

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Code des droits réels.		
<i>Dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels.</i>	4	
Droits d'auteur et droits voisins.		
<i>Dahir n° 1-22-35 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.</i>	27	
<i>Dahir n° 1-22-52 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.....</i>	29	
Registre National Agricole. – Création.		
<i>Dahir n° 1-22-36 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole.</i>	35	
		Pages
		<i>Décret n°2-22-472 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) pris pour l'application de la loi n°80-21 portant création du Registre National Agricole.</i>
		38
		Compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements ». – Désignation d'un ordonnateur.
		<i>Décret n° 2-22-810 du 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022) portant désignation de l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements ».....</i>
		39
		Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. – Conditions, critères et modalités d'octroi du soutien à la production étrangère au Maroc.
		<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 290-22 du 8 chaabane 1443 (11 mars 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.....</i>
		39

Pages	Pages
<p>Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2477-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.</i></p> <p style="text-align: right;">40</p> <p>Délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port de Tanger ville.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2930-22 du 6 rabii II 1444 (1^{er} novembre 2022) relatif à la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port de Tanger ville.</i></p> <p style="text-align: right;">48</p> <p>Sécurité sanitaire des produits alimentaires.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3092-22 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) fixant les spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires.</i></p> <p style="text-align: right;">49</p> <p>Homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.</p> <p><i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°925-22 du 11 jourmada I 1444 (6 décembre 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance.</i></p> <p style="text-align: right;">51</p> <p>Tabacs manufacturés. – Homologation des prix de vente au public.</p> <p><i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3586-22 du 3 jourmada II 1444 (27 décembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.</i></p> <p style="text-align: right;">113</p>	<p style="text-align: center;">TEXTES PARTICULIERS</p> <p>Hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concession d'exploitation de gaz naturel. <p><i>Décret n°2-22-893 du 11 jourmada I 1444 (6 décembre 2022) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « GUADDARI SUD-OUEST »...</i></p> <p style="text-align: right;">114</p> <p><i>Décret n° 2-22-934 du 11 jourmada I 1444 (6 décembre 2022) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « SIDI AL HARATI SUD ».</i></p> <p style="text-align: right;">115</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation d'un avenant à un accord pétrolier. <p><i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 3012-22 du 8 rabii II 1444 (3 novembre 2022) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».</i></p> <p style="text-align: right;">116</p> <p>Système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka. – Approbation d'un avenant à la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation.</p> <p><i>Décret n° 2-22-933 du 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022) approuvant l'avenant à la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka.</i></p> <p style="text-align: right;">116</p> <p>Reconnaissance de l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » et homologation du cahier des charges y afférent.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3093-22 du 16 rabii II 1444 (11 novembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 585-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » et homologation du cahier des charges y afférent.</i></p> <p style="text-align: right;">117</p>

	Pages		Pages
Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3215-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « PHILEA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	117	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3219-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « OSHI CONTINENTAL » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	120
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3216-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « MAISADOUR MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	118	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3220-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « TARDA FARM » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	121
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3217-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « IDIMASEP » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	119	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3221-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « AGRO ELEC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	121
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3218-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « AGRO FROUGA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	119	Equivalences de diplômes.	
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3270-22 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	122
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur l'intégration des principes de l'économie circulaire aux traitements des déchets ménagers et des eaux usées</i>	124

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-08 relative au code des droits réels, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 39-08
relative au code des droits réels**

SECTION PRELIMINAIRE

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la propriété immobilière et aux droits réels, à moins qu'elles ne soient contraires à des législations relatives aux immeubles.

Sont appliquées, pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans la présente loi, les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. A défaut de texte, il est référé à l'opinion dominante et communément répandue et à la jurisprudence constante dans le rite malékite.

Article 2

Les titres fonciers et les inscriptions subséquentes y mentionnées conservent le droit qu'ils relatent et font preuve, à l'égard des tiers, que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Les annulations, modifications ou radiations ultérieures apportées aux inscriptions figurant au titre foncier ne peuvent être opposées ou porter préjudice aux tiers inscrits de bonne foi, sauf si le propriétaire des droits a subi un préjudice à cause d'une fraude ou d'une falsification ou d'usage de fraude ou de

falsification à condition d'introduire une action en réclamation de ses droits dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'inscription en cause.

Article 3

La possession remplissant les conditions légales ouvre droit à la propriété de l'immeuble non immatriculé ou de tout autre droit réel qui y sera attaché jusqu'à preuve du contraire.

Les actes de cession des immeubles non immatriculés n'établissent pas la propriété de l'immeuble, à moins qu'ils ne soient étayés par des moyens justifiant l'origine de la propriété et que la possession de l'immeuble par le cessionnaire remplisse les conditions légales.

Lorsque les pièces produites pour prouver la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel y rattaché sont contradictoires et ne peuvent être associées, il est fait application des règles de prépondérance des preuves et notamment :

- la mention de l'origine de la propriété prévaut sur le défaut de cette mention ;
- la preuve de la propriété prévaut sur la preuve de la possession ;
- la probité des témoins prévaut sur leur nombre ;
- la preuve du transfert du bien prévaut sur la preuve de la continuité de la situation antérieure dudit bien ;
- la preuve de confirmation prévaut sur la preuve d'infirmité ;
- la présomption d'une situation favorable prévaut sur la présomption d'une situation défavorable ou contraire ;
- la pluralité des témoignages prévaut sur la déposition d'un témoin unique ;
- la preuve précisant la durée prévaut sur celle qui ne l'indique pas ;
- la preuve de date antérieure prévaut sur la preuve de date ultérieure ;
- la preuve détaillée prévaut sur la preuve non détaillée.

Article 4

Tous les actes relatifs au transfert de la propriété ou à l'établissement, au transfert, à la modification ou à l'annulation des autres droits réels doivent être dressés, sous peine de nullité, dans un acte authentique ou dans un acte à date certaine, rédigé par un avocat agréé près la Cour de cassation, à moins qu'une loi particulière n'en dispose autrement.

L'acte établi par l'avocat doit être signé et toutes ses pages visées par les parties et par celui qui l'a rédigé.

Les signatures des parties sont légalisées par les autorités locales compétentes. La signature de l'avocat qui a dressé l'acte doit être homologuée par le secrétaire greffier-en chef au tribunal de première instance dans le ressort duquel l'avocat exerce.

Article 5

Les biens sont immeubles soit par leur nature ou par leur destination.

Article 6

Est immeuble par nature tout bien fixe dans son emplacement, qu'on ne peut déplacer sans dommage ou modification dans son aspect.

Article 7

Est réputé immeuble par destination tout bien meuble que le propriétaire d'un fonds y a placé pour le service ou l'exploitation de ce fonds ou qu'il y a attaché à perpétuelle demeure.

LIVRE PREMIER

DES DROITS REELS IMMOBILIERS

Article 8

Un droit réel immobilier est un pouvoir direct que la loi donne à une personne sur un immeuble déterminé. Le droit réel est dit principal ou accessoire.

Article 9

Un droit réel est dit principal s'il peut être exercé de manière autonome sans qu'il soit nécessaire de s'appuyer sur un autre droit.

Les droits réels principaux sont :

- le droit de propriété ;
- les servitudes et les charges foncières ;
- l'usufruit ;
- le droit viager ;
- le droit d'usage ;
- le droit de superficie ;
- l'emphytéose ;
- le droit de Habous ;
- le droit de Zina ;
- le droit de Houa et d'exhaussement ;
- les droits coutumiers valablement constitués avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 10

Le droit réel accessoire est un droit qui n'existe pas par lui-même mais repose sur un droit personnel pour lequel il tient lieu de garantie. Les droits réels accessoires sont :

- les privilèges ;
- le nantissement ;
- l'hypothèque.

Article 11

Nul autre droit réel ne peut être créé que par la loi.

Article 12

Est réputée être une action réelle immobilière toute action s'exerçant sur un immeuble et tendant à prétendre à un droit réel ou à le protéger.

Article 13

L'action tendant à prétendre à un immeuble immatriculé ou à l'annulation d'un acte établissant ou modifiant un droit réel n'a d'effet sur les tiers qu'à partir de sa prénotation sur le titre foncier.

TITRE PREMIER

DES DROITS REELS PRINCIPAUX

Chapitre premier

*Du droit de propriété*Section première. – **Champ et protection du droit de propriété**

Article 14

Le droit de propriété confère au propriétaire d'un immeuble, et à lui seul, le pouvoir d'en user, de l'exploiter et d'en disposer sans autres limites que celles posées par la loi ou la convention.

Article 15

La propriété du sol s'étend à ce qu'il y a au-dessus et au-dessous, dans les limites où cela est utile à la jouissance sauf stipulation contraire de la loi ou d'un accord.

Article 16

Le propriétaire de l'immeuble a droit sur toutes ses annexes et sur tout ce qu'il génère en fruits ou en produits et ce qui s'y unit et s'incorpore.

Article 17

Le propriétaire de l'immeuble a le droit d'y pratiquer la chasse à condition de respecter les règles prévues par la loi.

Article 18

Le trésor trouvé dans un immeuble appartient au propriétaire de l'immeuble. Il doit verser un cinquième de ce trésor à l'Etat.

Article 19

Le propriétaire d'un immeuble a l'entière liberté d'user de sa propriété, de l'exploiter et d'en disposer comme il l'entend, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 20

Si un tiers a un droit lié à un immeuble, le propriétaire de celui-ci n'a pas le droit d'en user de manière à léser ledit tiers.

Article 21

Le propriétaire d'un immeuble n'a pas le droit d'en faire un usage qui porterait gravement atteinte à son voisin. Le dommage grave ainsi causé doit être réparé.

Article 22

Le propriétaire d'un immeuble a le droit de réclamer la restitution de sa propriété lorsqu'un tiers s'en est indûment emparé. Il peut également demander à celui qui s'y oppose de mettre fin à son opposition et d'enlever, éventuellement, toute source de nuisance qu'il pourrait y subir.

Article 23

Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique, selon les procédures prescrites par la loi et moyennant une indemnité adéquate.

Section II. – De la copropriété

Sous-section première. – De l'indivision

Article 24

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la propriété indivise, sous réserve des dispositions du Code des obligations et des contrats et des textes particuliers.

Article 25

Les copropriétaires peuvent convenir de partager le bien indivis qu'ils possèdent de la manière qui leur convient s'ils se mettent unanimement d'accord, à condition que le partage soit opéré conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Article 26

Si les copropriétaires ne se sont pas mis d'accord pour procéder au partage, la personne qui désire se désengager de l'indivision peut recourir au tribunal qui procède au partage conformément à la loi.

Article 27

Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et tout copropriétaire peut demander le partage. Toute disposition contraire est réputée de nul effet.

Les copropriétaires peuvent convenir par écrit de demeurer dans l'indivision pour une durée déterminée.

L'accord ne s'applique au copropriétaire ou à celui qui le succède que dans la limite de la durée précitée.

Le tribunal peut, sur demande de l'un des copropriétaires, prononcer la résiliation de l'accord et de procéder au partage, même avant l'expiration de la période convenue, s'il y a un motif légitime.

Sous-section 2. – Le mur mitoyen

Article 28

Le mur séparant deux immeubles est présumé mitoyen jusqu'à la fin de la ligne commune, tant que la preuve du contraire n'a pas été faite.

Article 29

Tout copropriétaire du mur mitoyen peut en user selon l'affectation pour laquelle il a été destiné. Il peut, notamment bâtir contre ce mur une construction ou y faire placer des poutres ou solives afin d'installer le plafond, à condition de ne pas empiéter sur le droit de son voisin et de ne pas lui faire supporter plus que sa charge, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation.

Les frais nécessaires à la réparation et à la rénovation du mur mitoyen sont supportés par l'ensemble des copropriétaires, chacun selon sa part dans celui-ci.

Article 30

Un copropriétaire du mur mitoyen n'a le droit d'en disposer en y adossant une construction ou des installations qu'avec l'accord de l'autre copropriétaire, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation.

Toutefois, si l'un des copropriétaires a un motif sérieux et valable d'exhausser le mur mitoyen, il peut le faire à condition qu'il supporte seul la dépense de l'exhaussement et d'entretien de la partie ajoutée. Il doit également faire le nécessaire pour que le mur supporte la nouvelle charge due à l'exhaussement, sans que cela lui fasse perdre de sa solidité ou porte atteinte à son voisin.

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, à condition de prendre l'excédent d'épaisseur de son côté. Le mur reconstruit reste mitoyen, dans la partie non exhaussée, sans que celui qui l'a exhaussé ait droit à une compensation.

Article 31

Nul n'a le droit d'obliger son voisin à lui céder sa part dans le mur mitoyen ou le sol sur lequel est élevé le mur. Cependant, dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté de la partie exhaussée en payant sa part dans la dépense d'exhaussement et dans la valeur du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur.

Sous-section 3. – Le chemin privé mitoyen

Article 32

Le chemin privé mitoyen est une propriété indivise de ceux qui ont le droit de l'utiliser et nul ne peut y apporter des modifications, préjudiciables ou non, qu'avec l'autorisation des autres copropriétaires.

Article 33

Les copropriétaires du chemin mitoyen ne peuvent en demander le partage, ni convenir de le céder séparément et ils n'ont par le droit d'en fermer l'accès, à moins qu'ils n'en aient plus besoin.

Un copropriétaire ne peut disposer de sa part du chemin que dans la mesure de ce qui est nécessaire pour disposer de l'immeuble qu'il possède.

Article 34

Si l'un des copropriétaires du chemin mitoyen condamne sa porte ouverte sur ledit chemin, cela n'entraîne pas la déchéance de son droit de passage et il peut, ainsi que ses ayants droit, l'ouvrir de nouveau.

Article 35

Il est interdit à toute autre personne que les copropriétaires du chemin mitoyen d'ouvrir des portes sur ce chemin ou de l'emprunter. Toutefois, les passants de la voie publique peuvent emprunter le chemin privé mitoyen, en cas de nécessité.

Article 36

Les frais nécessaires à l'entretien et à l'aménagement du chemin mitoyen sont supportés, en commun, par les copropriétaires, chacun en proportion de sa part.

Si un copropriétaire refuse de contribuer à ces frais, les autres copropriétaires peuvent effectuer les travaux d'entretien et lui réclamer, par voie judiciaire, la part qui lui incombe dans ces frais.

Chapitre II

Des servitudes et charges foncières

Section première. – Des servitudes

Sous-section première. – Dispositions générales

Article 37

Une servitude est un droit réel fondé sur une charge imposée sur un immeuble pour l'usage ou l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Article 38

La servitude dérive de la situation naturelle des lieux, des obligations imposées par la loi ou des conventions entre les propriétaires.

Article 39

Les servitudes naturelles sont des charges imposées à un immeuble par la situation naturelle des lieux en faveur d'un immeuble voisin.

Article 40

La servitude établie par la loi est une charge imposée par la loi sur un immeuble.

Elle peut être établie pour une utilité publique ou privée.

Article 41

Les propriétaires des immeubles peuvent établir des servitudes sur leurs immeubles ou en faveur de leurs immeubles en accord entre eux, sous réserve des dispositions de la loi.

Le contrat doit stipuler l'étendue de ce droit et les modalités de son utilisation.

Article 42

La servitude est soumise aux stipulations du contrat ou aux dispositions de la loi.

A défaut de loi ou de clause dans le contrat, elle est soumise aux usages locaux en vigueur.

Article 43

Si une servitude est établie en faveur d'un immeuble déterminé, elle est sensée accorder à son propriétaire tout ce qui est nécessaire pour en user.

Article 44

Celui auquel est due une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, sous réserve d'en faire usage sans porter préjudice à l'immeuble débiteur de la servitude que dans la moindre mesure.

Article 45

Le propriétaire du fonds grevé de servitude n'est tenu d'effectuer aucun ouvrage en faveur de ce fonds sauf ce qui est prescrit par l'usage habituel du droit de servitude.

Article 46

Les frais relatifs à l'établissement des installations et des autres ouvrages nécessaires pour user du droit de servitude et à sa conservation incombent au propriétaire de l'immeuble en faveur duquel cette servitude est établie, sauf stipulation contraire dans le contrat.

Lorsque l'immeuble grevé de servitude bénéficie aussi de ces installations, les frais d'entretien sont répartis entre les deux parties à raison de la part du bénéfice qu'elles en tirent.

Article 47

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tend à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode. Ainsi, il s'engage à ne pas changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourra pas le refuser. Le propriétaire de l'immeuble en faveur duquel la servitude est établie peut également demander le changement du lieu assigné primitivement pour user du droit de servitude lorsqu'il établit qu'il y aurait des effets avantageux pour lui sans porter préjudice à l'immeuble débiteur de la servitude.

Article 48

Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude demeure due pour chaque portion, sans que la condition du fonds assujéti soit aggravée.

Article 49

Lorsque le fonds dans lequel la servitude a été établie fait l'objet d'une division, la servitude demeure en vigueur sur la portion qui en a été grevée.

Sous-Section 2. – Les catégories du droit de servitude

I. – Le droit d'irrigation

Article 50

Le droit d'irrigation consiste à jouir à tour de rôle de l'usage de l'eau pour irriguer les terres et leur contenance en plantations et en arbres.

Article 51

Toute personne a le droit de jouir des sources d'eaux publiques pour quelque usage que ce soit, y compris l'irrigation de sa terre, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les lois relatives au régime des eaux.

Article 52

Lorsque la source d'eau est privée, nul ne peut avoir le droit d'irrigation qu'après consentement de son propriétaire.

Toutefois, les propriétaires voisins peuvent exploiter la source d'eau pour les besoins d'irrigation de leurs terres, une fois le propriétaire ait satisfait à ses besoins. Dans ce cas, les propriétaires voisins doivent participer aux frais d'installation et d'entretien de la source en proportion de la superficie de leurs terres irriguées, sous réserve de respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Article 53

Lorsque la source d'eau est commune, aucun des copropriétaires ne peut y établir un droit d'irrigation en faveur d'un tiers qu'après l'accord de tous les copropriétaires.

Article 54

Dans le cas où les bénéficiaires du droit d'irrigation ne se sont pas mis d'accord sur les réparations nécessaires à apporter à la source d'eau ou à ses dépendances ou au ruisseau commun, ils peuvent, à la demande de l'un d'entre eux, être contraints à y procéder proportionnellement à la superficie de leurs terres qui en bénéficient.

Article 55

Le droit d'irrigation suit obligatoirement la transmission de la propriété de la terre qui en bénéficie.

II. – Le droit d'écoulement

Article 56

Le droit d'écoulement consiste à faire passer l'eau d'irrigation depuis sa source sur le fonds d'autrui au fonds à irriguer à travers un canal d'écoulement ou d'autres conduits.

Article 57

Tout propriétaire d'un fonds qui voudrait l'irriguer depuis une source dont il a le droit d'usage peut obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, en contrepartie d'une indemnité appropriée payée d'avance, à condition que l'écoulement et les installations nécessaires pour en bénéficier soient établis dans un lieu ne générant qu'un moindre préjudice.

Les propriétaires des fonds ne peuvent interdire à celui dont ce droit a été établi de faire passer l'eau à travers leurs fonds.

Article 58

Le bénéficiaire du canal d'écoulement assume la charge de son aménagement et doit l'entretenir et le restaurer et supporte tout seul ses charges sauf convention contraire. Dans le cas où il s'abstient d'accomplir ledit entretien ou restauration, la partie lésée a droit au dédommagement.

Article 59

Le propriétaire du fonds intermédiaire ne peut interdire à celui qui a le droit à l'écoulement d'accéder à son fonds pour procéder aux réparations nécessaires. La responsabilité de tout dommage qui résulte de cette interdiction incombe au propriétaire du fonds intermédiaire.

III. – Le droit de ruissellement ou d'évacuation

Article 60

Les fonds inférieurs reçoivent des eaux dont l'écoulement dérive de la situation naturelle des fonds qui leurs sont supérieurs, sans aucune intervention de l'homme. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever de digue qui empêcherait cet écoulement. De même, le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui puisse aggraver la servitude dont est débiteur le fonds inférieur.

Article 61

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article précédent, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 62

Tout propriétaire de fonds qui veut édifier des constructions sur celui-ci doit établir les toits et les balcons de manière que les eaux pluviales et similaires s'écoulent sur son fonds et non sur celui de son voisin.

Article 63

Tout propriétaire de fonds qui veut évacuer les eaux excédentaires ou inutiles peut disposer d'un passage sur un fonds appartenant à autrui, moyennant une indemnité appropriée payée d'avance.

L'évacuation des eaux excédentaires doit s'effectuer sur un lieu qui ne peut causer à l'immeuble grevé de servitude qu'un moindre préjudice. L'évacuation des eaux inutiles doit se faire dans des égouts de manière qu'elle ne cause aucun préjudice à l'immeuble grevé de servitude.

Sont applicables au droit d'évacuation les dispositions des articles 56 à 59 relatives au droit d'écoulement.

IV. – Le droit de passage

Article 64

Le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation de son fonds peut obtenir un passage sur les fonds de ses voisins, moyennant une indemnité adéquate, à condition que ce passage soit établi dans un lieu qui ne cause au fonds grevé de servitude qu'un moindre préjudice.

Article 65

Si la division d'un fonds engendre l'enclavement de certains de ses lots qui n'ont aucune issue sur la voie publique, leurs propriétaires n'ont le droit de réclamer le passage que sur les lots objet de la division. A défaut, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

V. – Le droit de vue sur la propriété des voisins

Article 66

Le propriétaire voisin ne peut, sans le consentement de son voisin, pratiquer, dans le mur mitoyen, aucune fenêtre ou autre ouverture similaire.

Article 67

A défaut de conventions contraires, le propriétaire peut ériger des constructions dans la limite de son terrain sans se préoccuper des fenêtres ou ouvertures ayant vue sur son fonds.

Article 68

On ne peut ouvrir de vues ni balcons ou autres semblables ouvertures donnant sur le fonds de son voisin s'il n'y a deux (2) mètres de distance ou un (1) mètre de distance si les vues sont obliques. Cette interdiction ne s'applique pas aux vues et balcons donnant sur la voie publique.

Les distances précitées se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait et, s'il y a un balcon, de sa ligne extérieure, jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés et ce, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sous-Section 3. – Extinction des servitudes**Article 69**

Les servitudes cessent dans les cas suivant :

- expiration du délai qui leur a été imparti ;
- renoncement à la servitude par celui qui en a droit ;
- confusion des deux immeubles dans la main d'un même propriétaire ;
- les immeubles grevés ou bénéficiant de servitudes se trouvent dans un état tel qu'on ne peut plus user de ce droit ;
- perte totale de l'immeuble grevé ou bénéficiant de servitude ;
- extinction de l'objet pour lequel la servitude a été instituée.

Section II. – Des charges foncières**Article 70**

Tout propriétaire peut contraindre son voisin à fixer les limites de leurs propriétés adjacentes. Les dépenses de délimitation sont à leur charge commune.

Article 71

Les voisins ne peuvent demander la suppression des désagréments ordinaires de voisinage qui ne peuvent être évités, mais peuvent demander celle des désagréments qui dépassent le seuil habituel sous réserve de respecter les usages, la nature des fonds, le site de chacun par rapport aux autres et l'affectation pour laquelle ils sont destinés.

L'autorisation des autorités compétentes ne fait pas obstacle au droit de demander la suppression du désagrément.

Article 72

Il n'est permis au propriétaire de planter des arbres, arbrisseaux ou arbustes à la limite de son fonds ou de les remplacer s'ils sont morts, coupés ou arrachés qu'aux distances fixées par les textes réglementaires.

A défaut de réglementation, il doit les planter à une distance d'au moins deux mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbrisseaux et arbustes peuvent être plantés de chaque côté du mur séparatif sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Le voisin peut réclamer la levée du préjudice qu'ils peuvent entraîner.

Article 73

Un propriétaire ne peut planter des arbres à côté de la construction de son voisin lorsque ces arbres ont des racines qui avancent. S'il les plante, le propriétaire de la construction peut réclamer leur arrachage.

Article 74

Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut réclamer leur coupe jusqu'aux limites de son fonds. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Il a également le droit de les couper lui-même s'il craint qu'ils entraînent un préjudice pour lui.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'avancement des racines des arbres sur le fonds du voisin.

Lorsque les branches des arbres ou leurs racines avancent sur les voies ou leurs abords, toute personne ayant intérêt peut réclamer leur coupe.

Article 75

Si une personne construit un ouvrage dans le voisinage d'un fonds exploité légalement par son propriétaire, elle ne peut se prévaloir du préjudice subi en raison de la situation initiale mais doit réparer le préjudice qu'elle a elle-même produit.

Article 76

Tout propriétaire peut entourer son fonds d'un mur sous réserve de ne pas entraver l'usage des droits du propriétaire du fonds voisin. Il ne peut démolir le mur existant à son gré sans motif valable si cela porte préjudice au voisin dont le fonds est caché par ce mur.

Un propriétaire ne peut contraindre son voisin à entourer son terrain d'un mur que si le défaut de ce mur lui porte préjudice.

Article 77

Les usines et les autres locaux nocifs à la santé, dangereux ou incommodes doivent être établis selon les normes, aux distances et à l'intérieur des zones prévues par la loi.

Leurs propriétaires doivent prendre les précautions nécessaires à la préservation de l'environnement et éviter de porter préjudice à quiconque, sous réserve du respect des lois en vigueur en la matière.

Article 78

Le propriétaire du fonds ou son détenteur qui, pour des raisons sérieuses, craint l'effondrement total ou partiel d'un ouvrage voisin peut demander à son propriétaire ou à son détenteur de prendre les mesures nécessaires pour éviter cet effondrement.

Le propriétaire du fonds ou son détenteur menacé de subir un préjudice du fait d'un creusement ou de travaux similaires ayant cours dans un fonds voisin peut demander à son propriétaire ou au maître d'œuvres de prendre les mesures nécessaires à éviter le préjudice. Il peut réclamer la cessation desdits travaux.

Le juge des référés est compétent pour connaître des demandes visant à ordonner la prise des mesures nécessaires à éviter l'effondrement d'ouvrages ou à ordonner la cessation des travaux.

Chapitre III

De l'usufruit

Section première. – Dispositions générales

Article 79

L'usufruit est un droit réel de jouissance et d'exploitation d'un immeuble sur la propriété d'autrui et qui s'éteint nécessairement à la mort de l'usufruitier.

Article 80

L'usufruit est établi soit par la volonté des parties ou par la loi. L'usufruit peut être établi à terme ou à condition.

Article 81

L'usufruit peut être établi sur :

- 1° la propriété immobilière ;
- 2° la superficie ;
- 3° le droit de Zina ;
- 4° le droit de Houa ou d'exhaussement.

Section II. – Droits de l'usufruitier et ses obligations

Article 82

L'usufruitier a le droit d'exploiter l'immeuble dont il a l'usufruit sous toute forme d'exploitation appropriée à sa nature et de jouir de tous les fruits que peut produire cet immeuble qu'ils soient naturels, industriels ou civils.

Article 83

Les fruits de l'immeuble objet de l'usufruit reviennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit et sont réputés s'acquérir jour par jour.

Article 84

Si l'usufruit comprend un terrain agricole, les fruits et cultures qui ne sont pas encore cueillis ou récoltés au moment où l'usufruit est établi, appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui se trouvent dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au nu-propiétaire, sans indemnité de part ni d'autre et ce, sans préjudice des droits des tiers.

Article 85

L'usufruitier jouit de tous les droits dont le propriétaire peut jouir sur l'immeuble objet de l'usufruit, notamment les droits de servitude prévus en faveur dudit immeuble. Il peut jouir également de toute augmentation survenue à l'immeuble par voie d'accession.

Article 86

L'usufruitier peut jouir par lui-même de l'immeuble objet de l'usufruit, donner son droit en bail, l'hypothéquer ou le céder.

Article 87

Le propriétaire ne peut, par son fait, nuire aux droits de l'usufruitier. Ce dernier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, même si la valeur de l'immeuble en fut augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, photographies et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Article 88

Si l'usufruit comprend des bois coupés périodiquement, l'usufruitier peut en profiter durant l'usufruit, sous réserve d'observer pour les coupes les règles d'exploitation habituelles.

Si l'usufruit comprend une pépinière, l'usufruitier ne peut profiter des plantes et des boutures qu'à la charge de les remplacer à la fin de l'usufruit en se conformant aux usages suivis pour le remplacement.

Article 89

L'usufruitier peut jouir des carrières en exploitation à l'ouverture de l'usufruit sous réserve de se conformer aux mesures et aux règles d'exploitation observées par le propriétaire ainsi qu'aux textes législatifs en vigueur.

Article 90

L'usufruitier peut jouir de l'immeuble ou du droit réel objet d'usufruit conformément à sa nature ou à sa destination, et selon l'acte constitutif de ce droit.

Article 91

Le nu-propiétaire peut s'opposer à tout usage illégal ou non conforme à la nature de l'immeuble ou au droit réel objet de l'usufruit. Dans ce cas, il peut demander la résiliation de l'acte sans préjudice du droit à l'indemnité des deux parties et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Article 92

L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après en avoir dressé l'état en sa présence et celle du propriétaire.

Article 93

L'usufruitier est tenu de préserver la chose objet de l'usufruit en bon père de famille.

Article 94

L'usufruitier est tenu de rendre les objets dont il a joui dès l'extinction de l'usufruit. Au cas où il atermoie à les rendre, après avoir été dûment mis en demeure et que les objets sont perdus ou détériorés entre ses mains, il en est tenu responsable même pour des causes externes en dehors de sa volonté.

Article 95

L'usufruitier est tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, de s'acquitter de toutes les charges périodiques de l'immeuble objet d'usufruit, tels que les impôts et autres. Il est également tenu aux dépenses nécessaires à sa préservation et son entretien.

Article 96

Les réparations ne sont à la charge de l'usufruitier que lorsqu'elles sont occasionnées par son acte ou sa faute.

Article 97

Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Article 98

L'usufruitier est tenu d'informer le nu-propiétaire, par les moyens de notification prévus par le code de procédure civile, des cas suivants :

- toute usurpation commise par un tiers sur le fonds objet d'usufruit ou atteinte à l'un des droits du propriétaire ;
- la perte totale ou partielle de l'immeuble sur lequel est établi l'usufruit.

Si l'usufruitier n'effectue pas la notification précitée au moment opportun, il sera tenu responsable de tout dommage qui peut en résulter pour le propriétaire.

Section III. – Extinction de l'usufruit

Article 99

L'usufruit s'éteint par :

- la mort de l'usufruitier ;
- l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé ;
- la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi ;
- la renonciation explicite ;
- les deux qualités d'usufruitier et de nu-propiétaire sont réunies en la même personne.

Article 100

L'usufruit s'éteint pour les personnes morales par l'écoulement d'une période maximum de quarante ans.

Article 101

En cas de destruction partielle de l'immeuble soumis à l'usufruit, l'usufruit se conserve sur ce qui reste de l'immeuble lorsqu'il remplit encore l'objet pour lequel l'usufruit a été établi.

Article 102

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, l'usufruitier n'aura pas le droit de jouir du sol après la destruction dudit bâtiment.

Si l'usufruit est établi sur le sol et le bâtiment, l'usufruitier aura le droit de jouir du sol après la destruction dudit bâtiment.

Article 103

Les créanciers de l'usufruitier peuvent demander d'annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Article 104

L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant périr faute d'entretien nécessaire.

Le tribunal peut, suivant la gravité des circonstances, prononcer l'extinction absolue de l'usufruit ou ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'immeuble objet d'usufruit à charge pour lui de payer annuellement à l'usufruitier une somme fixée par le tribunal et ce, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits et peuvent réclamer la réparation des dégradations commises.

Chapitre IV*Droit viager*

Article 105

Le droit viager est un droit réel qui consiste à conférer, sans contrepartie, la jouissance d'un immeuble durant toute la vie de l'attributaire ou du donneur ou pendant une durée déterminée.

Article 106

Le droit viager est établi par l'offre et l'acceptation.

Il doit être, sous peine de nullité, dressé par acte authentique.

La validité de l'acte établissant le droit viager n'est pas subordonnée à la constatation de la possession.

Article 107

L'attributaire doit faire usage de l'immeuble objet du droit viager en y habitant lui-même ou en exploitant sa récolte. Ce droit ne peut être transmis qu'au donneur ou à son héritier.

Article 108

L'attributaire est tenu d'entretenir l'immeuble objet du droit viager en bon père de famille. Les frais de sa conservation et de son entretien lui incombent.

Lui incombent également les charges habituelles imposées à cet immeuble.

Chapitre V*Du droit d'usage*

Article 109

Le droit d'usage s'établit et se perd de la même manière que l'usufruit, sous réserve que sa nature réelle soit prévue dans le titre ouvrant ce droit.

Article 110

Le droit d'usage peut être établi sur :

- 1 – la propriété immobilière ;
- 2 – le droit de superficie ;
- 3 – le droit de Zina ;
- 4 – le droit de Houa ou d'exhaussement.

Article 111

L'étendue du droit d'usage ainsi que les droits et les obligations de l'usager sont fixés par le titre établissant ce droit.

Article 112

Si le titre ne mentionne pas l'étendue du droit d'usage, celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux des personnes qui sont à sa charge.

Lorsqu'il s'agit d'un droit d'habitation dans une maison, celui-ci est restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et des personnes qui sont à sa charge.

Article 113

Le bénéficiaire du droit d'usage ne peut en disposer.

Article 114

L'usager doit préserver le fonds sur lequel est établi le droit d'usage en bon père de famille.

Article 115

L'usager n'est tenu aux charges ordinaires imposées à l'immeuble et aux frais de sa réparation et de son entretien qu'à concurrence de son usage.

Chapitre VI*Du droit de superficie*

Article 116

Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste en la possession de bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui. Il se transmet par préemption, héritage ou testament.

Le droit de superficie ne peut être établi sur des droits indivis que d'un commun accord des copropriétaires.

Article 117

Celui qui a le droit de superficie peut l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut le grever ou le faire bénéficier de servitudes dans la limite où il lui appartient d'exercer ce droit.

Article 118

Le droit de superficie s'éteint par :

1. le renoncement explicite ;
2. sa confusion avec la nue-propriété entre les mains d'une même personne ;
3. la perte totale des bâtiments, des ouvrages ou des plantations.

Article 119

Les créanciers du bénéficiaire du droit de superficie peuvent annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Article 120

Le bénéficiaire du droit de superficie ne peut reconstruire ou replanter ce qui est tombé de vétusté, mort ou arraché pour cause de cas fortuit ou de force majeure sauf convention contraire.

Chapitre XI*De l'emphytéose*

Article 121

Le bail emphytéotique des biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque, ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Ce bail doit être consenti pour plus de dix années et ne peut dépasser quarante ans. Il s'éteint par l'expiration de sa durée.

Article 122

Le bail emphytéotique ne peut être valablement consenti que par ceux qui ont le droit d'aliéner et selon les conditions prévues par la loi.

Le bail emphytéotique doit mentionner sa nature réelle.

Article 123

Le preneur ne peut demander la réduction de la redevance pour cause de perte partielle du fonds ni pour cause de privation partielle ou totale de la récolte à la suite de cas fortuit ou de force majeure.

Article 124

A défaut de paiement de deux années consécutives, le bailleur est autorisé, après une mise en demeure restée sans effet, à faire prononcer en justice la résolution de l'emphytéose. La résolution peut également être demandée par le bailleur en cas d'inexécution des clauses du contrat ou si le preneur a commis sur le fonds des détériorations graves.

Néanmoins, le tribunal peut accorder un délai raisonnable, eu égard aux circonstances du preneur, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 243 du Code des obligations et contrats.

Article 125

Le preneur ne peut se libérer de la redevance, ni se soustraire à l'exécution des clauses du bail emphytéotique en délaissant le fonds.

Article 126

Le preneur ne peut opérer dans le fonds aucun changement qui en diminue la valeur.

Si le preneur fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut ni les détruire, ni réclamer à cet égard une indemnité.

Article 127

Le preneur est tenu de toutes les contributions et charges de l'immeuble.

En ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées en exécution du contrat, il est tenu des réparations de toute nature, mais il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments, s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, par force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

Article 128

L'emphytéote peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titre, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail et à charge d'avertir le propriétaire.

Article 129

L'emphytéote profite de tout ce qui s'unit ou s'incorpore au fonds par voie d'accession pendant toute la durée de l'emphytéose.

Chapitre VIII*Les Habous*

Article 130

Sont appliquées aux Habous les dispositions du Code des habous.

Chapitre IX*Droit de zina*

Article 131

Le droit de zina est un droit réel conférant à son bénéficiaire la propriété du bâtiment qu'il a construit à ses frais sur la terre d'autrui.

Le droit de zina est établi par acte avec édification du bâtiment. Il est transmissible par préemption, héritage ou testament.

Le droit de zina ne peut être établi sur des droits indivis que d'un commun accord de tous les copropriétaires.

Article 132

L'acte établissant le droit de zina doit mentionner la nature du bâtiment, ses caractéristiques et ses dimensions. Il doit fixer les droits et les obligations du détenteur de ce droit.

Article 133

Celui qui a le droit de zina peut aliéner le bâtiment et l'hypothéquer. Il peut établir à sa faveur ou le grever de servitudes dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Article 134

La durée du droit de zina ne doit pas dépasser quarante (40) ans. Si les clauses de l'acte prévoient une durée plus longue ou passent sous silence la détermination de cette durée, la durée est réputée être de quarante (40) ans.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits de zina existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, celui qui a le droit de zina ne peut reconstruire ce qui est tombé de vétusté ou pour cause de cas fortuit ou de force majeure, sauf autorisation du nu-propriétaire.

Article 135

Le droit de zina s'éteint par :

- l'expiration de sa durée ;
- le renoncement explicite ;
- sa confusion avec la nue-propriété entre les mains d'une même personne ;
- par la perte totale du bâtiment.

Article 136

Les créanciers du bénéficiaire du droit de zina peuvent annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Article 137

A l'expiration du droit de zina et à défaut d'accord déterminant l'affectation du bâtiment, seront appliquées les dispositions relatives à la construction de bonne foi sur le fonds d'autrui.

Chapitre X*Droit de houa et d'exhaussement*

Article 138

Le droit de houa et d'exhaussement est un droit réel consistant à s'approprier une part déterminée de l'espace vertical se trouvant en dessus d'une construction existante appartenant à autrui, en vue d'y réaliser une construction conformément aux lois et règlements.

Article 139

Le droit de houa et d'exhaussement est établi par acte.

L'acte doit mentionner la nature de la construction, ses caractéristiques et ses dimensions.

Le droit de houa et d'exhaussement ne peut être établi sur des droits indivis que d'un commun accord de tous les copropriétaires.

Article 140

Le bénéficiaire du droit de houa et d'exhaussement peut le céder, l'hypothéquer, établir à sa faveur ou le grever de servitudes qui ne s'opposent pas à sa nature.

Le droit de houa et d'exhaussement est transmissible par préemption, par héritage ou par testament.

Article 141

Le bénéficiaire du droit de houa et d'exhaussement ne peut céder l'espace vertical en dessus de sa construction qu'avec le consentement du propriétaire de l'étage inférieur.

TITRE II

DROITS REELS ACCESSOIRES

Chapitre premier*Des privilèges*

Article 142

Le privilège est un droit réel accessoire ouvrant droit à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Article 143

Les privilèges produisent leurs effets mêmes s'ils ne sont pas inscrits sur le titre foncier. Leur rang est fixé par la loi.

Article 144

Les seules créances privilégiées sur les immeubles du débiteur sont :

1° les frais de justice pour la vente aux enchères publiques de l'immeuble et la répartition du prix ;

2° les droits du trésor, tels qu'ils résultent et sont régis par les lois qui les concernent. Ce dernier privilège ne s'exerce sur les immeubles qu'à défaut de mobilier.

Chapitre II

Du nantissement

Section première. – Dispositions générales

Article 145

Le nantissement est un droit réel constitué sur un immeuble qui est affecté par le débiteur ou sa caution réelle au profit du créancier nanti pour la garantie du remboursement d'une créance. Il confère au créancier nanti le droit de possession de la chose nantie et le droit de la retenir jusqu'au remboursement de la créance.

En ce qui concerne les propriétés immatriculées, le nantissement est soumis aux dispositions applicables à l'hypothèque.

Article 146

Le nantissement est indivisible malgré la répartition de la créance entre les héritiers du débiteur ou du créancier.

Un héritier du débiteur qui paye le montant qui lui est dû de la créance ne peut réclamer la restitution de sa part dans l'immeuble objet du nantissement tant que la totalité de la créance n'a pas été acquittée.

De même, un héritier du créancier qui reçoit sa part de la créance ne peut renoncer à l'immeuble objet du nantissement au préjudice des autres héritiers qui n'ont pas encore reçu leurs parts dans la créance.

Article 147

Pour être valable, le contrat de nantissement doit être conclu par acte authentique. Il doit être à durée déterminée.

Le contrat doit constater, sous peine de nullité, la possession de l'immeuble nanti s'il n'est pas immatriculé.

Article 148

Le nantissement comprend l'immeuble nanti et s'étend à ses annexes et toutes les installations et améliorations survenues après la conclusion du contrat ou à tout ce qui s'y unit par voie d'accession.

Article 149

Pour être valable, le contrat de nantissement doit mentionner :

- l'identité des parties au contrat ;
- la désignation, le site, la surface et la contenance de l'immeuble nanti et, le cas échéant, ses limites ou le numéro de son titre foncier ;
- le montant de la créance garantie par le nantissement et la durée fixée pour son remboursement.

Article 150

Le donneur du nantissement doit être propriétaire de l'immeuble nanti et apte à en disposer.

Article 151

Le donneur du nantissement peut être le débiteur lui-même ou une caution réelle qui contracte le nantissement en faveur du débiteur.

Article 152

Les biens du mineur ou de l'interdit ne peuvent être nantis par le père, la mère, le tuteur ou le tuteur datif que sur autorisation du juge.

Article 153

Le nantissement contracté par l'ensemble des associés sur une propriété indivise conserve son effet sur la totalité de la propriété quel que soit le résultat du partage.

Lorsqu'un copropriétaire contracte un nantissement sur sa part indivise, le droit du créancier nanti est transféré à la partie privative détenue par le copropriétaire après partage et à la soulte revenant au copropriétaire pour compenser sa part si le créancier nanti approuve l'acte de partage ou s'il est partie à l'instance y relative.

Article 154

Il est interdit de nantir les immeubles à acquérir ultérieurement.

Section II. – Des effets du nantissement

Article 155

Le créancier nanti a le droit de retenir le bien nanti et de le vendre aux enchères publiques, conformément aux procédures prévues par la loi, pour se faire rembourser en priorité sur les autres créanciers. Il a également le droit de le récupérer en quelque main qu'il passe.

Article 156

Les fruits de l'immeuble nanti vont à son propriétaire. Le créancier doit assurer leur récolte. Il peut les remettre au donneur du nantissement ou de les conserver à condition de déduire leur prix sur le principal de la créance.

Article 157

Sauf convention contraire, le créancier est tenu de s'acquitter des coûts et charges annuels occasionnés par l'immeuble nanti en sa faveur.

Il doit également effectuer les entretiens et les réparations utiles et nécessaires à l'immeuble tout en conservant le droit de prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces entretiens et réparations. A défaut, il sera tenu responsable des dommages et intérêts.

Article 158

Le créancier ne devient propriétaire de l'immeuble nanti par le simple défaut de remboursement dans le délai convenu. Toute clause contraire est nulle. Dans ce cas, il peut demander par voie légale la vente forcée du bien nanti.

Article 159

Le créancier répond des dégâts ou de la détérioration pouvant toucher l'immeuble en raison de sa négligence.

Article 160

Le débiteur doit rembourser au créancier nanti les dépenses qu'il a engagées nécessitées par l'immeuble nanti.

Section III. – Extinction du nantissement

Article 161

Le nantissement dépend de la créance garantie, il existe et s'éteint selon celle-ci.

Le nantissement s'éteint par l'extinction totale de la créance qu'il garantit.

Article 162

Le nantissement s'éteint indépendamment de la créance garantie dans les cas suivants :

- par le renoncement explicite du créancier nanti ;
- par la perte totale du bien nanti ;
- par la confusion.

Article 163

Le nantissement s'éteint par la vente forcée de l'immeuble aux enchères publiques conformément aux procédures prévues par la loi.

Article 164

Le débiteur a le droit de rembourser la créance garantie et ses accessoires avant l'échéance.

Si le créancier rejette ce remboursement, le donneur du nantissement a le droit de présenter le montant en nature de la créance et de le déposer à la caisse du tribunal. Le tribunal ordonne la restitution de l'immeuble à son propriétaire et l'extinction du nantissement, après avoir constaté le remboursement de la totalité de la créance.

Chapitre III*Des hypothèques*

Section première. – Dispositions générales

Article 165

L'hypothèque est un droit réel accessoire établi sur un bien immatriculé ou en voie d'immatriculation et qui est affecté à la garantie du remboursement d'une créance.

Article 166

L'hypothèque est indivisible et subsiste en entier sur les immeubles garantis, sur chacun d'eux et sur chacune de leurs portions.

Article 167

L'hypothèque comprend l'immeuble hypothéqué et s'étend à ses annexes ainsi qu'à toutes les installations et améliorations survenues après la conclusion du contrat ou à tout ce qui s'y unit par voie d'accession.

Article 168

Le créancier qui a inscrit son hypothèque pour garantir le principal d'une créance et ses intérêts ou ses échéances périodiques a le droit de les faire inscrire au même rang que le principal afin de se faire rembourser uniquement les montants dus pour l'année en cours et pour l'année précédente, à condition que ce droit découle du contrat d'hypothèque, qu'il soit inscrit sur le titre foncier et que le taux d'intérêt soit fixé.

Article 169

Toute hypothèque régulièrement inscrite sur les titres fonciers conserve son rang et sa validité sans aucune nouvelle mesure jusqu'à inscription régulière du quitus de la créance sur les mêmes titres.

Section II. – Constitution de l'hypothèque

Article 170

L'hypothèque est soit forcée, soit conventionnelle.

Sous-section première. – Hypothèque forcée

Article 171

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée sans le consentement du débiteur dans les cas fixés par la loi.

Article 172

L'hypothèque forcée peut être conférée par décision de justice au vendeur, à l'échangiste et au copartageant sur les biens vendus, échangés ou partagés lorsqu'une hypothèque conventionnelle n'a pas été conclue pour le paiement total du prix ou de la soulte.

Article 173

Dans le cas d'une hypothèque forcée, le président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête, toute prénotation qui n'aura d'effet que jusqu'au jugement définitif.

Le jugement portant inscription de l'hypothèque prendra rang à la date de la prénotation.

Sous-section 2. – Hypothèque conventionnelle

Article 174

L'hypothèque conventionnelle est conclue par écrit au gré des parties. Elle ne peut être valable que si elle est inscrite sur le titre foncier.

Article 175

Pour être valable, l'acte d'hypothèque doit mentionner :

- l'identité des parties au contrat ;
- la désignation de l'immeuble hypothéqué par son nom, son site, sa surface, sa contenance et le numéro de son titre foncier ou de sa requête d'immatriculation ;
- le montant de la créance garantie par l'hypothèque et la durée fixée pour son remboursement.

Article 176

Le donneur d'hypothèque doit être propriétaire de l'immeuble hypothéqué et apte à en disposer.

Article 177

Le donneur d'hypothèque peut être le débiteur lui-même ou une caution réelle contractant l'hypothèque en faveur du débiteur.

Article 178

Le père, la mère, le tuteur ou le tuteur datif ne peut hypothéquer les biens du mineur ou de l'interdit que sur autorisation du juge.

Article 179

Il est possible de constituer une hypothèque pour garantir un crédit ouvert ou pour ouvrir un compte courant à condition de fixer son montant maximum dans l'acte de l'hypothèque.

Article 180

L'hypothèque conclue pour garantir un crédit ouvert à concurrence d'un montant déterminé prend rang à compter de la date de son inscription sans prendre en considération les dates suivantes d'accomplissement des engagements pris par l'emprunteur.

Article 181

Toute personne qui n'a sur un bien qu'un droit soumis à condition ou susceptible d'être résilié ou d'être annulé, ne peut conclure qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions.

Cependant, le créancier hypothécaire de bonne foi conserve son droit dans l'hypothèque s'il ignorait lesdites conditions.

Article 182

L'hypothèque donnée par l'ensemble des associés dans un bien indivis conserve son effet sur l'ensemble du bien quel que soit le résultat du partage.

Si l'un des associés donne en hypothèque sa part indivise, le droit du créancier hypothécaire se transmet à la partie privative revenant à l'associé après le partage et à la soulte revenant à l'associé pour compenser sa part si le créancier hypothécaire approuve le contrat de partage ou s'il est partie dans l'instance y relative.

Article 183

Les immeubles à acquérir ultérieurement ne peuvent être hypothéqués.

Article 184

Si l'hypothèque conventionnelle concerne un emprunt à courte durée, son inscription sur le titre foncier peut être différée pendant un délai maximum de 90 jours, sans que le créancier soit exposé à perdre son rang qui lui est demeuré acquis à condition de se conformer aux dispositions spécifiées dans l'article ci-après.

Article 185

Le créancier hypothécaire dépose l'original ou une expédition de l'acte avec un duplicata du titre foncier à la conservation foncière en demandant par écrit au conservateur d'inscrire son droit en prénotation et de conserver le duplicata du titre foncier ainsi qu'en faisant défense audit conservateur de déférer à aucune réquisition d'inscription consentie par le propriétaire, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la prénotation effectuée.

Mention de la prénotation est portée sur le titre foncier. Mais, cette mention n'est pas reproduite sur le duplicata du titre foncier.

Le créancier hypothécaire peut demander avant l'expiration du délai précité l'inscription régulière de son droit afin qu'il prenne son rang à compter de la date de la prénotation qui le concerne.

Article 186

L'effet de la prénotation de l'hypothèque différée prend fin et celle-ci est radiée d'office lorsque l'inscription définitive du droit du créancier hypothécaire n'est pas intervenue durant le délai précité.

Section III. – Des effets de l'hypothèque

Sous-section première. – Des effets pour les contractants

Premièrement. – Des effets pour le donneur de l'hypothèque

Article 187

L'immeuble hypothéqué demeure entre les mains du propriétaire qui l'utilise, l'exploite et en dispose sans affecter les droits du créancier hypothécaire.

Article 188

Le donneur de l'hypothèque a le droit de gérer son immeuble hypothéqué et de recueillir ses fruits jusqu'à sa vente en cas de défaut de remboursement de la créance.

Article 189

Le donneur de l'hypothèque garantit l'immeuble hypothéqué. Il est responsable de son intégrité jusqu'au remboursement de la créance. Le créancier hypothécaire a le droit de s'opposer à toute carence flagrante dans cette garantie et de prendre toutes les mesures susceptibles de préserver son droit tout en portant leur coût à la charge du donneur de l'hypothèque.

Article 190

En cas de perte de l'immeuble hypothéqué ou de vice l'ayant atteint par faute du donneur de l'hypothèque, le créancier hypothécaire a le droit de demander le remboursement de sa créance immédiatement ou la présentation d'une garantie suffisante.

Article 191

En cas de perte ou de vice de l'immeuble hypothéqué ou de son expropriation pour cause d'utilité publique, le droit du créancier hypothécaire est porté sur les fonds qui en prennent la place, tels que le montant de l'assurance ou de l'indemnité ou la contrepartie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le créancier hypothécaire peut se faire rembourser sur ces fonds selon son rang.

Deuxièmement. – Des effets pour le créancier hypothécaire

Article 192

Le créancier hypothécaire a le droit de se faire rembourser sur le prix de vente de l'immeuble hypothéqué conformément aux dispositions prévues par la loi et selon son rang.

Article 193

Si le prix de vente de l'immeuble n'est pas suffisant pour rembourser la totalité de la créance, le créancier hypothécaire a le droit de se faire rembourser, pour le reste, sur les biens du débiteur en tant que créancier ordinaire.

Article 194

Est nulle toute clause permettant au créancier hypothécaire de devenir propriétaire de l'immeuble hypothéqué en cas de non remboursement de la créance, que cette clause soit mentionnée dans le corps de l'acte ou dans un acte ultérieur.

Article 195

Est nulle toute clause prévoyant la vente de l'immeuble hypothéqué en méconnaissance des procédures prévues par la loi.

Toutefois et après échéance de la date de remboursement de la créance, le débiteur et ses créanciers peuvent se mettre d'accord sur la vente de l'immeuble hypothéqué sans suivre lesdites procédures.

Article 196

Si le donneur de l'hypothèque est une caution réelle, la créance ne peut être remboursée que sur le prix de l'immeuble hypothéqué et la caution réelle ne peut se prévaloir de la discussion du débiteur.

Sous-section 2. – Des effets de l'hypothèque pour les non contractants

Premièrement. – Droit de priorité

Article 197

Le créancier hypothécaire se fait rembourser sur le prix de l'immeuble selon le rang dans lequel il est inscrit sur le titre foncier et ce, par priorité au restant des créanciers hypothécaires qui le suivent dans le rang et aux créanciers ordinaires.

Article 198

Un créancier hypothécaire qui ne s'est pas encore fait rembourser peut renoncer au rang de son hypothèque, à concurrence du montant de sa créance, au profit d'un autre créancier hypothécaire sur le même immeuble hypothéqué sans porter atteinte aux droits des autres créanciers hypothécaires qui le suivent dans le rang.

Deuxièmement. – Droit de suivi

Article 199

Le créancier hypothécaire a le droit de suivre l'immeuble hypothéqué en quelque main qu'il passe pour se faire rembourser à l'échéance du délai de remboursement.

Article 200

Est considéré comme détenteur de l'immeuble hypothéqué quiconque auquel la propriété de l'immeuble a été transmise par voie d'inscription sur le titre foncier sans être personnellement engagé par la créance.

Article 201

Le détenteur a le droit de se substituer au débiteur pour rembourser la créance hypothécaire et ses accessoires en bénéficiant pour se faire des délais impartis au débiteur principal. Il peut également, avant l'échéance du remboursement, purger le bien de l'hypothèque en s'acquittant de cette créance et de ses accessoires.

Le détenteur se substitue au créancier remboursé dans ses droits envers le débiteur principal.

Article 202

Le détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente du bien hypothéqué qui est entre ses mains s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du débiteur principal.

Pendant ces discussions, il est sursis à la vente de l'immeuble qui est entre les mains du détenteur.

Article 203

Le délaissement du bien hypothéqué par le détenteur ne fait pas obstacle au droit de ce dernier, jusqu'à la date de la vente aux enchères publiques, à le reprendre en payant toute la dette et ses accessoires.

Article 204

Le délaissement est constaté par le secrétaire greffier en chef du tribunal compétent. Il en dresse un procès-verbal qu'il soumet au président du tribunal pour l'homologuer. Le secrétaire greffier en chef adresse dans les huit jours à compter de la date d'homologation une copie dudit procès-verbal aux créanciers concernés.

Article 205

Le détenteur de l'immeuble hypothéqué a le droit de participer aux enchères publiques prévues pour la vente de l'immeuble. S'il est adjudicataire de la vente et qu'il s'acquitte du prix et de ses accessoires, il est considéré comme propriétaire de l'immeuble à compter de la date de son inscription initiale sur le titre foncier.

Article 206

Si l'adjudicataire est de manière définitive une personne autre que le détenteur, il reçoit la propriété de la part du détenteur et celle-ci lui est transmise par l'inscription du procès-verbal des enchères sur le titre foncier.

Article 207

Les créanciers réclamant la vente forcée ou les plus diligents des intéressés peuvent demander au président du tribunal compétent de désigner un curateur contre lequel seront entamées les formalités de vente forcée de l'immeuble délaissé.

Article 208

Les détériorations de l'immeuble hypothéqué qui procèdent du fait ou de la négligence du détenteur au préjudice des créanciers hypothécaires donnent lieu à une indemnisation, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Article 209

Les fruits ne sont dus par le détenteur qu'à compter du jour de la mise en demeure de payer ou de délaisser. Toutefois, si la poursuite des formalités de vente forcée entamées précédemment a été abandonnée pendant trois mois, le détenteur n'est plus redevable des fruits qu'à compter de la nouvelle mise en demeure qui sera faite.

Article 210

Les droits réels immobiliers dont le détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait sur un immeuble délaissé renaissent après le délaissement. Dans le cas où l'inscription aurait été radiée du titre foncier à la suite de la confusion, il sera procédé, à la demande du détenteur, à une nouvelle inscription au rang qu'elle occupait avant la radiation. Les créanciers hypothécaires du détenteur et les précédents propriétaires peuvent se faire rembourser sur le prix de l'immeuble délaissé selon leur rang dans le titre foncier.

Article 211

Le détenteur qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué ou subi l'expropriation de cet immeuble a un recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Sous-section 3. – Extinction de l'hypothèque

Article 212

L'hypothèque s'éteint par :

- l'acquittement de la dette ;
- la mainlevée donnée par le créancier hypothécaire ;
- la perte totale du bien hypothéqué ;
- la confusion.

Article 213

L'hypothèque s'éteint par la vente forcée de l'immeuble aux enchères publiques conformément aux procédures prévues par la loi.

TITRE IV

DE LA SAISIE ET DE LA VENTE FORCEE DES IMMEUBLES

Article 214

Le créancier détenteur d'un certificat spécial d'inscription d'hypothèque en sa faveur délivré par le Conservateur de la propriété foncière, dans les conditions prévues à l'article 58 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière, peut demander la vente forcée de l'immeuble hypothéqué aux enchères publiques en cas de non remboursement de sa créance dans le délai.

Ledit certificat spécial d'inscription a la force d'un titre exécutoire.

Article 215

Le créancier hypothécaire non remboursé à la date d'échéance de sa créance peut obtenir la vente de l'immeuble hypothéqué, conformément aux procédures prévues par la loi, après mise en demeure transmise au débiteur principal et au détenteur par un chargé d'exécution aux fins de paiement ou de délaissement dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa réception.

Article 216

La mise en demeure prévue à l'article précédent comprend le nom du propriétaire inscrit, le nom de l'immeuble hypothéqué, son site, sa surface, sa contenance et le numéro de son titre foncier.

Le chargé d'exécution adresse une copie de ladite mise en demeure au Conservateur de la propriété foncière qui la porte sur le titre foncier.

Ladite mise en demeure tient lieu de saisie immobilière et produit les mêmes effets.

Article 217

En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une même créance, la vente de chacun d'eux s'effectue sur autorisation du président du tribunal compétent dans le ressort duquel se situe l'immeuble.

La vente desdits immeubles doit s'effectuer successivement et dans la limite du montant suffisant au remboursement total de la créance.

Article 218

Dans le cas où il n'est pas donné suite aux formalités de saisie, le saisi peut introduire une requête devant le président du tribunal compétent, en tant que juge des référés, aux fins de mainlevée.

Une copie de cette requête est notifiée au demandeur de la saisie conformément aux dispositions du code de procédure civile.

L'ordonnance de mainlevée est définitive et immédiatement exécutoire.

Article 219

Outre l'avis prévu à l'article 473 du code de procédure civile, le chargé d'exécution adresse une sommation au saisi, à ses associés et à tous les titulaires de droits réels inscrits sur l'immeuble afin de prendre connaissance du cahier des charges et ce, dans le délai de huit jours à compter de la date de son dépôt.

Article 220

Le procès-verbal d'adjudication n'est délivré par le secrétariat greffe qu'après paiement du prix de la vente ou son dépôt régulier à la caisse du tribunal au profit de celui qui en a droit.

L'inscription du procès-verbal d'adjudication sur le titre foncier entraîne le transfert de la propriété de l'immeuble à l'adjudicataire et purge en même temps l'immeuble de tous privilèges et hypothèques. Les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Article 221

Aucune surenchère n'est admise après la vente d'un immeuble faite à l'amiable.

LIVRE II

DES CAUSES D'ACQUISITION

DE LA PROPRIETE ET DU PARTAGE

TITRE PREMIER

DES CAUSES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE

Chapitre premier

De la vivification des terres incultes,

de l'enceinte inviolable, de l'accession et de la possession

Section première. – **De la vivification des terres incultes**

et de l'enceinte inviolable

Article 222

Les terres incultes et sans propriétaire appartiennent à l'Etat. Elles ne sont susceptibles d'appropriation que par une autorisation expresse de l'autorité compétente conformément à la loi.

Article 223

Quiconque vivifie une terre inculte, sur autorisation de l'autorité compétente, a le droit de l'exploiter.

Article 224

La vivification d'une terre inculte consiste à la rendre exploitable. Elle est vivifiée par la culture, la plantation d'arbres, l'installation d'ouvrages ou par l'eau qu'on y fait jaillir ou qu'on en draine.

Article 225

Celui qui exploite une terre après l'avoir vivifiée, conserve ce droit alors même qu'elle retourne à l'état où elle se trouvait avant la vivification.

Article 226

L'enceinte inviolable est réservée aux habitants d'une localité, au propriétaire d'une maison ou au possesseur d'un puits ou d'arbres. Il est interdit à autrui de l'exploiter ou d'y procéder à toute création. Il doit être mis fin à tout ce qui est de nature à l'endommager.

L'enceinte inviolable est définie comme suit :

1. pour la commune ou la localité, il s'agit des voies d'entrée et de sortie qui mènent à la commune ou la localité ;

2. l'enceinte inviolable de la maison concerne les servitudes utilisées par les habitants durant leur résidence à l'intérieur de celle-ci. Les maisons regroupées partagent la même enceinte dont jouissent les habitants de chaque maison sans porter préjudice aux voisins ;

3. l'enceinte d'un puits, d'un forage ou de toute source d'eau superficielle ou souterraine s'entend de l'espace nécessaire à quiconque vient y boire et où toute création pourrait l'endommager ou en altérer l'eau ;

4. l'enceinte d'un arbre s'entend de tout ce qui est nécessaire pour l'irriguer et étendre ses racines et ses branches sous réserve des dispositions prévues par les articles portant sur les restrictions relatives au voisinage.

Section II. – **De l'accession**

Sous-section première. – De l'accession du fait de la nature

Article 227

Le limon apporté par les torrents à une terre possédée par autrui devient sa propriété.

Article 228

Si le lit d'un cours d'eau vient à se modifier ou si ce cours d'eau change carrément de lit, alors seront appliquées les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 10-95 sur l'eau.

Article 229

Les terres dont les eaux stagnantes se retirent tels que les lacs, les mares et les marécages demeurent à leur état dans le domaine public de l'Etat. De même, les terres recouvertes temporairement par lesdites eaux restent entre les mains de leurs propriétaires.

Article 230

Les îles qui se forment naturellement dans les eaux territoriales, à l'intérieur des lacs ou dans les cours d'eau appartiennent au domaine public de l'Etat.

Sous-section 2. – De l'accession du fait de l'homme

Article 231

Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, et le croît des animaux appartiennent au propriétaire par voie d'accession.

Article 232

Lorsqu'un tiers a cultivé un champ qui ne lui appartient pas de mauvaise foi et si son propriétaire le reprend avant la fin de la saison des semailles, ce dernier a le choix de demander l'arrachage des cultures avec indemnisation s'il a des motifs valables ou de s'approprier les cultures en versant leurs frais au cultivateur en y décomptant les frais d'arrachage. Si par contre, il le reprend après la fin de la saison des semailles, il a droit à un loyer aux prix couramment pratiqués avec indemnisation s'il a des motifs valables.

Si le tiers est, au contraire, de bonne foi, tel le locataire qui a été trompé, et si le propriétaire reprend son champ avant la fin de la saison des semailles, le cultivateur a le droit de recouvrer son loyer. Si les semailles sont terminées, le propriétaire ne peut réclamer que l'indemnisation du préjudice qu'il a subi auprès du responsable.

Article 233

Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Article 234

Le propriétaire du sol peut faire au dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sous réserve de respecter les lois et les règlements en vigueur.

Il peut faire au dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et extraire tous les produits qu'elles peuvent fournir sauf les restrictions résultant des lois et des règlements en vigueur.

Article 235

Toutes constructions, plantations et ouvrages sur ou à l'intérieur d'un terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir à moins que le contraire n'est prouvé.

Article 236

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur au moment de leur utilisation, sans préjudice de tous dommages et intérêts, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever s'ils ont été transformés.

Article 237

Lorsque des plantations, constructions ou ouvrages ont été faits par un tiers de mauvaise foi à l'insu du propriétaire du fonds, ce dernier a le droit de les retenir en payant la valeur des matériaux ou d'obliger ce tiers à les enlever à ses frais et remettre le terrain à son état initial.

Néanmoins, si les plantations, constructions ou ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, en raison de sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations ou constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à l'augmentation de la valeur du fonds.

Article 238

Si un propriétaire outrepassé, de bonne foi, la limite de son terrain, en y élevant un bâtiment de sorte que celui-ci empiète sur le terrain de son voisin, occupant une portion dont la largeur n'excède pas 50 centimètres, le tribunal peut, après avoir équilibré les intérêts des deux parties, ou bien ordonner l'enlèvement de la construction bâtie sur le terrain du voisin, aux frais du bâtisseur, ou bien obliger le propriétaire de la partie occupée par la construction à la céder à son voisin en contrepartie d'une juste compensation.

Section III. – De la possession

Sous-section première. – Dispositions générales

Article 239

La possession de droit est fondée sur la maîtrise effective d'un immeuble avec l'intention de se l'approprier.

Aucun ressortissant non marocain ne peut se prévaloir de ladite possession quelle que soit sa durée.

Article 240

La possession n'est valable que si :

- 1 – le possesseur a mainmise sur l'immeuble ;
- 2 – le possesseur dispose de l'immeuble tel un propriétaire dans sa propriété ;
- 3 – le possesseur attribue l'immeuble à lui-même et que les gens le lui attribuent ;
- 4 – il n'y a pas de contestation à son égard ;
- 5 – la possession continue pendant la durée prévue par la loi ;
- 6 – et en cas de décès du possesseur, il n'y a pas connaissance d'une quelconque cession.

Article 241

La possession n'a pas lieu si elle est fondée sur un acte illicite.

Article 242

Le possesseur n'est pas tenu de prouver l'origine de l'entrée en possession que si le demandeur produit une preuve à l'appui de ses prétentions.

Article 243

La possession est exercée par la personne elle-même et peut être exercée par l'intermédiaire d'une personne sous ses ordres.

Celui qui a mainmise sur l'immeuble est présumé possesseur pour lui-même jusqu'à preuve du contraire.

Les collectivités ethniques exercent la possession à leur profit et peuvent l'exercer par l'intermédiaire de personnes appartenant à la collectivité.

Deux personnes ou plus peuvent posséder ensemble un immeuble indivis.

L'incapable ou le non pleinement capable peut jouir de la possession si elle est exercée pour son compte par son représentant légal.

Article 244

Si la possession ultérieure est le prolongement d'une possession antérieure, sa continuité est présumée à compter de la possession du possesseur initial.

Article 245

Si la possession est assortie de contrainte, si elle s'est faite clandestinement ou si elle est équivoque, elle ne peut produire d'effet qu'à compter de la disparition desdits vices. En outre, la possession ne produit pas d'effet si elle est interrompue et discontinuée.

La possession est réputée continue depuis son début si l'immeuble est exploité de manière ordinaire, régulière et sans contestation.

Article 246

La possession n'a pas lieu et n'a pas d'effet s'il est établi que l'origine de l'entrée en possession ne permet pas le transfert de la propriété. La personne ayant la mainmise ne peut modifier elle-même pour son propre compte la cause de la mainmise sur l'immeuble objet de la prétention de possession ni le fonds sur lequel elle est établie.

Article 247

La possession peut être transmise du possesseur à un tiers à condition de s'en être convenus tout en maîtrisant effectivement l'immeuble objet de la possession.

La possession se transmet également, avec tous ses caractères, au successeur à titre universel par succession ou par testament.

Article 248

Sauf preuve contraire, la possession conserve les mêmes caractères qu'elle avait lorsqu'elle a été acquise.

Article 249

La possession prend fin pour le possesseur s'il renonce à la maîtrise effective de l'immeuble ou s'il la perd. Toutefois, cette possession ne prend pas fin si le possesseur ne peut l'exercer à cause d'un empêchement provisoire tel une force majeure ou un cas fortuit.

Sous-section 2. – De la durée de la possession

Article 250

Si un étranger non copropriétaire possède un immeuble en remplissant toutes les conditions, sans interruption, pendant dix années complètes alors qu'un copropriétaire présent avait gardé le silence en connaissance de cause, sans empêchement ni excuse, il acquiert par sa possession la propriété de l'immeuble.

Article 251

La durée de la possession entre parents non copropriétaires, n'ayant pas entre eux d'hostilités, est de quarante ans. Elle n'est que de dix ans dans le cas contraire.

Article 252

La durée de la possession est franche.

Article 253

La durée de la possession court à partir de la date de la mainmise du possesseur sur l'immeuble avec intention de se l'approprier. En cas d'aliénations successives, elle commence à compter de la date du début de la possession du premier cédant.

Article 254

Les durées des possessions successives sont cumulées pour calculer la durée prévue par la loi.

Article 255

La possession n'a pas lieu :

- entre le père et son fils à l'infini, ni entre la mère et ses enfants à l'infini ;
- entre conjoints pendant le mariage ;
- entre les associés de manière absolue ;
- entre le représentant légal et ceux qu'il représente ;

- entre le mandataire et son mandant ;
- entre la personne chargée de la gestion des biens immobiliers et les propriétaires de ces biens.

Article 256

La possession n'est pas valable lorsque :

1 – le propriétaire du bien objet de la possession est un incapable ou non pleinement capable n'ayant pas de représentant légal. Dans ce cas, la durée de la possession ne court qu'à compter de la date de désignation dudit représentant légal ou de majorité, selon le cas ;

2 – le propriétaire du bien objet de la possession s'absente pour une période longue et ininterrompue et il est présumé ne pas être au courant de la possession de son bien jusqu'à preuve du contraire ;

3 – le propriétaire du bien objet de la possession ne peut réclamer son droit à cause d'un empêchement majeur tel la crainte du possesseur jouissant d'un pouvoir ou qui s'appuie sur un pouvoir ;

4 – le propriétaire du bien objet de la possession a eu un empêchement le mettant dans l'impossibilité de réclamer ses droits pendant la durée prévue en matière de possession.

Article 257

La durée de possession est interrompue si :

- 1 – le possesseur perd sa possession ou y renonce ;
- 2 – une action est intentée contre le possesseur ; dans ce cas, l'interruption n'a pas d'effet si le tribunal rejette l'action du demandeur dans le fond ou si ce dernier y renonce ;
- 3 – le possesseur reconnaît la validité de l'action du propriétaire du bien objet de la possession.

Article 258

Si la durée de la possession est interrompue pour l'une des causes prévues à l'article précédent, la durée de la nouvelle possession commence à compter de la date de cessation de la cause d'interruption.

Article 259

La durée de la possession ne peut être ni augmentée ni réduite et toute convention contraire est réputée nulle.

Sous-section 3. – Des effets de la possession

Article 260

La possession remplissant ses conditions a pour effet l'acquisition par le possesseur de la propriété de l'immeuble.

Article 261

Ne peuvent être acquis par possession :

- les biens des domaines public et privé de l'Etat ;
- les biens habous ;
- les terres des collectivités ethniques ;
- les biens des collectivités territoriales ;
- les immeubles immatriculés ;
- les autres biens expressément prévus par la loi.

Article 262

Les articles 101 et suivants du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats sont applicables à l'acquisition de la récolte et à la responsabilité de la perte de la chose possédée.

Sous-section 4. – De la preuve et de la protection de la possession

Article 263

Est réputé possesseur légal jusqu'à preuve contraire quiconque prouve qu'il possède un immeuble en remplissant toutes les conditions de la possession et présente à cet effet une réquisition d'immatriculation

Section IV. – De la succession et du testament

Article 264

La propriété des droits réels immobiliers se transmet par voie de succession et de testament qui sont soumis aux dispositions du Code de la famille.

Chapitre II

*De la mogharassa, de la donation, de la Sadaka
et de la préemption*

Section première. – De la mogharassa

Article 265

La mogharassa est un contrat en vertu duquel un propriétaire laisse son terrain à un tiers pour y planter, à ses frais, des arbres contre une proportion déterminée du terrain et des arbres à laquelle aura droit le planteur lorsque les arbres produiront leurs fruits.

Les droits indivis ne peuvent faire l'objet d'une mogharassa.

Article 266

Le contrat de la mogharassa ne peut stipuler un délai inférieur à l'âge de fructification des arbres. Il ne peut également stipuler un délai supérieur à l'âge de pleine fructification et toute stipulation contraire est nulle.

Article 267

Lorsque les arbres atteignent la fructification, le planteur acquiert son droit réel : le terrain et les arbres deviennent une propriété indivise entre le propriétaire du terrain et le planteur selon la proportion convenue dans le contrat de la mogharassa.

Article 268

La mogharassa doit être établie par acte authentique et doit, afin d'être valable, indiquer l'espèce des arbres à planter et fixer la proportion qui revient au planteur dans le terrain et dans les arbres.

Article 269

Si le contrat ne fixe pas la date du début de la plantation, le planteur doit remplir ses engagements portant sur la plantation avant l'expiration du délai d'un an à compter de la date de conclusion du contrat. A défaut, le contrat est résilié de plein droit.

Article 270

Si le nombre des arbres plantés est inférieur aux deux tiers du nombre fixé par le contrat ou l'usage, le planteur ne détiendra pas la proportion convenue. Le propriétaire du terrain a le droit de maintenir le contrat ou de mettre fin audit contrat tout en conservant au planteur son droit à l'indemnisation, le cas échéant.

Article 271

Si après leur fructification la totalité ou la majorité des arbres a été perdue à cause d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le planteur est considéré comme ayant rempli ses obligations et a droit à la proportion convenue dans le terrain. Si la perte survient avant la fructification, le planteur n'a droit que dans la limite de ce qui a été convenu ou conformément aux usages locaux.

Article 272

La mogharassa ne confère au planteur un droit réel que si la fructification est réalisée et attestée par les parties dans un acte authentique ou établie par expertise judiciaire homologuée par le tribunal.

Le jugement définitif portant homologation de l'expertise judiciaire est considéré comme acte définitif emportant transfert de la propriété au planteur.

Section II. – De la donation

Article 273

La donation est l'aliénation, sans contrepartie, d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier au profit du donataire du vivant du donateur.

Article 274

La donation est conclue par l'offre et l'acceptation :

La donation doit être établie par acte authentique sous peine de nullité.

L'inscription aux registres fonciers vaut possession effective du bien donné et son évacuation par le donateur s'il est immatriculé ou en voie d'immatriculation.

S'il n'est pas immatriculé, le dépôt de la réquisition d'immatriculation vaut possession effective et évacuation.

Article 275

La donation n'est valable que si le donateur est pleinement capable et propriétaire de l'immeuble donné à la date de la donation.

Article 276

Lorsque le donataire est un incapable, son représentant légal accepte la donation. A défaut de représentant légal, le juge désigne au donataire un représentant pour exprimer ladite acceptation. Si le donataire est non pleinement capable, son acceptation de la donation est valable même en l'existence du représentant légal.

Article 277

Est nulle :

- la promesse de donation ;
- la donation de l'immeuble d'autrui ;
- la donation d'un bien à acquérir ultérieurement.

Article 278

N'est pas valable la donation faite par une personne dont les biens sont engloutis par les dettes.

Article 279

Si le donateur vient à décéder avant que le donataire accepte l'immeuble donné, la donation est nulle.

N'est prise en compte que la date d'inscription de l'acte de succession du donateur s'il s'agit d'un immeuble immatriculé.

Si le donataire vient à décéder avant d'accepter l'immeuble donné, la donation est également nulle et les héritiers du donataire ne peuvent y prétendre.

Article 280

Les dispositions relatives au testament sont applicables à la donation survenue dans la dernière maladie.

Toutefois, si le donateur n'a pas d'héritier, la donation est valable en ce qui concerne la totalité du bien donné.

Article 281

Le donateur n'est pas obligé de garantir l'immeuble donné alors qu'il est entre les mains du donataire ni de garantir les vices cachés.

Le donateur n'est responsable que de ses actes commis volontairement ou de ses fautes graves.

Article 282

Les frais de l'acte de donation, les dépenses de la remise de l'immeuble donné et du transfert de sa propriété sont à la charge du donataire sauf stipulation contraire.

Article 283

On entend par « itissar » la rétractation du donateur au sujet de sa donation. Elle est valable dans les cas suivants :

1. – le père ou la mère peuvent se rétracter en ce qui concerne la donation faite à leur enfant mineur ou majeur ;
2. – l'incapacité du donateur à subvenir à ses besoins ou à ceux des personnes à sa charge.

Article 284

Le donateur ne peut se rétracter que s'il atteste de la rétractation et qu'elle est stipulée dans l'acte de donation et acceptée par le donataire.

Article 285

La rétractation au sujet de la donation est irrecevable si l'un des empêchements suivants existe :

- 1 – la donation est faite par l'un des conjoints au profit de l'autre alors que la relation conjugale subsiste ;
- 2 – le donateur ou le donataire décède avant la rétractation ;
- 3 – le donateur ou le donataire est gravement malade avec risque d'en succomber, cependant le droit de rétractation renaît avec la guérison ;
- 4 – le donataire se marie après conclusion de l'acte de donation et à cause de celle-ci ;
- 5 – le donataire a aliéné la totalité de l'immeuble donné ; mais si l'aliénation ne concerne qu'une partie, le donateur a le droit de se rétracter sur le reste ;

6 – un tiers a des transactions financières avec le donataire sur la base de la donation ;

7 – le donataire apporte des changements à l'immeuble donné qui ont augmenté sa valeur d'une manière significative ;

8 – lorsque l'immeuble se détériore partiellement entre les mains du donataire, la rétractation sur le reste est possible.

Article 286

La rétractation n'est valable qu'en présence et avec l'acceptation du donataire ou en vertu d'un jugement portant résiliation de l'acte de donation en faveur du donneur.

Article 287

La rétractation entraîne la résiliation de l'acte de donation et la restitution au donateur de l'immeuble donné.

Le donataire n'est obligé de restituer les fruits qu'à compter de la date de l'accord ou de celle du jugement définitif.

Le donataire peut se faire restituer les dépenses nécessaires qu'il a engagées dans l'immeuble donné. Tandis que les dépenses utiles et d'ornement ne sont restituées que dans la mesure où elles ont augmenté la valeur de l'immeuble.

Article 288

Si le donateur reprend l'immeuble donné sans raison valable, et que cet immeuble a péri alors qu'il était entre ses mains, il est tenu responsable de cette perte.

Si le donataire refuse de restituer l'immeuble donné au donateur après sa rétractation, soit par accord soit par jugement, malgré sa mise en demeure conformément à la loi, et que l'immeuble a péri alors qu'il était entre ses mains, il est tenu responsable de cette perte.

Article 289

Les frais de rétractation et de restitution du bien donné sont à la charge du donateur.

Section III. – De la Sadaqa**Article 290**

La sadaqa est l'offre de la propriété d'un bien sans contrepartie en vue de plaire à Dieu.

Article 291

Les dispositions de la donation sont applicables à la sadaqa, sous réserve de ce qui suit :

- la rétractation sur la sadaqa est interdite de manière absolue ;
- la restitution du bien objet de la sadaqa ne peut se faire qu'au moyen de la succession.

Section IV. – De la préemption

Sous-section première. – Des conditions de recours à la préemption

Article 292

La préemption est le fait d'acquérir, par un copropriétaire indivis dans un immeuble ou un droit réel indivis, la portion vendue de son copropriétaire après paiement du prix de vente ainsi que des frais du contrat et des dépenses nécessaires utiles, le cas échéant.

Article 293

Le préempteur doit, afin que sa demande soit valable :

- être copropriétaire indivis au moment de la vente de la portion de son copropriétaire dans l'immeuble ou dans le droit réel ;
- être propriétaire de la portion indivise à une date antérieure à celle de l'acquisition de la portion objet de la préemption par le préempté ;
- être détenteur de sa portion dans l'immeuble indivis de manière légale ou effective ;
- le préempté doit avoir acquis la portion vendue à titre onéreux.

Article 294

Le droit de Houa ou d'exhaussement peut être joint à la propriété de l'étage inférieur et celui de superficie ou de Zina à la nue-propriété par voie de préemption en ce qui concerne la partie vendue à un tiers.

Article 295

Le préempteur doit prouver la vente de la portion à préempter. Si l'immeuble est immatriculé, il doit prouver l'inscription de la vente sur le titre foncier.

Article 296

Si l'un des copropriétaires vend à un tiers sa part dans un immeuble indivis, le copropriétaire doit racheter cette part en totalité ou y renoncer.

En cas de pluralité de préempteurs, chacun peut préempter en proportion de sa part dans l'immeuble indivis au jour où la préemption est demandée. En cas de renonciation d'une partie d'entre eux, les autres copropriétaires désirant préempter doivent racheter la portion vendue en totalité.

Si l'acquéreur est copropriétaire, chaque copropriétaire peut lui racheter une portion à concurrence de la part qu'il possède dans le bien et lui laisser sa part dans la limite de sa portion à moins qu'il n'exprime sa volonté d'y renoncer.

Article 297

Lorsque les rangs des préempteurs sont différents, ils bénéficieront de la préemption dans l'ordre suivant :

Le copropriétaire du vendeur dans une part successorale est privilégié sur les autres héritiers ; s'il ne rachète pas, le droit passe aux autres héritiers puis aux successeurs testamentaires et en dernier lieu aux tiers. Chacune de ces personnes est préemptrice de celle qui la suit dans le rang et l'inverse n'est pas valable. L'acquéreur est alors assimilé au vendeur et l'héritier au léguaire pour le rachat par préemption.

Article 298

La préemption est exercée pour les immeubles qu'ils soient divisibles ou indivisibles et pour les droits réels négociables.

Article 299

Si la portion à préempter est vendue plusieurs fois avant l'expiration du délai de préemption, le préempteur peut la racheter de n'importe quel acquéreur au prix qu'il a payé. Cela entraîne la nullité des ventes ultérieures.

Si l'immeuble est immatriculé, la portion préemptée ne peut être rachetée qu'auprès de l'acquéreur inscrit sur le titre foncier.

Article 300

Lorsque la portion à préempter est vendue en totalité ou en partie ou si plusieurs portions indivises sont vendues par un seul contrat, le copropriétaire désirant préempter doit racheter toute les portions vendues, en indivision entre lui et le vendeur, auprès de l'acquéreur ou lui laisser la totalité, que le contrat concerne un immeuble indivis ou plusieurs, de plus s'il y a un vendeur ou un acquéreur ou plusieurs vendeurs ou acquéreurs, la préemption ne peut être divisée sauf consentement de l'acquéreur.

Article 301

Si les parts de la portion sont vendues par différents contrats, le préempteur peut soit les racheter en totalité soit racheter une part de son choix et faire contribuer à sa préemption les acquéreurs qui le précèdent.

Article 302

Si la portion indivise est vendue aux enchères publiques, conformément aux modalités fixées par la loi, elle ne peut être rachetée par préemption.

Article 303

Il n'y a pas de préemption pour ce qui a été aliéné à titre gratuit, à moins que cette aliénation ne soit fictive ou frauduleuse. De même, il n'y a pas de préemption pour la part indivise présentée à titre de dot ou en tant que contrepartie dans le divorce moyennant compensation (Khol').

Article 304

L'acquéreur peut, après inscription de ses droits sur le titre foncier ou leur dépôt sur la réquisition d'immatriculation, notifier une copie de son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la préemption. La notification n'est valable que si elle est reçue personnellement par l'ayant droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de trente jours francs à compter de la date de réception.

La notification doit mentionner, sous peine de nullité, l'identité du vendeur et de l'acquéreur et la description de la portion vendue et son prix ainsi que les frais, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation ou les références du contrat d'aliénation. Dans le cas où cette notification n'a pas été faite, le droit de préemption se prescrit, dans tous les cas, à l'expiration d'une durée d'un an à partir de la date d'inscription si l'immeuble est immatriculé ou du dépôt s'il est en voie d'immatriculation et d'un an après connaissance de la vente si l'immeuble est non immatriculé.

En cas de non connaissance de la vente, la préemption se prescrit à l'expiration d'une durée de quatre ans à compter de la date de conclusion du contrat.

Article 305

Si l'immeuble est en voie d'immatriculation, la demande de préemption ne peut être invoquée que si le préempteur consigne son opposition dans la réquisition d'immatriculation qui le concerne.

Article 306

La personne désirant préempter doit présenter une demande au président du tribunal de première instance compétent pour exprimer son désir de préempter. Il doit solliciter dans ladite demande l'autorisation de présenter une offre réelle du prix ainsi que les frais apparents du contrat, puis les déposer à la caisse du tribunal lorsque le préempté rejette ladite offre réelle et ce, dans le délai légal sous peine de la déchéance de son droit à la préemption.

Section II. – Des effets de la préemption

Article 307

S'il y a accord pour l'exercice de la préemption ou si elle a été prononcée par le tribunal, le préempteur acquiert la part vendue sous réserve des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation foncière.

Article 308

Si, avant la déclaration de l'exercice de la préemption, le préempté a payé de son propre argent des constructions ou des plantations faites sur la part préemptée, sont applicables les dispositions relatives à la construction et à la plantation sur les terres d'autrui avec autorisation ou à la présomption de propriété. Mais si les constructions ou les plantations ont été faites après la déclaration, sont applicables les dispositions relatives à la construction et à la plantation sur les terres d'autrui sans autorisation.

Article 309

Le préempté n'est tenu de restituer les fruits de la part préemptée au préempteur qu'à compter de la date de la demande de préemption.

Article 310

Sont nuls les actes de transfert de propriété ou de droit réel ou constitutifs de ce droit établis par le préempté sur la part préemptée s'il s'agit d'un immeuble non immatriculé.

Section III. – De la déchéance du droit de préemption

Article 311

Le préempteur est déchu de son droit de préemption :

- s'il y renonce de manière expresse à condition que cette renonciation s'opère après constatation de son droit de préempter ;
- s'il achète la portion vendue par son copropriétaire de son acquéreur ou s'il devient copropriétaire de cet acquéreur ;
- s'il vend la portion qui ouvre son droit à la préemption même s'il n'a pas connaissance que son copropriétaire a vendu sa part avant lui.

Article 312

Le décès du préempteur n'entraîne pas la déchéance du droit de préemption, ce dernier est transféré à ses héritiers dans les mêmes conditions, y compris la période restant du délai pour l'exercice du droit de préemption.

TITRE II

DU PARTAGE

Article 313

Le partage est soit définitif, soit provisionnel.

Le partage définitif est un moyen de faire ressortir la partie privative de chaque copropriétaire dans le bien. Il met fin à l'indivision.

Le partage provisionnel se limite aux avantages, il est soit temporel, soit spatial.

Le partage s'effectue soit de gré à gré soit en vertu d'une décision de justice, sous réserve des lois et règlements en vigueur.

Article 314

Pour que le partage soit valable, le bien doit appartenir à des copropriétaires indivis au moment où il sera effectué, être susceptible de partage et ne pas perdre l'utilité que l'on peut tirer de chaque portion après le partage.

Article 315

Lorsque le partage est effectué de gré à gré, tout copropriétaire peut réclamer son annulation si sa volonté a été entachée d'un vice de consentement – donné par erreur, fraude ou contrainte – ou s'il a fait l'objet d'une lésion d'au moins un tiers (1/3) entre la valeur du partage et la valeur réelle de sa portion dans le bien divisé. Sa valeur étant estimée au moment du partage. Le défendeur peut, dans ce dernier cas, demander de maintenir le partage s'il verse au demandeur, soit en nature soit en espèces, le montant complétant sa portion.

Cette action se prescrit dans tous les cas à l'expiration d'une année à compter de la date du partage.

Article 316

L'action concernant le partage n'est recevable que si elle est intentée contre tous les copropriétaires et fait l'objet d'une prénotation s'il s'agit d'un bien immatriculé.

Article 317

Le tribunal ordonne de partager l'immeuble indivis en parts réelles lorsque ce partage est possible, de ressortir les parts privatives et de former les portions sur la base de la plus petite portion en ayant recours à l'évaluation et au réajustement. Les portions privatives sont ensuite réparties entre les copropriétaires par voie de tirage au sort. Le tribunal prononce son jugement sur la base d'un plan réalisé par un expert topographe qui fixe la situation, les limites et la surface de chaque part privative.

Article 318

Lorsque l'immeuble indivis n'est pas susceptible de partage en parts réelles ou lorsque son partage peut être contraire aux lois et règlements en vigueur ou entraîner une grande diminution de sa valeur, le tribunal prononce sa vente aux enchères publiques.

Article 319

La vente aux enchères publiques est effectuée après que le jugement prononçant le partage ait épuisé tous les moyens de recours ordinaires, y compris la cassation le cas échéant. Le procès-verbal de cette vente est soumis aux dispositions de l'article 221 de la présente loi.

Article 320

Dans l'action de partage, les copropriétaires doivent mettre en cause tous les détenteurs de droits réels établis sur l'immeuble.

Article 321

Le partage de gré à gré n'a d'effet entre les parties que s'il est approuvé par tous les détenteurs de droits réels établis sur l'immeuble.

Article 322

Tout participant au partage est réputé être propriétaire indépendant de la partie privative qui lui revient après partage. Sa propriété est libre de tout droit réel établi par d'autres copropriétaires sauf si ledit droit a été établi par l'ensemble des copropriétaires.

Article 323

Si la portion d'un copropriétaire est grevée d'un droit réel avant le partage, ce droit se transmet à la partie privative qui revient audit copropriétaire.

Article 324

Les participants au partage garantissent entre eux leurs portions contre toute opposition ou revendication de droit pour une cause antérieure au partage, sauf accord exprès portant exemption de cette opposition ou droit, ou dans le cas où la cause est naît de la faute de l'un des participants au partage lui même.

Article 325

Si l'immeuble n'est pas immatriculé et que tout ou partie de la portion du participant au partage vient à être exigible pour plus du tiers, ce dernier a le droit de demander la résiliation du partage et de procéder à un nouveau partage pour tout ce qui reste de l'immeuble indivis si cela est possible et ne porte pas préjudice aux tiers. Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un nouveau partage, le bénéficiaire de la garantie peut se retourner contre les autres participants au partage pour réclamer une indemnité.

Lorsque la part exigible du participant au partage est inférieure ou égale au tiers, il ne peut que se retourner contre les participants pour réclamer une indemnité.

Si l'immeuble est immatriculé et que la portion du participant au partage vient à être exigible en totalité ou en partie, il ne peut que se retourner contre les autres participants au partage pour réclamer une indemnité.

Article 326

Les participants au partage supportent, chacun au prorata de sa portion, l'indemnité nécessaire à la garantie de la part exigible par l'un d'eux en tenant compte lors de l'estimation de cette indemnité de la valeur de la part exigible au moment du partage. Si l'un des participants est insolvable, la partie lui incombant est répartie entre les bénéficiaires de la garantie et l'ensemble des autres participants solvables à condition de lui réclamer, dans la limite de sa part, leur remboursement s'il redevient solvable.

Article 327

Le partage provisionnel est temporel lorsque les copropriétaires se mettent d'accord sur une alternance pour que chacun d'eux jouisse de l'ensemble de l'immeuble indivis pendant une durée proportionnelle à sa portion. Ce partage doit indiquer la durée affectée à chacun d'eux.

En cas de litige sur cette durée, celle-ci est déterminée par le tribunal en fonction de la nature de l'immeuble indivis. Il fixe également la date du début de ladite durée et le premier copropriétaire à jouir de l'immeuble.

Article 328

Le partage provisionnel est spatial lorsque les copropriétaires se mettent d'accord pour que chacun d'eux jouisse d'une partie privative de l'immeuble indivis proportionnelle à sa portion en contrepartie de renoncer au profit des autres copropriétaires à la jouissance du restant des portions. Ce partage doit indiquer la partie réservée à chacun d'eux. A défaut, elle est désignée par le tribunal.

Article 329

Le partage provisionnel, qu'il soit temporel ou spatial, est soumis aux dispositions relatives au louage des choses tant que ces dispositions ne sont pas contraires avec la nature de ce partage.

Article 330

Aucun des participants au partage n'est obligé envers les autres participants de présenter des comptes sur ce qu'il a reçu pendant la période de sa jouissance.

Article 331

Les droits et obligations relatives au partage provisionnel se transmettent aux ayants cause auxquels est transférée la propriété de la portion indivise, que ces ayants cause soient à titre universel ou à titre particulier.

Article 332

Les frais et les charges du partage sont supportés par l'ensemble des participants au partage au prorata de leurs portions.

Article 333

La présente loi abroge le dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Article 334

La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5998 du 27 hija 1432 (24 novembre 2011).

Dahir n° 1-22-35 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n°66-19
modifiant et complétant la loi n°2-00 relative
aux droits d'auteur et droits voisins**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 3, 44, 45 (premier alinéa), 47 (deuxième alinéa), 48 et 64 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le dahir n°1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée, sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les termes utilisés.....
« significations suivantes :

«

«

« 18. La « reproduction reprographique »
« considérée comme une reproduction reprographique.

« 18.1. Le terme « moyen reprographique » désigne tout « dispositif ou outil qui permet de faire des copies de l'œuvre « à travers sa reprographie et permet sa lecture directement. « Sont assimilés aux moyens reprographiques, tout dispositif « ou outil permettant la numérisation de l'œuvre préalablement « à la réalisation des copies de celle-ci.

«

«

« 27. La « fixation » est l'incorporationl'aide
« d'un dispositif.

« 28. L'expression « droit de suite » désigne le droit « inaliénable de perception d'un pourcentage du produit de « toute vente d'une œuvre d'art graphique ou d'art plastique « après la première vente opérée par l'auteur ou par ses ayants « droits lorsque cette opération s'effectue par un professionnel « du marché de l'art qui intervient en tant que vendeur, acheteur « ou intermédiaire.

« 29. On entend par « arts graphiques et plastiques », les « tableaux artistiques, la peinture sur toile, la sculpture, les « créations plastiques sur support visuel ou numérique, les « croquis, la photographie, les caricatures, la calligraphie, les « impressions artistiques.

« 30. Service de partage de contenu sur internet, « service dont l'objet principal ou l'un des objets principaux « est de permettre au public l'accès à un grand nombre d'œuvres « protégées mises en ligne par les prestataires de ce service à « la disposition des utilisateurs par internet.

« 31. Droit d'exploitation, tout droit permettant à l'auteur « d'utiliser son œuvre pour en tirer bénéfice soit à travers son « utilisation par lui-même ou par un tiers sur autorisation et « quel que soit la nature de l'exploitation ou le moyen utilisé « dans ladite exploitation.

« 32. Œuvre visuelle sur internet : toute œuvre contenant « des photos ou des imprimés publiés et exploités sur internet « quelle que soit sa nature ou sa forme. »

« *Article 3.* – La présente loi s'applique aux œuvres « littéraires, artistiques et journalistiques (ci-après dénommées « telles que :

« a)

«

«

« g) les œuvres audiovisuelles.....
« le vidéogramme ;

« h) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les « peintures, et autres arts graphiques, les gravures,
« beaux arts ;

(la suite sans modification.)

« *Article 44.* – Le contrat d'édition est
« en nombre des exemplaires, sous format papier ou numérique, « de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et « la diffusion.»

« *Article 45 (premier alinéa).* – A peine de nullité, « ou une rémunération forfaitaire. Ces « dispositions sont applicables qu'il s'agisse des imprimés ou « d'œuvres exploitées sur internet, que ce soit sur un support « numérique ou imprimé. »

« *Article 47 (deuxième alinéa).* – L'auteur pourra exiger « état mentionnant :

« a)

« b).....

« c) le nombre des exemplaires fortuit
« ou force majeure ;

« d) le montant des redevances à l'auteur
« que l'œuvre, exploitée sur internet, soit imprimée ou au format « numérique et ce, quelle que soit la forme de son exploitation ;

« e) bilan des recettes de vente pour chaque œuvre
« publiée sous format numérique ainsi que les recettes issues « de toute forme d'exploitation de l'œuvre ;

« f) un rapport détaillé sur le calcul des droits pour
« chaque œuvre ;

« g) le prix de vente pratiqué.»

« Article 48. – Le contrat peut
« rémunération forfaitaire.

« En ce qui concerne l'édition de
« dans les cas suivants :

«
«
« 5 - éditions limité.

« Pour les œuvres publiées être fixée
« forfaitairement.

« Le principe de la rémunération forfaitaire prévu au
« premier alinéa du présent article est applicable aux œuvres
« publiées sur internet au profit des éditeurs de journaux à
« l'occasion de l'exploitation desdites œuvres par les prestataires
« de service par internet. »

« Article 64. – Est puni d'une peine d'emprisonnement
« une violation délibérée :

« - des droits d'auteurs mentionnés aux articles 9, 10,
« 43.1 et 49.1 ;

« - des droits des artistes
(la suite sans modification.)

ART 2. – La loi précitée n° 2-00 relative aux droits
d'auteur et droits voisins, est complétée par les articles 15.1 et
43.1, par un chapitre IV bis, un chapitre IX dans sa première
partie et par les articles 65.16 et 65.17, ainsi qu'il suit :

« Article 15.1. – Nonobstant les dispositions de l'article 10
« ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation préalable de
« l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, d'effectuer
« les opérations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas
« contraires à l'exploitation normale de l'œuvre par l'auteur
« et ne portent pas atteinte à ses intérêts financiers légitimes :

« – la distribution d'une œuvre publiée légalement et
« la mise des copies à la disposition des non-voyants,
« des déficients visuels et des personnes qui ont des
« difficultés à lire les textes imprimés en raison de leur
« handicap, en vue de rendre ladite œuvre accessible
« aux personnes précitées sous toute forme et sur tout
« support ;

« – la représentation publique de ladite œuvre afin d'en
« faciliter l'accès pour les personnes visées ci-dessus. »

« Article 43.1. – Les auteurs d'œuvres graphiques et
« plastiques, jouissent d'un droit de suite, tel que prévu au
« paragraphe 28 de l'article premier de la présente loi, en
« ce qui concerne leurs œuvres. Les ayants-droit de l'auteur
« continuent de bénéficier de ce droit durant les soixante-dix
« années grégoriennes suivant celle du décès de l'auteur.

« A cet effet, le Bureau marocain du droit d'auteur
« prélève un pourcentage du produit de la vente de l'œuvre au
« titre du droit de suite au profit de l'auteur ou ses ayants-droit.

« Le pourcentage du prélèvement prévu à l'alinéa
« précédent et les modalités de son calcul sont prévus par voie
« réglementaire. »

« Chapitre IV bis

« *Redevances imposées sur les moyens reprographiques*

« Article 24.1. – Les redevances appliquées aux moyens de
« reprographie prévus au 1.18 de l'article premier de la présente
« loi, sont payées par le fabricant local de ces moyens ou leur
« importateur, au profit des auteurs. Ci-après dénommés
« «droits reprographiques ».

« La liste des moyens de reprographie assujettis aux
« droits reprographiques est fixée par voie réglementaire.

« Article 24.2. – Le Bureau marocain du droit d'auteur
« calcule de manière forfaitaire les droits reprographiques
« pour les moyens de reprographie, selon la nature et les
« caractéristiques techniques de chaque moyen.

« Les prix forfaitaires imposés aux moyens de reprographie
« ainsi que les modalités de leur distribution sont fixés par
« voie réglementaire.

« Article 24.3. – L'assujetti aux droits reprographiques
« doit déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur toutes
« les informations relatives aux moyens de reprographie, et de
« lui verser en même temps lesdits droits, conformément aux
« modalités prévues aux articles 59.8 et 59.9 de la présente loi.

« En outre, les dispositions des articles 59.11 à 59.13
« de la présente loi s'appliquent aux redevables des droits de
« reprographie.

« Article 24.4. – Toute infraction aux dispositions du
« présent chapitre est passible de l'application des mesures
« conservatoires et des sanctions prévues à la quatrième partie
« de la présente loi.»

« Chapitre IX

« *Dispositions particulières à l'exploitation numérique
« des œuvres musicales audiovisuelles et visuelles*

« Article 49.1. – Toute autorisation octroyée à un
« fournisseur de services par internet pour l'exploitation des
« droits relatifs à une œuvre musicale, audiovisuelle ou visuelle
« est assimilée au sens de la présente loi, à une autorisation
« d'exploitation numérique de ces droits dans différentes zones
« territoriales hors du territoire national.

« A cet effet, chaque fournisseur de services par internet
« doit obtenir une autorisation de l'auteur ou de ses ayants-
« droit pour l'exploitation sur internet de chacune des œuvres
« visées au premier alinéa ci-dessus.

« Il est interdit, sous peine d'application des dispositions
« de l'article 64 de la présente loi, d'exercer le droit d'exploitation
« par quiconque ne disposant pas de l'autorisation visée à
« l'alinéa précédent accordée par l'auteur ou ses ayants-droit,
« sous réserve des dispositions de l'article 49.2 ci-après.

« Article 49.2. – Le Bureau marocain des droits d'auteur
« exerce la mission de délivrer des autorisations d'exploitation
« des droits d'auteur et droits voisins sur internet en ce qui
« concerne les œuvres musicales, audiovisuelles et visuelles
« dont il assure la protection conformément à la « législation
« en vigueur.

« À cet effet, les prestataires de services par internet
« doivent fournir au Bureau marocain des droits d'auteur,
« au moins une fois tous les trois (3) mois, les informations
« actualisées et complètes relatives aux œuvres exploitées et
« le résultat de cette exploitation. Le Bureau fixe sur cette base
« les montants résultant de cette exploitation qui doivent être
« versés par le prestataire de service concerné, selon le cas,
« soit de manière forfaitaire soit selon des modes de calcul et
« ce, conformément aux conditions et modalités prévues dans
« des conventions conclues à cet effet. »

« Article 65.16. – Les droits des éditeurs de journaux « à la rémunération prévue à l'article 48 de la présente loi en « contrepartie de l'exploitation numérique de leurs publications « sur internet se prescrivent deux ans après la publication « desdites œuvres sur internet. Cette durée est calculée à « compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la « publication sur internet. »

« Article 65.17. – Pour l'application de l'article 65.16 « ci-dessus, les éditeurs de journaux concluent avec le Bureau « marocain des droits d'auteur des conventions par lesquelles « ils mandatent le Bureau pour conclure des conventions avec « les prestataires de service de partage de contenu sur internet « pour la protection des droits desdits éditeurs et la perception « des redevances qui leur sont dues, ainsi que la fixation des « modalités de leur répartition à leur profit.

« Les conventions conclues entre le Bureau et les éditeurs « de journaux fixent la nature, le type et la catégorie des « publications dont les droits d'auteur sont à protéger.

« Les conventions conclues entre le Bureau et les « prestataires de service précités, précisent notamment, les « modalités d'application des techniques de reconnaissance « du contenu et fournissent au Bureau toutes les informations « nécessaires au suivi permanent et continue des opérations « d'exploitation des droits des éditeurs de journaux concernant « leurs publications protégées. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Dahir n° 1-22-52 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait, le 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n°25-19

relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Le Bureau marocain du droit d'auteur, créé par le décret n°2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965), est érigé en un organisme de gestion collective sous forme de personne morale de droit public doté de l'autonomie financière. Il porte la dénomination du « Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins ». Il est désigné dans la présente loi par « Bureau ».

Le siège du Bureau est fixé à Rabat. Il peut créer des représentations dans tout le territoire du Royaume par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Bureau est chargé de la gestion et de la protection des droits d'auteur et droits voisins prévus à la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

À cet effet, le Bureau est chargé de :

- recevoir les dossiers d'affiliation des auteurs et des titulaires de droits voisins et les déclarations de leurs œuvres littéraires et artistiques et interprétations leur permettant de faire prévaloir et de protéger des droits moraux et matériels, chaque fois qu'il s'agit de l'exploitation de ces œuvres et interprétations tant au Maroc qu' à l'étranger ;
- protéger et gérer les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins étrangers liés à des œuvres et interprétations exploitées à travers le territoire national dans le cadre des engagements internationaux du Maroc, notamment par la conclusion de contrats de représentation réciproque avec des organismes étrangers poursuivant les mêmes objectifs ;
- délivrer les autorisations d'utilisation des expressions du folklore lorsque cette utilisation s'effectue à des fins commerciales ou en dehors du cadre traditionnel ou coutumier ;
- déterminer le barème des tarifs de perception des montants dus pour les différentes formes d'exploitation des œuvres et interprétations et le mettre à jour régulièrement. Le barème des tarifs est soumis à l'approbation de l'administration.

Ces montants sont fixés proportionnellement aux revenus d'exploitation desdites œuvres et interprétations ou forfaitairement, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits voisins ou de l'utilisation des expressions du folklore :

- recouvrer les montants dus au titre des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exploitation des œuvres et interprétations, ainsi que de ceux relatifs à la reproduction automatique, à la copie privée et à l'utilisation des expressions du folklore, conformément aux textes en vigueur ;

- répartir les montants perçus au titre des droits d’auteur et des droits voisins sur les ayants-droit conformément aux dispositions du chapitre III de la présente loi ;
 - procéder à toute mesure pour s’assurer des cas d’utilisation des œuvres littéraires et artistiques et des interprétations, et de la fréquence et formes de leur exploitation ;
 - procéder, en coordination avec les autorités publiques concernées, à tout acte de contrôle nécessaire à la protection des œuvres littéraires et artistiques et des interprétations ainsi que la copie privée, de toute forme illégale d’exploitation ;
 - permettre aux affiliés au Bureau, dans l’attente de la création d’une fondation des œuvres sociales à leur profit, de bénéficier des prestations sociales, médicales et culturelles, notamment à travers :
 - la création d’une caisse pour le financement des projets et programmes de couverture sociale ;
 - la conclusion de conventions avec les organismes publics et privés œuvrant dans les domaines d’assurance-maladie, de retraite et toute autre prestation sociale, conformément aux conditions fixées dans le règlement intérieur du Bureau ;
 - le soutien des programmes et projets culturels visant la promotion, l’encouragement et le développement de la création littéraire et artistique.
 - mener des efforts de médiation pour résoudre les différends pouvant survenir entre les affiliés au Bureau en matière de droits d’auteur et de droits voisins ;
 - fournir aux affiliés au Bureau, de son initiative ou à leur demande, l’assistance et l’encadrement juridique et technique dans le domaine des droits d’auteur et droits voisins ;
 - mener toute action de sensibilisation aux dangers du piratage des œuvres littéraires et artistiques et des droits y rattachés et procéder, en étroite coordination avec les autorités publiques concernées, à la prévention et à la lutte contre ce piratage.
- En outre, le Bureau est chargé des missions suivantes :
- réaliser toute étude ou recherche sur la propriété littéraire et artistique au Maroc et sur l’exploitation des droits y rattachés ;
 - vulgariser et promouvoir les droits d’auteur et droits voisins aux niveaux national, régional et local, notamment à travers les actions de sensibilisation, de communication, de formation et d’édition ;
 - proposer toutes les mesures nécessaires à l’adaptation régulière du dispositif juridique national aux Conventions et Traités internationaux relatifs à la protection des droits d’auteur et droits voisins ;
 - présenter au gouvernement toute proposition visant à encourager l’adhésion du Royaume aux Conventions et Traités internationaux relatifs aux droits d’auteurs et droits voisins ;

- assister les autorités gouvernementales concernées, lors des négociations de projets de Conventions et Traités internationaux en relation avec les droits d’auteur et droits voisins ;
- veiller, en ce qui le concerne, à l’application des Conventions et Traités internationaux relatifs aux droits d’auteur et droits voisins auxquels le Royaume a adhéré ou a ratifiés et prendre toute disposition nécessaire à cet effet, en coordination avec les autorités gouvernementales et les organismes publics et privés concernés ;
- conclure des contrats et des accords avec les organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la protection des droits d’auteur et droits voisins et qui sont investis de missions similaires à celles du Bureau, en vue de protéger les droits des Marocains à l’étranger dans ce domaine ;
- établir les liens de coopération et de partenariat avec les organisations gouvernementales ou non gouvernementales comprenant comme membres des organismes similaires concernés par les droits d’auteur et droits voisins, et participer à leurs travaux.

Article 3

Conformément aux dispositions de l’article 60.1 de la loi n° 2-00 relative aux droits d’auteur et droits voisins, telle que modifiée et complétée, le Bureau représente les titulaires de droits devant la justice en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux à l’égard des tiers.

Article 4

Afin d’assurer la défense de leurs droits matériels et moraux, les auteurs et les titulaires de droits voisins doivent s’affilier au Bureau et lui déclarer leurs œuvres littéraires et artistiques et leurs interprétations.

L’affiliation des auteurs et des titulaires de droits voisins au Bureau vaut délégation donnée à ce dernier pour assurer la défense de leurs droits matériels et moraux et la gestion des droits découlant de l’exploitation de leurs œuvres littéraires et artistiques et leurs interprétations, y compris le droit d’ester, en leur nom, devant les juridictions compétentes, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les conditions et les modalités d’affiliation et de déclaration sont fixées dans le règlement intérieur du Bureau, prévu à l’article 12 de la présente loi, lequel règlement est soumis avant son entrée en vigueur à l’approbation de l’administration.

Article 5

Outre les missions qui lui sont dévolues en vertu de l’article 2 ci-dessus, le Bureau est chargé de recouvrer pour le compte des auteurs, personnes physiques ou morales, qui ne lui sont pas affiliés, les montants dues au titre de l’exploitation de leurs œuvres par des tiers sur la base de conventions spécifiques par lesquelles lesdits auteurs délèguent la protection de leurs droits et la perception des montants dus et leur répartition, selon les conditions et les modalités prévues par lesdites conventions.

Chapitre II*Des organes du Bureau***Article 6**

Les organes du Bureau sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil d'orientation et de suivi ;
- le directeur du Bureau.

Article 7

Le Bureau est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 8

Le conseil d'administration du Bureau est présidé par l'autorité gouvernementale compétente ou son représentant. Il est composé :

- de représentants de l'administration ;
- des présidents des associations professionnelles des auteurs et titulaires des droits voisins, prévues au chapitre VI de la présente loi, régulièrement administrées ;
- de personnalités ayant une expertise et une compétence en matière de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale de droit public ou privé dont il juge la présence utile.

Le nombre des membres du conseil d'administration et les modalités de leur désignation sont fixés par voie réglementaire.

Article 9

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à quatre (4) années renouvelables une seule fois.

En cas de décès, de démission ou d'absence lors de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable, le membre concerné est remplacé pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 10

Les membres du conseil d'administration exercent leurs missions en indépendance et impartialité.

A cet effet, tout membre doit déclarer au président du conseil d'administration tout cas pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part aux réunions et travaux du conseil d'administration lorsqu'il s'agit de l'examen d'une question relative audit cas.

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont astreints au devoir de réserve et au secret des délibérations et des réunions du conseil.

Article 12

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du Bureau. A cet effet, il est chargé notamment de :

- approuver les contrats et les accords conclus avec les associations et organismes étrangers de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins poursuivant les mêmes objectifs, notamment en vue d'assurer la représentation réciproque et la gestion des œuvres protégées dans chaque pays, par chacune des parties au profit de l'autre ;
- approuver l'adhésion aux organisations internationales non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle et artistique ;
- approuver les conventions de règlement à l'amiable des litiges relatifs aux droits d'auteur et droits voisins et qui sont du ressort du Bureau ;
- fixer les critères d'utilisation des expressions du folklore autorisée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi ;
- approuver le projet de budget du Bureau que lui soumet le directeur ;
- arrêter les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos ;
- approuver le rapport annuel sur le bilan d'activité du Bureau et de son programme d'action ;
- approuver l'organigramme fixant les structures administratives du Bureau et leurs attributions ;
- approuver le statut des ressources humaines officiant dans le Bureau ;
- approuver le règlement intérieur du Bureau ;
- approuver le règlement particulier des achats ;
- fixer le barème des rémunérations des prestations rendues par le Bureau et le mettre à la disposition du public par tout moyen disponible ;
- décider de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles au profit du Bureau ;
- fixer le régime de perception et de répartition des montants dus comprenant les montants dus au titre des droits d'auteur et droits voisins et au titre de la copie privée ainsi que les montants dus au titre de l'utilisation des expressions du folklore et de la gestion des revenus qui en résultent, sous réserve des barèmes de perception desdits montants prévus par les textes en vigueur ;
- approuver le régime de gestion de la caisse de couverture sociale prévue à l'article 27 de la présente loi ;
- accepter les dons et legs ;
- fixer un programme annuel de sensibilisation et de communication dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur du Bureau pour le règlement de questions déterminées.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;
- pour statuer sur les montants dus à verser aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.

Le conseil d'administration peut se réunir à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 14

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Le conseil d'orientation et de suivi est chargé notamment de :

- assurer le suivi de la gestion par le Bureau des droits d'auteur et droits voisins et proposer les recommandations à même d'améliorer la qualité de cette gestion ;
- émettre les orientations et les recommandations visant la promotion et la protection des droits d'auteur et droits voisins qu'il soumet au conseil d'administration ;
- formuler un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration relatives à la défense des droits matériels et moraux des auteurs et titulaires des droits voisins.

Le conseil d'orientation et de suivi, présidé par un membre du conseil d'administration choisi parmi les présidents des associations professionnelles des auteurs et titulaires des droits voisins, se compose de sept (7) membres nommés conformément aux dispositions fixées par voie réglementaire pour une durée de quatre (4) ans parmi les personnalités ayant une expertise et une compétence dans le domaine d'action du Bureau et reconnues pour leurs probité et impartialité, en prenant en considération le critère de la diversité et de la pluralité dans la représentation des différents domaines de la création littéraire et artistique.

Les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil d'orientation et de suivi sont fixées conformément au règlement intérieur du Bureau prévu à l'article 12 de la présente loi.

Article 16

Le conseil d'administration met en place une structure d'audit interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par les services administratifs et financiers du Bureau, des normes et procédures applicables à ses activités.

Cette structure établit un rapport qu'elle transmet périodiquement au conseil d'administration.

Article 17

Le directeur du Bureau est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il ne peut avoir la qualité de créateur d'œuvres littéraires ou artistiques, de titulaire de droits sur ces œuvres ou de titulaire de droits voisins. Il exerce ses fonctions de manière indépendante et impartiale.

Article 18

Le directeur du Bureau détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Bureau. A cet effet, il est chargé notamment de :

- exécuter les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier ;
- œuvrer, au nom du Bureau, à la perception des droits d'auteur et droits voisins et à leur répartition conformément aux directives du conseil d'administration et en application des dispositions de la présente loi ;
- gérer le Bureau, agir en son nom et accomplir ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à la réalisation de l'objet du Bureau ;
- assurer la gestion de l'ensemble des services et coordonner leurs activités et nommer les ressources humaines conformément à leur statut ;
- élaborer les documents et les règlements prévus à l'article 12 de la présente loi et les soumettre au conseil d'administration aux fins d'approbation ;
- représenter le Bureau vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et faire tous actes conservatoires ;
- représenter le Bureau en justice et intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts du Bureau et des droits des titulaires des droits d'auteur et droits voisins et leurs ayants-droit et en avise immédiatement le président du conseil d'administration.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction du Bureau.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil d'orientation et de suivi.

Chapitre III

Des règles de gestion des droits d'auteur et droits voisins

Article 19

Outre les missions qui lui sont dévolues par l'article 2 de la présente loi, le Bureau est chargé de délivrer, par écrit, les autorisations préalables aux exploitants des œuvres et interprétations dont la gestion des droits qui en découlent lui est confiée en vertu de l'article 4 de la présente loi.

À cet effet, le Bureau conclut des conventions avec les exploitants desdites œuvres et interprétations dans lesquelles sont fixées notamment les conditions de cette exploitation, les modalités de perception des droits correspondants et le règlement des litiges à l'amiable.

Article 20

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous, le Bureau ne peut utiliser les revenus perçus au titre de l'exploitation des droits d'auteur et droits voisins que pour les répartir sur les titulaires desdits droits.

En vue de couvrir les frais de gestion, le Bureau prélève, lors de la répartition des revenus prévus au premier alinéa ci-dessus sur chacun des titulaires des droits d'auteur et droits voisins, un taux sur les revenus dus à ce dernier fixé par le conseil d'administration sans qu'il dépasse 30% desdits revenus.

Sont exemptés de ce prélèvement les revenus dont le montant n'excède pas le plafond fixé par décision du conseil d'administration.

Article 21

Le Bureau verse les montants dus aux titulaires des droits dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la fin de l'exercice durant lequel ont été perçus les revenus provenant de l'exploitation desdits droits. Il procède, à compter de la même date, à la publication de la liste des œuvres concernées par ces revenus sur son site électronique.

Toutefois, ledit délai reste ouvert dans le cas où le Bureau est dans l'impossibilité d'identifier ou de localiser les titulaires des droits ou leurs ayants-droit, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après.

Article 22

En cas d'impossibilité de répartition des montants dus aux titulaires des droits ou leur versement dans les délais fixés à l'article 21 ci-dessus pour les motifs prévus à l'alinéa 2 du même article, ces montants sont déposés sur un compte spécial ouvert au nom du Bureau, auquel cas il doit être tenu une comptabilité propre à ces montants.

Article 23

Le Bureau doit procéder, par tout moyen disponible y compris par voie électronique, à la publication de la liste des œuvres protégées dont les titulaires de droits n'ont pas pu être identifiés par le Bureau, et ce dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle est expiré le délai prévu à l'article 21 ci-dessus.

Article 24

Lorsque les montants dus aux titulaires des droits ne peuvent être répartis dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'expiration de l'exercice au titre duquel ces montants ont été perçus, ils sont réputés être des montants ne pouvant être répartis. Dans ce cas, ils sont affectés à la caisse de la couverture sociale prévue à l'article 27 ci-dessous, à charge pour le Bureau d'avoir pris toutes les mesures prévues à l'article 23 ci-dessus pour en identifier les bénéficiaires et les localiser.

Avant de verser les montants ne pouvant être répartis dans la caisse précitée, le Bureau procède au prélèvement du taux prévu à l'article 20 de la présente loi.

Dans le cas où le Bureau identifie ultérieurement les titulaires des droits ou leurs ayants-droit, les montants qui leur sont dus sont prélevés sur ce qui a été versé à la caisse de la couverture sociale, en leur permettant d'en bénéficier.

Article 25

Le Bureau est tenu de conserver tous les documents relatifs à la perception des montants dus aux auteurs et aux titulaires des droits voisins et à leurs ayants-droit, ainsi que ceux relatifs à la répartition desdits montants et autres documents comptables pour une durée n'étant pas inférieure à vingt (20) ans.

Chapitre IV

De l'organisation et du contrôle financier du Bureau

Article 26

Le budget du Bureau comporte :

I - Le budget d'investissement et de fonctionnement qui comprend :

1 - *En recettes* :

- les montants des prélèvements prévus aux articles 20 et 24 ci-dessus ;
- les montants résultant des décisions judiciaires ;
- les intérêts des dépôts ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en lien avec ses activités.

2 - *En dépenses* :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- toutes autres dépenses en lien avec ses activités ;

II - Le budget de la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins qui comprend :

1 - *En recettes* :

- les montants résultant de la perception des droits d'auteur et droits voisins.

2 - *En dépenses* :

- les versements aux titulaires des droits d'auteur et droits voisins ;
- les prélèvements affectés à la contribution aux frais de fonctionnement du Bureau ;
- les montants affectés à la caisse de la couverture sociale prévue à l'article 27 de la présente loi ;
- dépenses diverses.

Article 27

En application des dispositions de l'article 2 de la présente loi, il est créé auprès du Bureau une caisse de couverture sociale au profit des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins et de leurs ayants-droit.

Les recettes de la caisse sont fixées comme suit :

- un taux du produit de la copie privée affecté au Bureau en vertu des dispositions de la loi n°2-00 précitée, fixé par décision du conseil d'administration ;

- les dotations fixées par le conseil d'administration au profit de la caisse ;
- les montants ne pouvant être répartis conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Les dépenses de la caisse sont fixées par décision du conseil d'administration. Lesdites dépenses doivent être inscrites dans la rubrique des montants versés aux titulaires des droits d'auteur et des droits voisins et à leurs ayants-droit, et ce conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 24 de la présente loi.

Article 28

Le Bureau établit ses comptes annuels de manière à séparer les recettes provenant de l'exploitation des droits d'une part, et ses propres actifs, les recettes provenant de ces derniers ou de ses autres activités, ainsi que les montants perçus au titre des frais de fonctionnement d'autre part.

Article 29

Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du Bureau. Il peut instituer des sous-ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès du Bureau par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assure auprès du directeur les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

Article 30

Les comptes du Bureau font l'objet d'un audit annuel effectué sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, externe et indépendant, conformément aux textes en vigueur. Le rapport d'audit est adressé au conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme le commissaire aux comptes pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Chapitre V

Des ressources humaines

Article 31

Les ressources humaines du Bureau se composent :

- de cadres et d'agents recrutés conformément au statut particulier des ressources humaines ;
- de contractuels recrutés conformément au statut particulier des ressources humaines ;
- de fonctionnaires détachés auprès de lui conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Bureau peut se faire assister par des experts ou des conseillers recrutés par contrats en vue d'accomplir des missions déterminées.

Article 32

Est détaché d'office auprès du Bureau, le personnel titulaire, stagiaire et contractuel exerçant ses fonctions au sein du « Bureau marocain du droit d'auteur » à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le personnel détaché auprès du Bureau en vertu de l'alinéa premier ci-dessus, pourra être intégré, sur sa demande,

dans les cadres du Bureau conformément au statut particulier de ses ressources humaines, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit statut.

Article 33

La situation conférée par le statut particulier des ressources humaines du Bureau au personnel intégré ou détaché conformément à l'article 32 ci-dessus, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur intégration ou détachement.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut particulier des ressources humaines du Bureau prévu à l'article 12 ci-dessus, le personnel exerçant ses fonctions au sein du Bureau marocain des droits d'auteur, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », demeure régi par les dispositions auxquelles il était soumis et conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

Les services effectués au sein du Bureau marocain du droit d'auteur par le personnel précité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont considérés comme ayant été effectués au sein du Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.

Article 34

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel visé à l'article 32 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement ou intégration.

Chapitre VI

Du régime de représentation des titulaires des droits d'auteur et droits voisins

Article 35

Les auteurs et les titulaires des droits voisins se regroupent dans une seule association professionnelle pour chaque catégorie d'œuvres dont la liste est fixée par voie réglementaire. Chaque association professionnelle est régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de chaque association professionnelle sont soumis à l'approbation de l'administration après s'être assurée de leur conformité aux dispositions de la présente loi.

Article 36

Les associations professionnelles prévues à l'article 35 ci-dessus ont pour objet de :

- veiller au respect, par leurs membres, des lois et règlements en vigueur relatifs au droit d'auteur et droits voisins ;
- gérer leurs biens et défendre les intérêts de leurs membres ;
- représenter leurs membres auprès du Bureau et auprès de l'administration ;

- formuler leurs avis sur toutes questions en relation avec la protection des droits d’auteur et droits voisins, qui leur sont soumises par le Bureau ou par l’administration ;
- contribuer, en coordination avec le Bureau, les établissements et les autres organismes concernés, à l’organisation de sessions de sensibilisation aux dangers du piratage et à la lutte contre la propagation de ce phénomène.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Article 37

Le Bureau établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités son plan d’action et œuvre à sa publication par tous les moyens disponibles.

Article 38

Demeurent mis à la disposition du Bureau, les biens immeubles relevant du domaine privé de l’Etat nécessaires à l’accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Article 39

Le Bureau marocain des droits d’auteur et droits voisins régi par la présente loi est subrogé dans les droits et obligations du Bureau marocain du droit d’auteur créé par le décret n°2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965), pour tous les marchés d’études, de travaux, de fournitures et de services, ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus pour le compte de ce dernier avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à ladite date.

Le Bureau marocain des droits d’auteur et droits voisins est subrogé aussi en ce qui concerne les conventions conclues avec les ayants droits, les exploitants et avec les organismes et organismes nationaux et étrangers.

Il assure le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivants les formes et les conditions qui y sont prévues.

Article 40

L’expression « Bureau marocain des droit d’auteur et droits voisins » remplace l’expression « Bureau marocain des droits d’auteur » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment dans la loi n°2-00 relative aux droits d’auteur et droits voisins, telle qu’elle a été modifiée et complétée.

Article 41

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires nécessaires à leur application. Les textes en vigueur actuellement continuent de recevoir application jusqu’à leur remplacement par les textes correspondants.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7122 du 4 safar 1444 (1^{er} septembre 2022).

Dahir n° 1-22-36 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l’on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole, telle qu’adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il est créé un Registre national numérique dénommé « Registre National Agricole », dont la gestion est confiée à l’Administration, et dans le cadre duquel s’effectue le traitement des données relatives aux exploitations agricoles, à travers l’inscription, la collecte, la conservation, la mise à jour et, le cas échéant la modification desdites données.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Exploitant agricole** : Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole dans une exploitation agricole et est chargée de sa gestion. Elle est dénommée ci-après par « exploitant » ;
- **Exploitation agricole** : Toute unité de production agricole, végétale ou animale ou les deux à la fois, comportant une ou plusieurs parcelles de terre partageant les mêmes moyens de production. Cette unité peut ne pas être liée à aucune parcelle de terrain.

Article 3

Le traitement des données à caractère personnel contenues dans le Registre National Agricole s'effectue dans le respect des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et les textes pris pour son application.

Chapitre II

Objectifs du Registre National Agricole et son contenu

Article 4

Le Registre National Agricole a pour objet de :

- mettre en place une base de données spécifique aux exploitations agricoles ;
- attribuer un identifiant numérique pour chaque exploitation agricole ;
- fournir les données nécessaires pour contribuer à l'élaboration des stratégies et des programmes publics dans le secteur agricole ;
- fournir les données relatives aux exploitations agricoles pour faciliter l'accès aux programmes de développement agricole fournis par les administrations, les établissements et les entreprises publics, notamment ceux relatifs à l'incitation à l'investissement et au développement des filières de production, à l'organisation professionnelle, ainsi qu'aux systèmes de gestion des risques et d'assurance agricole ;
- contribuer au développement des programmes de développement agricole destinés aux exploitations agricoles et au renforcement et la modernisation des interventions de l'Etat dans ce domaine ;
- élaborer des indicateurs nationaux relatifs aux exploitations agricoles ;
- contribuer à l'amélioration des interventions relatives au conseil et à l'encadrement techniques des agriculteurs ;
- fournir les données pour faciliter le bénéfice des exploitants aux programmes de protection sociale fournis conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- contribuer à la simplification des procédures relatives aux services fournis aux exploitations agricoles et à l'amélioration desdits services.

Article 5

Le Registre National Agricole comporte pour chaque exploitation agricole, selon le cas, notamment les données suivantes :

- l'identifiant numérique ;
- l'identité de l'exploitant et son statut juridique ;
- la géolocalisation de l'exploitation agricole et sa superficie ;

- le statut juridique du foncier objet de l'exploitation ;
- le nombre de parcelles de terrain et la superficie de chaque parcelle, le cas échéant ;
- le type des cultures et des plantations existantes dans l'exploitation ;
- le type de cheptel, son effectif et sa composition selon le sexe, la classe d'âge et la race ;
- le type des autres productions animales et leurs nombres ;
- les bâtiments, les installations, les équipements et les matériels agricoles existant dans l'exploitation ;
- le système d'irrigation utilisé.

Article 6

Outre les conditions requises pour bénéficier des programmes de développement agricole conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les administrations publiques, les établissements et les entreprises publics qui gèrent lesdits programmes sont tenus d'exiger l'inscription préalable de toute exploitation agricole au Registre National Agricole.

Chapitre III

Inscription des exploitations agricoles au Registre National Agricole

Article 7

L'inscription de chaque exploitation agricole au Registre National Agricole s'effectue par l'exploitant ou son mandataire sur demande qu'il présente à l'Administration ou à travers la plateforme électronique créée à cet effet.

Les modalités d'inscription au Registre National Agricole sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

L'inscription au Registre National Agricole donne lieu à l'attribution d'un identifiant numérique à chaque exploitation agricole.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, l'utilisation de l'identifiant numérique ne peut être faite que par l'exploitant ou son mandataire.

Article 9

Toute inscription au Registre National Agricole donne lieu à l'octroi d'un certificat d'inscription de l'exploitation agricole. Les modalités de son octroi sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Le Registre National Agricole comprend les inscriptions, les inscriptions modificatives et les radiations. Ces opérations sont effectuées selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 11

Toute personne ayant inscrit une exploitation agricole dans le Registre National Agricole peut demander de :

- consulter les informations concernant l'exploitation agricole contenues dans le Registre National Agricole ;
- procéder à la rectification des données relatives à l'exploitation agricole ;
- extraire une copie du certificat d'inscription du Registre National Agricole.

Article 12

Tout exploitant, ses ayants droit ou son mandataire est tenu de procéder, selon les modalités fixées par voie réglementaire, à la mise à jour des données qui avaient été déclarées lors de l'inscription de l'exploitation agricole dans le Registre National Agricole suite à toute modification de ces données et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de ladite modification.

Article 13

L'exploitant, ses ayants droit ou son mandataire peut demander la radiation de l'inscription de l'exploitation agricole du Registre National Agricole selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'Administration statue sur la demande de radiation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

Article 14

L'identifiant numérique prévu à l'article 8 ci-dessus peut être utilisé dans tous les registres tenus par les administrations publiques ou les établissements et les entreprises publics qui gèrent des programmes de développement agricole. Il est également utilisé comme lien d'interopérabilité entre leurs bases de données dans le respect des dispositions de la loi précitée n° 09-08.

Les administrations publiques, les établissements et les entreprises publics sont tenus d'insérer dans le Registre National Agricole les données relatives aux programmes de développement agricole pour chaque exploitation agricole.

Chapitre IV*Gestion du Registre National Agricole***Article 15**

L'administration chargée de la gestion du Registre National Agricole est tenue, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la date du dépôt de la demande :

- d'étudier et de statuer sur les demandes d'inscription, d'inscription modificative et de radiation ;
- de vérifier la véracité des données déclarées ;
- d'attribuer l'identifiant numérique prévu à l'article 8 de la présente loi ;
- d'attribuer le certificat d'inscription au Registre prévu à l'article 9 de la présente loi ;
- de protéger les données contenues dans le Registre et de sécuriser leur utilisation conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 16

Aux fins de vérification de la véracité des données déclarées lors de l'inscription ou l'inscription modificative au Registre National Agricole, l'administration peut, en plus desdites données, exploiter toutes les données qu'elle peut recueillir auprès d'autres administrations publiques et organismes publics et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'administration procède aux opérations de vérification soit lors de la présentation de la demande d'inscription de l'exploitation agricole ou lors de la réalisation d'une inscription modificative ou à l'occasion de la présentation des programmes de développement agricole. A cet effet, l'administration peut effectuer des visites sur lieu desdites exploitations agricoles.

Article 17

S'il s'avère lors des opérations de vérification que les données relatives à l'exploitation agricole inscrite au Registre National Agricole ne sont pas conformes à celles déclarées par l'exploitant, l'administration met en demeure l'intéressé pour corriger lesdites données dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

A défaut de procéder aux rectifications requises, l'administration peut prendre toutes mesures nécessaires pour suspendre l'exploitation agricole du bénéfice des programmes de développement agricole.

Chapitre V*Dispositions diverses***Article 18**

Sans préjudice des peines prévues par les textes législatifs en vigueur, est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams tout exploitant ayant fait de mauvaise foi une fausse déclaration concernant les données relatives à l'exploitation agricole au Registre National Agricole. Cette amende est portée au décuple si l'exploitant est une personne morale.

Article 19

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application au *Bulletin officiel* et ce, dans un délai ne dépassant pas douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Décret n°2-22-472 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) pris pour l'application de la loi n°80-21 portant création du Registre National Agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°80-21 portant création du Registre National Agricole, promulguée par le dahir n°1-22-36 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 hija 1443 (27 juillet 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La gestion du Registre National Agricole est confiée à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. A cet effet, elle met en place une plateforme électronique pour héberger ledit registre et veille à prendre les mesures techniques nécessaires pour le mettre à la disposition de ses utilisateurs.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n°80-21, l'inscription de l'exploitation agricole au Registre National Agricole s'effectue par l'exploitant ou la personne mandatée par lui :

- A vu d'une demande déposée, contre récépissé, auprès des services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dans le ressort territorial desquels se trouve l'exploitation agricole concernée ;
- ou sur la plateforme électronique créée à cet effet, contre récépissé.

La demande d'inscription est accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte nationale d'identité électronique ;
- une copie du titre de séjour pour les étrangers ;
- la dénomination de la personne morale, sa nature et son siège social ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique du représentant légal de la personne morale, le cas échéant ;
- un document prouvant la nature juridique du foncier objet de l'exploitation ;
- un document présentant les informations relatives à l'exploitation agricole, à l'activité agricole pratiquée et les moyens utilisés pour réaliser cette activité.

ART. 3. – L'attestation d'inscription de l'exploitation agricole, prévue à l'article 9 de la loi précitée n°80-21, est délivrée par les services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 80-21, la demande de mise à jour des données précédemment déclarées lors de l'inscription de l'exploitation agricole est présentée selon les mêmes modalités prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

La demande de mise à jour doit être accompagnée de documents justifiant les modifications intervenues dans les données relatives à l'exploitation agricole.

ART. 5. – La demande de radiation de l'exploitation agricole prévue à l'article 13 de la loi précitée n° 80-21, est présentée selon les mêmes modalités prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. – Est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture :

- le modèle de la demande d'inscription de l'exploitation agricole au Registre National Agricole ;
- le modèle de l'attestation d'inscription de l'exploitation agricole au Registre National Agricole ;
- le modèle de la demande de mise à jour des données de l'exploitation préalablement déclarées au Registre National Agricole ;
- le modèle de la demande de radiation de l'exploitation agricole du Registre National Agricole.

ART. 7. – On entend par « Administration » au sens des articles 13, 15, 16 et 17 de la loi précitée n° 80-21, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 8. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1444 (3 août 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresignature :

*Le ministre de l'agriculture, de la
pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7116 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

Décret n° 2-22-810 du 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022) portant désignation de l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 14,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le Chef du gouvernement est ordonnateur des opérations exécutées et comptabilisées par le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements », prévues par l'article 14 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 susvisée.

ART. 2. - Est abrogé le décret n° 2-14-715 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant désignation des ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement industriel et des investissements ».

ART. 3. - Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de l'investissement,
de la convergence
et de l'évaluation
des politiques publiques,*

MOHCINE JAZOULI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7156 du 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 290-22 du 8 chaabane 1443 (11 mars 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie et des finances n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2, 3, (premier et deuxième alinéas) et 5 (troisième alinéa) de l'arrêté susvisé n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Conformément aux dispositions du « deuxième alinéa de l'article 6 *ter* du décret « fixé à 30% des dépenses..... au Maroc.

« Les dépenses du décret précité n° 2-12-325.

« Les dépenses..... 10 millions de dirhams.

« Dans le cas d'une co-production « producteur marocain.

« La réalisation début du tournage.

(La suite sans modification.)

<p>« Article 2. – Le soutien est accordé</p> <p>« a)</p> <p>« – L'oeuvre ou partie ;</p> <p>« –</p> <p>« –</p> <p>« – La durée..... desdits décors ;</p> <p>« – La diffusion de l'oeuvre à réaliser doit avoir une « distribution internationale.</p> <p>« b)</p> <p>(la suite sans modification.)</p> <p>« Article 3 (premier et deuxième alinéas). – Le soutien « fait l'objet la nature de la production, la nature « de la distribution, la durée du tournage, le programme « et le montant de l'investissement envisagé « et le cahier de charges.</p>	<p>« En cas de disponibilité des fonds, « montant du soutien demandé dans un délai de 30 jours, « renouvelable une seule fois. »</p> <p>« Article 5 (troisième alinéa). – Le Centre Cinématographique « Marocain (180) jours après examen « par la commission du dossier versement. »</p> <p>ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au <i>Bulletin officiel</i>.</p> <p style="text-align: right;">Rabat, le 8 chaabane 1443 (11 mars 2022).</p> <p style="text-align: right;">Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.</p> <p style="text-align: right;">Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication, MOHAMMED MEHDI BENSAID.</p> <p>Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7077 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022).</p>
---	---

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2477-22 du 19 safar 1444 (16 septembre 2022) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 16 ;

Sur proposition de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, réunie en date du 19 juillet 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est abrogé et remplacé par le tableau n°1 annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 3290-17 du 15 rabii I 1439 (4 décembre 2017) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur trois (3) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 19 safar 1444 (16 septembre 2022).

NIZAR BARAKA.

*

* *

TABLEAU N° :1**SECTEUR A : CONSTRUCTION**

A1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
A2. Qualification	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
A3. Qualification	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
A4. Qualification	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
A5. Qualification	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments
A6. Qualification	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³
A7. Qualification	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³
A8. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³
A9. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³

SECTEUR B: TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

B1. Qualification	Travaux de terrassements routiers courants
B2. Qualification	Travaux de terrassements routiers spéciaux
B3. Qualification	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement
B4. Qualification	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
B5. Qualification	Assises non traitées et enduits superficiels
B6. Qualification	Assises traitées et enrobés à chaud
B7. Qualification	Grave émulsion
B8. Qualification	Grave ciment
B9. Qualification	Enrobés minces coulés à froid
B10. Qualification	Chaussées en béton
B11. Qualification	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine
B12. Qualification	Travaux de retraitement des chaussées

SECTEUR C: EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - CONDUITES

C1. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes
C2. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes
C3. Qualification	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes
C4. Qualification	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galerie
C5. Qualification	Canaux d'irrigation

SECTEUR D: CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

D1. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton armé
D2. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé
D3. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton précontraint
D4. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint
D5. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit
D6. Qualification	Ponts métalliques courants
D7. Qualification	Ponts métalliques exceptionnels
D8. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants
D9. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

E1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
E2. Qualification	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines
E3. Qualification	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
E4. Qualification	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
E5. Qualification	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
E6. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
E7. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
E8. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
E9. Qualification	Appontements flottants
E10. Qualification	Installation d'accostage
E11. Qualification	Dragages portuaires
E12. Qualification	Déroctage sous l'eau
E13. Qualification	Travaux maritime sous l'eau
E14. Qualification	Dévasage portuaire
E15. Qualification	Signalisation maritime

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

F1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
F2. Qualification	Travaux de fouilles en souterrain
F3. Qualification	Préparation et mise en place des remblais
F4. Qualification	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels
F5. Qualification	Béton compacté au rouleau (BCR)
F6. Qualification	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie
F7. Qualification	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES – DRAINAGE - INJECTIONS

G1. Qualification	Travaux de drainage
G2. Qualification	Travaux d'injection
G3. Qualification	Travaux de fondations spéciales

SECTEUR H: SONDAGES GEOTECHNIQUES ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUES

H1. Qualification	Puits et galeries AEP
H2. Qualification	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)
H3. Qualification	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)
H4. Qualification	Forages hydrogéologique incliné
H5. Qualification	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
H6. Qualification	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
H7. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal
H8. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression
H9. Qualification	Travaux spéciaux d'auscultation de forages
H10. Qualification	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
H11. Qualification	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)
H12. Qualification	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)
H13. Qualification	Sondages en milieu marin ou fluvial
H14. Qualification	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres
H15. Qualification	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages
H16. Qualification	Puits de reconnaissances géologiques
H17. Qualification	Tranchées de reconnaissances géologiques
H18. Qualification	Galeries de reconnaissances géologiques
H19. Qualification	Minages et déroctages

**SECTEUR I: EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU
POTABLE - AUTOMATISME**

11. Qualification	Travaux d'installation des équipements de traitement
12. Qualification	Travaux d'automatisme et télégestion
13. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
14. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
15. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage
16. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage
17. Qualification	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique
18. Qualification	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées

SECTEUR J : ELECTRICITE

J1. Qualification	Travaux d'installation électrique pour usage interne
J2. Qualification	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme
J3. Qualification	Travaux d'installation électrique de plaques solaires
J4. Qualification	Travaux d'éclairage public
J5. Qualification	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension (BT)
J6. Qualification	Réalisation de réseau électrique moyenne tension (MT) et transformation MT-BT et réseaux basse tension (BT)
J7. Qualification	Réalisation de réseau électrique très haute tension (THT)
J8. Qualification	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT

SECTEUR K: COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

K1. Qualification	Installations téléphoniques
K2. Qualification	Equipements audio-visuels
K3. Qualification	Traitement acoustique
K4. Qualification	Gestion technique centralisée
K5. Qualification	Contrôle d'accès
K6. Qualification	Pré-câblage et réseau informatique
K7. Qualification	Détection et protection incendie et extinction automatique
K8. Qualification	Travaux de réseaux téléphoniques

SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE

L1. Qualification	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux
L2. Qualification	Charpente en bois
L3. Qualification	Fabrication et pose de volets roulants
L4. Qualification	Menuiserie aluminium
L5. Qualification	Menuiserie métallique
L6. Qualification	Menuiserie en PVC
L7. Qualification	Fabrication et pose de murs rideaux
L8. Qualification	Charpente métallique

SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

M1. Qualification	Travaux courants de plomberie sanitaire
M2. Qualification	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité
M3. Qualification	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation
M4. Qualification	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité

SECTEUR N : ETANCHEITE - ISOLATION

N1. Qualification	Travaux courants d'étanchéité
N2. Qualification	Travaux d'étanchéité de haute technicité
N3. Qualification	Travaux courants d'isolation thermique
N4. Qualification	Travaux d'isolation thermique de haute technicité

SECTEUR O : REVETEMENTS

O1. Qualification	Travaux de revêtements courants
O2. Qualification	Travaux de revêtements spéciaux

SECTEUR P : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS

P1. Qualification	Travaux de maçonnerie en plâtre
P2. Qualification	Travaux de faux plafonds

SECTEUR Q : PEINTURE

Q1. Qualification	Peinture générale de bâtiment
Q2. Qualification	Peinture industrielle

SECTEUR R: TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT

R1. Qualification	Travaux artisanaux de plâtre
R2. Qualification	Travaux artisanaux de menuiserie de bois
R3. Qualification	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle
R4. Qualification	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)

SECTEUR S: MONTE-CHARGES - ASCENSEURS

S1. Qualification	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs
-------------------	---

SECTEUR T: ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES

T1. Qualification	Travaux courants
T2. Qualification	Travaux de haute technicité

SECTEUR U : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES

U1. Qualification	Installation de cuisines et buanderies
-------------------	--

SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS

V1. Qualification	Aménagement d'espaces verts et jardins
-------------------	--

SECTEUR W : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME

W1. Qualification	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels
W2. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers
W3. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

X1. Qualification	Travaux de signalisation horizontale
X2. Qualification	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité
X3. Qualification	Installation de panneaux à message variable

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS

Y1. Qualification	Travaux de recalibrage et d'endiguement des cours et épis
Y2. Qualification	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur est inférieure ou égale à 4m (Béton, maçonnerie, gabions....)
Y3. Qualification	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur dépasse 4m (Béton, maçonnerie, gabions....)
Y4. Qualification	Travaux de protection contre les inondations en milieu saturé
Y5. Qualification	Travaux d'aménagement des cours d'eau et traitement des berges en matériaux spéciaux (géo synthétique)
Y6. Qualification	Travaux de réfection et d'entretien des cours d'eau
Y7. Qualification	Travaux de réalisation des canaux de drainage et d'évacuation des eaux de crues en maçonnerie ou en béton armé

SECTEUR Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI ET SITES HISTORIQUES

Z1. Qualification	Travaux de réfection simple
Z2. Qualification	Travaux de restauration de fortification anciennes
Z3. Qualification	Travaux de restauration de bâtiments traditionnels
Z4. Qualification	Travaux de restauration des sites historiques et archéologiques
Z5. Qualification	Travaux de restauration d'infrastructures traditionnelles
Z6. Qualification	Travaux de restauration exceptionnels
Z7. Qualification	Travaux de restauration du patrimoine bâti du 20 ^{ème} siècle

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2930-22 du 6 rabii II 1444 (1^{er} novembre 2022) relatif à la délimitation de la rade et des chenaux d'accès au port de Tanger ville.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique, réunie en date du 27 janvier 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de Tanger ville est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5], [R5R6], [R6R7], [R7R8], [R8R9], [R9R10], [R10R11] et [R11R12]. Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées sont indiqués dans le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
Le point R1	005°47'47,06"W	35°47'00,80"N
Le point R2	005°47'44,39"W	35°46'53,51"N
Le point R3	005°47'25,75"W	35°46'53,51"N
Le point R4	005°46'21,00"W	35°47'10,80"N
Le point R5	005°45'34,20"W	35°47'51,60"N
Le point R6	005°45'00,00"W	35°50'00,00"N
Le point R7	005°45'00,00"W	35°50'48,00"N
Le point R8	005°50'48,00"W	35°50'48,00"N
Le point R9	005°50'48,00"W	35°48'21,00"N
Le point R10	005°50'00,00"W	35°48'00,00"N
Le point R11	005°49'00,00"W	35°47'48,00"N
Le point R12	005°48'42,81"W	35°47'34,06"N

La rade du port de Tanger ville est composée des zones suivantes :

a. La zone de mouillage :

Cette zone est délimitée par les segments [M1M2], [M2M3], [M3M4] et [M4M1]. Ladite zone est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
Le point M1	005°50'48,00"W	35°48'48,00"N
Le point M2	005°47'35,00"W	35°48'48,00"N
Le point M3	005°47' 35,00"W	35°50'48,00"N
Le point M4	005°50'48,00"W	35°50'48,00"N

b. La zone de pilotage obligatoire : Cette zone est délimitée par le point dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Longitude	Latitude
Le point P	005°47'22,00"W	35°48' 52,00"N

ART. 2. – Les chenaux d'accès au port de Tanger ville sont délimités par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

• Chenal d'accès au port Ferry-croisière :

Points	Longitude	Latitude
Le point C1	005°47'10,25"W	35°47'18,02"N
Le point C2	005°47'10,25"W	35°48'48,00"N
Le point C3	005°47'34,19"W	35°48'48,00"N
Le point C4	005°47'34,19"W	35°47'18,02"N

• Chenal d'accès au port de pêche :

Points	Longitude	Latitude
Le point C5	005°48'06,96"W	35°47'32,50"N
Le point C6	005°47'46,93"W	35°47'33,17"N
Le point C7	005°47'38,42"W	35°47'40,00"N
Le point C8	005°47'38,42"W	35°48'00,00"N
Le point C9	005°48'06,29"W	35°48'00,00"N
Le point C10	005°48'06,29"W	35°47'40,00"N
Le point C11	005°48'12,08"W	35°47'35,39"N

• Chenal d'accès au port de plaisance :

Points	Longitude	Latitude
Le point C12	005°47'46,20"W	35°47'00,00"N
Le point C13	005°47'44,39"W	35°46'53,51"N
Le point C14	005°47'25,75"W	35°46'53,51"N
Le point C15	005°47'04,23"W	35°47'04,66"N
Le point C16	005°47'10,21"W	35°47'12,33"N
Le point C17	005°47'34,00"W	35°47'00,00"N
Le point C18	005°47'41,51"W	35°47'00,00"N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii II 1444 (1^{er} novembre 2022).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7154 du 27 jourmada I 1444 (22 décembre 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3092-22 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) fixant les spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-22-136 du 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) relatif à la qualité et à la sécurité sanitaire du couscous et des pâtes alimentaires commercialisés, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-22-136, sont fixées en annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2505-96 du 9 chaabane 1417 (20 décembre 1996) relatif à la fabrication et à la commercialisation des pâtes alimentaires et du couscous.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3092-22 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) fixant les spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires.

*_*_*_*_*

Spécifications physiques et chimiques auxquelles doivent répondre le couscous et les pâtes alimentaires

Critères	Couscous(*)		Couscous complet(*)		Pâtes alimentaires		Pâtes alimentaires complètes	
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum
Humidité (m/m)	11.00	13.00	-	13.00	11.00	11.00 (**)	-	11.00 (**)
Taux de cendres (% rapporté à la matière sèche)	-	1.10	-	2.50	-	1.10	-	2.50
Teneur en protéines (% rapporté à la matière sèche)	11.00	-	11.00	-	11.00	-	12.00	-

(*) Pour le couscous, la granulométrie du couscous est comprise entre 630 microns minimum 2500 microns maximum.

(**) à l'exception des pâtes fraîches vendues sous cette dénomination pour lesquelles l'humidité minimale est 20% et l'humidité maximale est 30%.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°925-22 du 11 jomada I 1444 (6 décembre 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 65-00 relative à l'assurance maladie obligatoire de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants promulguée par le dahir n° 1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Sont abrogés les arrêtés suivants :

- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2290-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) relatif aux états financiers et statistiques exigibles des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2291-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) pris pour l'application des dispositions relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3173-15 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à l'organisation financière et aux états financiers et statistiques exigibles de l'organisme gestionnaire du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants.

ART. 3. –Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 jomada I 1444 (6 décembre 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l’organisation financière de l’assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance

LE PRESIDENT DE L’AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE PAR INTERIM,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 65-00 relative à l’assurance maladie obligatoire de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu’elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 50 et 54 ;

Vu la loi n° 116-12 relative au régime de l’assurance maladie obligatoire de base des étudiants promulguée par le dahir n° 1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l’assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu’elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission de régulation en date du 23 septembre 2021,

DÉCIDE :

Chapitre 1

**Constitution, dépôt, représentation et évaluation
des réserves**

Section 1 : Constitution

Article Premier

La réserve de sécurité prévue à l’article 50 de la loi n° 65-00 susvisée, est destinée à compenser tout déficit éventuel entre les produits et les charges des régimes de l’assurance maladie obligatoire de base, enregistré à la fin de l’exercice.

La réserve de sécurité est alimentée annuellement, pour chaque régime de l’assurance maladie obligatoire de base, par 90 % de l’excédent qui résulte de la déduction du total des charges des prestations et des coûts de gestion administrative, ainsi que du prélèvement au profit de l’Agence nationale de l’assurance maladie de l’ensemble des ressources du régime prévues à l’article 45 de ladite loi.

Tout déficit du régime est imputé sur la réserve constituée jusqu’à concurrence du montant disponible.

Le montant de cette réserve ne peut, en aucun cas, être inférieur à la moyenne annuelle des prestations payées au cours des trois derniers exercices.

Lorsque le montant de cette réserve baisse en dessous du minimum défini ci-dessus, l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, désignée ci-après par « l'Autorité », doit, dès qu'elle constate cette situation, en informer les départements ministériels concernés et l'Agence nationale de l'assurance maladie.

Les excédents cumulés à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire sont affectés à la réserve de sécurité.

Article 2

La réserve pour prestations restant à payer prévue à l'article 50 de la loi n° 65-00 précitée est destinée à couvrir les dépenses pour dossiers non liquidés et les dépenses pour dossiers liquidés mais non payés à la date de l'inventaire.

La réserve pour prestations restant à payer égale la valeur estimative des dépenses pour dossiers non liquidés et le montant des dépenses pour dossiers liquidés mais non payés à la date de l'inventaire.

Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Cette réserve est évaluée dossier par dossier augmentée d'une estimation du coût des dossiers pour des maladies et accidents survenus au cours de l'exercice mais non encore enregistrés par l'organisme gestionnaire à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en multipliant le coût moyen des dossiers défini ci-dessus, par l'estimation du nombre des dossiers non encore enregistrés.

Le coût moyen visé à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant le coût moyen de l'exercice écoulé, par le taux annuel moyen d'évolution du coût moyen, calculé sur les deux derniers exercices.

L'estimation du nombre de dossiers non enregistrés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences des enregistrements opérés par l'organisme gestionnaire sur une période de deux exercices au moins, précédant l'exercice en cours.

La réserve pour prestations restant à payer peut être calculée selon toute autre méthode qui permet de dégager un montant plus élevé que celui dégagé de la méthode décrite ci-dessus.

Section 2 : Dépôt

Article 3

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 50 de la loi n° 65-00 précitée, les organismes gestionnaires doivent déposer à la Caisse de dépôt et de gestion les fonds représentatifs des réserves visées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Les actifs résultant des placements de ces fonds doivent être déposés ou inscrits en comptes auprès de ladite caisse au nom de l'organisme gestionnaire concerné.

L'organisme gestionnaire charge ladite caisse, en vertu d'une convention, de placer ces fonds conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Section 3 : Représentation

Article 4

Outre la trésorerie en attente de placement qui doit être constituée de dépôts à la Caisse de dépôt et de gestion ou de titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières **monétaires, régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété**, la réserve de sécurité prévue à l'article premier ci-dessus est représentée par les valeurs énumérées ci-après à concurrence des limitations correspondantes par rapport au montant de cette réserve :

Liste des valeurs	Limitations	
1) Valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie	Min 60%	
2) Valeurs jouissant de la garantie de la Société nationale de garantie et de financement de l'entreprise, à hauteur des quotités garanties		
3) Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité, et dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie		
4) Certificats de sukuk, régis par les dispositions de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée, dont l'Etat est l'établissement initiateur et dont le risque de contrepartie est similaire à celui des valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie		
5) Obligations cotées à la bourse des valeurs et obligations non cotées dont l'émission a reçu le visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux	Max 40%	Max 40%
6) Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité autres que monétaires et dont l'objet n'est pas limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie	Max 20%	
7) Actions cotées à la bourse des valeurs et actions non cotées dont l'émission a reçu le visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, les certificats de dépôt, les bons de sociétés de financement et les billets de trésorerie prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée	Max 20%	
8) Titres émis par les organismes de placement collectif immobilier régis par la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier promulgué par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016)	Max 5%	
9) Autres placements, après accord de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au cas par cas.	Max 5%	

Article 5

La réserve pour prestations restant à payer est représentée par les valeurs définies ci-après :

- 1) Titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires, régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité et/ou ;
- 2) Espèces.

Section 4 : Evaluation

Article 6

Les valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, les valeurs jouissant de la garantie de la Société nationale de garantie et de financement de l'entreprise, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les certificats de sukuk, les obligations cotées et les obligations dont l'émission a reçu le visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux visés aux alinéas 1) à 6) du tableau figurant à l'article 4 ci-dessus sont inscrits à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêt couru.

Les moins-values latentes constatées lors de l'arrêté comptable ne font l'objet d'une provision pour dépréciation que lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure d'honorer ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal.

Les moins-values latentes résultent de la différence entre la valeur comptable des obligations, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés ci-dessus, et la valeur de réalisation des obligations.

Article 7

A l'exception des actifs mentionnés à l'article 6 ci-dessus, les autres actifs visés à l'article 4 et au 1) de l'article 5 ci-dessus sont évalués à leur valeur d'entrée.

Lorsque la valeur de réalisation au jour de l'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, une provision égale à la différence entre ces deux valeurs est constituée.

Chapitre 2

Contenu, formes et délai de production des états, comptes rendus, tableaux et documents

Article 8

Le contenu et la forme des états, comptes rendus, tableaux et documents prévus à l'article 54 de la loi n° 65-00 précitée ainsi que les délais de leur production par les organismes gestionnaires sont fixés par les dispositions des articles 9 à 16 ci-dessous.

Article 9

Les organismes gestionnaires doivent produire à l'Autorité, avant le 31 mai de chaque année, les états de synthèse prévus par la législation en vigueur en matière d'obligations comptables, relatifs à l'exercice écoulé au titre du ou des régimes d'assurance maladie obligatoire de base qu'ils gèrent.

Article 10

Outre la production des états de synthèse prévue à l'article 9 ci-dessus, les organismes gestionnaires doivent produire à l'Autorité, avant le 31 mai de chaque année, les états financiers et statistiques ci-après, au titre du ou des régimes d'assurance maladie obligatoire de base qu'ils gèrent à l'exception du régime d'assurance maladie obligatoire de base des étudiants institué par la loi n° 116-12 susvisée, établis selon les états modèles annexés à la présente circulaire (Annexe 1) :

- Etat A01 : Affiliés par secteur d'activité ;
- Etat A02 : Assurés ;
- Etat A03 : Bénéficiaires ;
- Etat A04 : Assurés et bénéficiaires atteints d'ALD ;
- Etat A05 : Détail des cotisations et contributions ;
- Etat A06 : Détail des dépenses ;
- Etat A07 : Détail des réserves et des placements ;
- Etat A08 : Délais de traitement des dossiers ;
- Etat A09 : Consommation médicale de l'exercice.

Article 11

L'organisme gestionnaire du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants institué par la loi n° 116-12 précitée, doit produire à l'Autorité, avant le 31 mai de chaque année, au titre de ce régime, les états financiers et statistiques ci-après, établis selon les états modèles annexés à la présente circulaire (Annexe 2) :

- Etat AE01 : Etudiants par secteur d'enseignement ;
- Etat AE02 : Données démographiques des Etudiants ;
- Etat AE03 : Détail des ressources ;
- Etat AE04 : Détail des dépenses ;
- Etat AE05 : Détail des réserves et des placements ;
- Etat AE06 : Délais de traitement des dossiers ;
- Etat AE07 : Consommation médicale de l'exercice.

Article 12

Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base doivent produire les états de synthèse et les états financiers et statistiques prévus aux articles 9 à 11 ci-dessus sur support papier. L'Autorité peut, toutefois, demander la production desdits états sur support électronique.

Article 13

Les organismes gestionnaires doivent communiquer à l'Autorité, dès leur approbation, les procès-verbaux des réunions de leurs conseils d'administration et leurs résolutions.

Ils doivent également communiquer à l'Autorité, au plus tard quinze (15) jours après la date de la réunion du conseil d'administration s'y rapportant, le programme d'action annuel ou pluriannuel ainsi que tous rapports et études qui lui sont présentés.

Article 14

Sous réserve de la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les organismes gestionnaires doivent produire à l'Autorité, avant le premier avril de chaque année, les renseignements relatifs aux assurés et bénéficiaires de prestations, arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Les renseignements précités sont produits sur support électronique selon le modèle annexé à la présente circulaire (Annexe n° 3).

Article 15

Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base doivent produire à l'Autorité, avant le 31 mai de chaque année, un rapport sur la gestion financière des placements affectés en représentation des réserves. Ce rapport doit retracer notamment le portefeuille des placements, les flux financiers de l'exercice écoulé, la performance financière et les résultats de cette gestion.

Article 16

Les organismes gestionnaires doivent produire à l'Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente circulaire au Bulletin officiel, les manuels des procédures qu'ils tiennent, en particulier le manuel des procédures relatif à leur organisation comptable et le manuel des procédures relatif à la gestion de l'assurance maladie obligatoire de base et notamment celles relatives :

- à l'affiliation des employeurs, l'immatriculation des assurés et l'octroi des droits aux prestations aux autres bénéficiaires ;
- au recouvrement des cotisations et des contributions ;
- à l'enregistrement des événements, à la liquidation des dossiers et au paiement des prestations ;
- à la constitution des réserves techniques ;
- aux placements des fonds de réserves ainsi qu'à leur évaluation.

Les organismes gestionnaires doivent produire à l'Autorité toute modification des manuels précités dans le mois qui suit la date de cette modification.

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

* * *

ملحق رقم 1 لمنشور رئيس هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي بالنسبة رقم PS/9/21 بتاريخ 26 سبتمبر 2021 يتعلق بالتنظيم المالي للتأمين الإجباري الأساسي عن المرض وبالموافق الواجب الإدلاء بها من طرف الهيئات المكلفة بتدبير هذا التأمين

Annexe n° 1 à la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par interim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance

ETATS FINANCIERS ET STATISTIQUES

القوائم المالية والإحصائية

ORGANISME GESTIONNAIRE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:

REGIME :

النظام:

EXERCICE :

السنة المحاسبية:

ETAT A01 : AFFILIES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

القائمة A01: المنخرطون حسب قطاع النشاط

SECTEURS D'ACTIVITE	قطاع النشاط	Année N-1	Année N
Etat	الدولة		
Collectivités territoriales	الجماعات الترابية		
Organismes publics	الهيئات العمومية		
Agriculture, sylviculture et pêche	الزراعة والغابوية والصيد البحري		
Industrie manufacturière	الصناعة التحويلية		
Construction	البناء		
Commerce	التجارة		
Transports et entreposage	النقل والتخزين		
Hébergement et restauration	الإقامة والمطعمة		
Information et communication	الإعلام والاتصالات		
Activités financières et d'assurance	الأنشطة المالية والتأمين		
Services	الخدمات		
Caisses de retraite ⁽¹⁾	صناديق التقاعد ⁽¹⁾		
Autres secteurs (à préciser)	قطاعات أخرى (لتحديد)		
Non renseigné	معلومة غير متوفرة		
TOTAL	المجموع		

(1) A détailler par caisse de retraite

(1) للتفصيل حسب كل صندوق للتقاعد

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

ETAT A02 : ASSURES

القائمة A02: المؤمنون

TABLEAU 01 : REPARTITION DES ASSURES (1) PAR SECTEUR D'ACTIVITE
 ET PAR SEXE

جدول 01: توزيع المؤمنين (1) حسب قطاع النشاط والجنس

SECTEUR D'ACTIVITE	السنة N-1			السنة N		
	Féminin	Masculin	TOTAL	Féminin	Masculin	TOTAL
	إناث	ذكور	المجموع	إناث	ذكور	المجموع
Etat						
الدولة						
Collectivités territoriales						
الجماعات الترابية						
Organismes publics						
الهيئات العمومية						
Agriculture, sylviculture et pêche						
الزراعة والغابوية والصيد البحري						
Industrie manufacturière						
الصناعة التحويلية						
Construction						
البناء						
Commerce						
التجارة						
Transports et entreposage						
النقل والتخزين						
Hébergement et restauration						
الإقامة والمطعمة						
Information et communication						
الإعلام والاتصالات						
Activités financières et d'assurance						
الأنشطة المالية والتأمين						
Services						
الخدمات						
Caisses de retraite (2)						
صناديق التقاعد (2)						
Autres secteurs (à préciser)						
قطاعات أخرى (للتحديد)						
Non renseigné						
معلومة غير متوفرة						
TOTAL						
المجموع						

(1) Actifs, Titulaires de pension, Conjointes survivants et Orphelins survivants

(1) النشيطون وأصحاب المعاشات والأزواج على قيد الحياة والأيتام على قيد الحياة
 (2) A détailler par caisse de retraite

(2) A détailler par caisse de retraite

(2) لتفصيل حسب كل صندوق للتقاعد

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A02 : ASSURES

القائمة A02: المؤمنون

TABLEAU 2 : REPARTITION DES ASSURES (1) PAR REGION ET PAR SEXE

جدول 2: توزيع المؤمنين (1) حسب الجهة والجنس

الجهات REGIONS	السنة N-1 année N-1			السنة N année N		
	إناث Féminin	ذكور Masculin	المجموع Total	إناث Féminin	ذكور Masculin	المجموع Total
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma طنجة - تطوان - الحسيمة						
Oriental الشرق						
Fès-Meknès فاس - مكناس						
Rabat-Salé-Kénitra الرباط - سلا - القنيطرة						
Béni Mellal-Khénifra بني ملال - خنيفرة						
Casablanca-Settat الدار البيضاء - سطات						
Marrakech-Safi مراكش - أسفي						
Drâa-Tafilalet درعة - تڨيلايت						
Souss-Massa سوس - ماسة						
Guelmim-Oued Noun كلميم - واد نون						
Laâyoune-Sakia El Hamra العيون - الساقية الحمراء						
Dakhla-Oued Ed Dahab الداخلة - واد الذهب						
Non renseigné مطلومة غير متوفرة						
TOTAL المجموع						

(1) Actifs, Titulaires de pension, Conjointes survivants et Orphelins survivants

(1) النشيطون وأصحاب المعاشات والأرواح على قيد الحياة والأيتام على قيد الحياة

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة A02: المؤمنون
 جدول 4: توزيع المؤمنین (1) حسب الفئات العمرية والجنس

ETAT A02 : ASSURES
 TABLEAU 4 : REPARTITION DES ASSURES (1) PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Actifs النشيطون			Titulaires de pension (2) أصحاب المعاشات (2)			Conjoints survivants الأزواج على قيد الحياة		
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Total المجموع	Féminin إناث	Masculin ذكور	Total المجموع	Féminin إناث	Masculin ذكور	Total المجموع
< 20									
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 et plus 90 أو أكثر									
TOTAL المجموع									

(1) Hors orphelins survivants

(2) Il s'agit des titulaires de pension de retraite ou d'invalité hors conjoints et orphelins survivants

(1) باستثناء الأيتام على قيد الحياة

(2) يتعلق الأمر بأصحاب معاشات التقاعد والزمانه باستثناء الأزواج والأيتام على قيد الحياة

ORGANISME GESTIONNAIRE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:

REGIME :

النظام:

EXERCICE :

السنة المحاسبية:

ETAT A02 : ASSURES

القائمة A02: المؤمنون

TABLEAU 5 : REPARTITION DES ORPHELINS SURVIVANTS
PAR AGE ET PAR SEXE

جدول 5: توزيع الأيتام على قيد الحياة حسب السن والجنس

AGE السن	Orphelins survivants الأيتام على قيد الحياة		
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Total المجموع
0			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26 et plus 26 أو أكثر			
Total المجموع			

الهيئة المكلفة بالتدبير:

النظام:

السنة المحاسبية:

القائمة A02: المؤمنون

TABLEAU 7 : REPARTITION DES ASSURES TITULAIRES DE PENSION
PAR TRANCHES DE PENSIONS MENSUELLES

جدول 7: توزيع المؤمنين أصحاب المعاشات حسب شرائح المعاش الشهرية

TRANCHES DE PENSIONS (en dirhams) شرائح المعاش (بالدرهم)	Titulaires de pension أصحاب المعاشات		Conjoints survivants الأزواج على قيد الحياة		Orphelins survivants الأيتام على قيد الحياة	
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
[0 - 500]						
[500 - 1000]						
[1000 - 1500]						
[1500 - 2000]						
[2000 - 2500]						
[2500 - 3000]						
[3000 - 3500]						
[3500 - 4000]						
[4000 - 5000]						
[5000 - 6000]						
[6000 - 8000]						
[8000 - 10000]						
[10000 - 15000]						
[15000 - 25000]						
25000 et plus أكثر أو 25000						
Pension mensuelle moyenne décalrée (en dirhams) المعاش الشهري المتوسط (بالدرهم)						

(1) - بالنسبة لنظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض المتعلق بالقطاع العام، X = وعاء الاشتراك المطابق للحد الأدنى للاشتراك الجاري به العمل؛
- بالنسبة لنظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض المتعلق بالقطاع الخاص والمستقلين، X = الحد الأدنى القانوني للاجر.

ETAT A02 : ASSURES

TABLEAU 6 : REPARTITION DES ASSURES ACTIFS PAR TRANCHES
D'ASSIETTE DE COTISATION MENSUELLE

جدول 6: توزيع المؤمنين النشيطين حسب شرائح وعاء الاشتراكات الشهرية

TRANCHES D'ASSIETTE DE COTISATIONS (en dirhams) شرائح وعاء الاشتراكات (بالدرهم)	Actifs النشيطون	
	Féminin إناث	Masculin ذكور
[0 - X] ⁽¹⁾		
]X - 4000]		
[4000 - 5000]		
[5000 - 6000]		
[6000 - 8000]		
[8000 - 10000]		
[10000 - 12000]		
[12000 - 14000]		
[14000 - 16000]		
[16000 - 18000]		
[18000 - 20000]		
[20000 - 25000]		
[25000 - 30000]		
30000 et plus أكثر أو 30000		
Assiette mensuelle moyenne (en dirhams) الوعاء الشهري المتوسط (بالدرهم)		

(1) - Pour le régime AMO du secteur public, X = assiette de cotisation correspondant à la cotisation minimale en vigueur ;

- Pour le régime AMO du secteur privé et des indépendants, X = SMIG.

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A03 : BENEFICIAIRES

قائمة A03: المستفيدين

TABLEAU 1 : EFFECTIF DES CONJOINTS BENEFICIAIRES (1) PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

جدول 1: عدد الأزواج المستفيدين (1) حسب الفئات العمرية والجنس

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Conjoints bénéficiaires		Total
	Féminin إناث	Masculin ذكور	
< 20			
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 et plus 90 أو أكثر			
TOTAL المجموع			

(1) Hors conjoints survivants

(1) باستثناء الأزواج على قيد الحياة

ORGANISME GESTIONNAIRE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:

REGIME :

النظام:

EXERCICE :

السنة المحاسبية:

ETAT A03 : BENEFICIAIRES

قائمة A03: المستفيدين

TABLEAU 2 : EFFECTIF DES ENFANTS BENEFICIAIRES ⁽¹⁾ PAR AGE
ET PAR SEXEجدول 2: عدد الأولاد المستفيدين ⁽¹⁾ حسب السن والجنس

AGE السن	Enfants bénéficiaires الأولاد المستفيدين		Total المجموع
	Féminin إناث	Masculin ذكور	
0			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26 et plus 26 وأكثر			
Total المجموع			

(1) Hors orphelins survivants

(1) باستثناء الأيتام على قيد الحياة

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A04 : ASSURES ET BENEFICIAIRES ATTEINTS D'ALD

قائمة A04: المؤمنون والمستفيدون المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد

TABLEAU 1 : REPARTITION DES ASSURES ATTEINTS D'ALD (1)
 PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

جدول 1: توزيع المؤمنین المصابین بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد (1) حسب الفئات العمرية والجنس

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Assurés actifs		Titulaires de pension (2)		Conjoints survivants		Total المجموع
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	
< 20							
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 et plus 90 أو أكثر							
TOTAL المجموع							

(1) Hors orphelins survivants

(1) باستثناء الأيتام على قيد الحياة

(2) Il s'agit des titulaires de pension de retraite ou d'invalité hors conjoints et orphelins survivants

(2) يتعلق الأمر بأصحاب معاشات التقاعد والزمانة باستثناء الأزواج والأيتام على قيد الحياة

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

**ETAT A04 : ASSURES ET BENEFICIAIRES ATTEINTS
 D'ALD**

قائمة A04: المؤمنون والمستفيدون المصابون بأمراض يترتب
 عنها علاج طويل الأمد

**TABLEAU 2 : REPARTITION DES ORPHELINS SURVIVANTS
 ATTEINTS D'ALD PAR AGE ET PAR SEXE**

جدول 2: توزيع الأيتام على قيد الحياة المصابين بأمراض يترتب عنها علاج
 طويل الأمد حسب السن والجنس

AGE السن	Orphelins survivants الأيتام على قيد الحياة		
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Total المجموع
0			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26 et plus 26 وأكثر			
Total المجموع			

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A04 : ASSURES ET BENEFICIAIRES ATTEINTS D'ALD المؤمنون والمستفيدون المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد
 TABLEAU 3 : EFFECTIF DES CONJOINTS BENEFICIAIRES ATTEINTS D'ALD (1) PAR جدول 3: عدد الأزواج المستفيدين المصابين بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد (1) حسب الفئات
 TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE العمرية والجنس

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Conjoints bénéficiaires الأزواج المستفيدين			Total المجموع
	Féminin إناث	Masculin نكور		
< 20				
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 et plus 90 أو أكثر				
TOTAL المجموع				

(1) باستثناء الأزواج على قيد الحياة

(1) Hors les conjoints survivants

ORGANISME GESTIONNAIRE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:

REGIME :

النظام:

EXERCICE :

السنة المحاسبية:

ETAT A04 : ASSURES ET BENEFICIAIRES ATTEINTS
D'ALDقائمة A04: المؤمنون والمستفيدون المصابون بأمراض يترتب
عنها علاج طويل الأمدTABLEAU 4 : EFFECTIF DES ENFANTS BENEFICIAIRES ATTEINTS
D'ALD ⁽¹⁾ PAR AGE ET PAR SEXEجدول 4: عدد الأولاد المستفيدين المصابين بأمراض يترتب عنها علاج
طويل الأمد ⁽¹⁾ حسب السن والجنس

AGE السن	Enfants bénéficiaires الأولاد المستفيدين		Total المجموع
	Féminin إناث	Masculin ذكور	
0			
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26 et plus 26 وأكثر			
Total المجموع			

(1) Hors orphelins survivants

(1) باستثناء الأيتام على قيد الحياة

الهيئة المكلفة بالتدبير:

النظام:

السنة المحاسبية:

ORGANISME GESTIONNAIRE :

REGIME :

EXERCICE :

قائمة A05: تفصيل الاشتراكات والمساهمات

جدول 1: الاشتراكات والمساهمات المستحقة

ETAT A05 : DETAIL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

TABLEAU 1 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DUES

DESIGNATIONS	Cotisations ou contributions dues au titre de l'exercice	Cotisations ou contributions dues au titre des exercices antérieurs	Total des cotisations ou contributions dues
التعيينات	الاشتراكات أو المساهمات المستحقة برسم السنة	الاشتراكات أو المساهمات المستحقة برسم السنوات السابقة	مجموع الاشتراكات أو المساهمات المستحقة
Cotisations des assurés actifs			
اشتراكات المؤمنین النشيطین			
Cotisations des assurés titulaires de pension			
اشتراكات المؤمنین أصحاب المعاشات			
Cotisations des conjoints survivants			
اشتراكات الأزواج على قيد الحياة			
Cotisations des orphelins survivants			
اشتراكات الأيتام على قيد الحياة			
Autres cotisations			
اشتراكات أخرى			
SOUS-TOTAL COTISATIONS			
المجموع الفرعي للاشتراكات			
Contributions patronales			
مساهمات أرباب العمل			
TOTAL			
المجموع			

(بالآلاف الدراهم)

ORGANISME GESTIONNAIRE :

REGIME :

EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:

النظام:

السنة المحاسبية:

قائمة A05: تفصيل الاشتراكات والمساهمات
جدول 2: الاشتراكات والمساهمات المحصلة

ETAT A05 : DETAIL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
TABLEAU 2 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ENCAISSEES

(بالآلاف الدراهم (En milliers de dirhams

DESIGNATIONS	Cotisations ou contributions encaissées au titre de l'exercice الاشتراكات أو المساهمات المحصلة برسم السنة	Cotisations ou contributions encaissées au titre des exercices antérieurs الاشتراكات أو المساهمات المحصلة برسم السنوات السابقة	Total des cotisations ou contributions encaissées مجموع الاشتراكات أو المساهمات المحصلة
Cotisations des assurés actifs اشتراكات المؤمنین النشيطین			
Cotisations des assurés titulaires de pension اشتراكات المؤمنین أصحاب المعاشات			
Cotisations des conjoints survivants اشتراكات الأزواج على قيد الحياة			
Cotisations des orphelins survivants اشتراكات الأيتام على قيد الحياة			
Autres cotisations اشتراكات أخرى			
SOUS-TOTAL COTISATIONS المجموع الفرعي للاشتراكات			
Contributions patronales مساهمات أرباب العمل			
TOTAL المجموع			

ORGANISME GESTIONNAIRE : الهيئة المكلفة بالتدبير:
 REGIME : النظام:
 EXERCICE : السنة المحاسبية:

ETAT A05 : DETAIL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS
 قائمة A05: تفصيل الاشتراكات والمساهمات
 جدول 3: الاشتراكات والمساهمات غير المحصلة

TABLEAU 3 : COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS NON RECOURVRES

(بالآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

DESIGNATIONS التعينات	Exercice N السنة N	Exercices antérieurs السنوات السابقة					TOTAL المجموع
		N-1	N-2	N-3	N-4	N-5 et antérieurs وما سبق N-5	
C1 - Cotisations et contributions non recouvrées au 31/12/N-1 N-1\12\31 الاشتراكات والمساهمات غير المحصلة في 31\12\N-1							
• Cotisations non recouvrées au 31/12/N-1 N-1\12\31 الاشتراكات غير المحصلة في 31\12\N-1							
• Contributions non recouvrées au 31/12/N-1 N-1\12\31 المساهمات غير المحصلة في 31\12\N-1							
C2 - Cotisations et contributions de l'exercice اشتراكات ومساهمات السنة							
• Cotisations de l'exercice اشتراكات السنة							
• Contributions de l'exercice مساهمات السنة							
C3 - Cotisations et contributions encaissées au cours de l'exercice الإشتراكات والمساهمات المحصلة خلال السنة							
• Cotisations encaissées au cours de l'exercice الإشتراكات المحصلة خلال السنة							
• Contributions encaissées au cours de l'exercice المساهمات المحصلة خلال السنة							
C4 - Cotisations et contributions non recouvrées au 31/12/N N\12\31 الاشتراكات والمساهمات غير المحصلة في 31\12\N C4 = C1 + C2 - C3							

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A06 : DETAIL DES DEPENSES
قائمة A06: تفصيل النفقات
TABLEAU 1 : PRESTATIONS PAYEES
جدول 1: التعويضات المؤداة

(بآلاف الدراهم - En milliers de dirhams)

DESIGNATIONS التعيينات	Au Maroc بالمغرب	A l'étranger بالخارج	Total المجموع
Prises en charge التحملات			
Remboursements إرجاع المصاريف			
TOTAL المجموع			

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A06 : DETAIL DES DEPENSES

قائمة A06: تفصيل النفقات

TABLEAU 4 : CADENCE D'ENREGISTREMENT DES DOSSIERS

جدول 4: وثيرة تسجيل الملفات

EXERCICE D'ENREGISTREMENT EXERCICE DE SURVENANCE	0	1	2	3
سنة التقيد سنة الحدوث السنة N-3				
السنة N-2				
السنة N-1				
السنة N				

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A06 : DETAIL DES DEPENSES
قائمة A06: تفصيل النفقات
جدول 5: العمولات الممنوحة برسم التدبير لحساب

GESTIONNAIRES POUR COMPTE الهيئات المدبرة لحساب	Exercice N-1 السنة N-1		Exercice N السنة N	
	Nombre de dossiers عدد الملفات	Montant المبلغ	Nombre de dossiers عدد الملفات	Montant المبلغ

(Montants en milliers de dirhams
المبالغ بالآلاف الدراهم)

ORGANISME GESTIONNAIRE : الهيئة المكلفة بالتدبير:
 REGIME : النظام:
 EXERCICE : السنة المحاسبية:

ETAT A06 : DETAIL DES DEPENSES قائمة النفقات: A06
 TABLEAU 6 : CHARGES DE GESTION جدول 6: تكاليف التدبير

(بالآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

DESIGNATIONS	التعيينات	Montant	المبلغ
Charges d'exploitation	تكاليف الاستغلال		
- Frais de personnels	- مصاريف المستخدمين		
- Impôt et taxes	- الضرائب والرسوم		
- Autres charges (à préciser) (للتحديد)	- تكاليف أخرى		
TOTAL I	المجموع I		
Frais financiers	المصاريف المالية		
- Frais de gestion de placements	- مصاريف تدبير التوظيفات		
- Autres frais financiers	- مصاريف مالية أخرى		
TOTAL II	المجموع II		
TOTAL I + II	المجموع I + II		

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A07 : DETAIL DES RESERVES ET DES PLACEMENTS
 قائمة A07: تفصيل الاحتياطيات والتوظيفات
 جدول 1: الاحتياطيات والفوائض

TABLEAU 1 : RESERVES ET EXCEDENTS

(بالآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

DESIGNATIONS	التعيينات	Montant au 31/12/N-1 المبلغ في 31 ديسمبر من السنة السابقة	Montant au 31/12/N المبلغ في 31 ديسمبر من السنة
Réserve de sécurité الأمني	الاحتياطي		
Réserve pour prestations restant à payer دفعها	احتياطي المصاريف الباقية الواجب		
Excédents cumulés (1)	الفوائض المتراكمة (1)		
Autres réserves (à préciser)	احتياطيات أخرى (التحديد)		
TOTAL	المجموع		

(1) Non affectés à la réserve de sécurité

(1) غير المرصدة للاحتياطي الأمني

الهبة المكلفة بالتدبير:
النظام:
السنة المحاسبية:

قائمة A07: تفصيل الاحتياطيات والتوظيفات
جدول 2: التوظيفات

ORGANISME GESTIONNAIRE :
REGIME :
EXERCICE :

الهبة المكلفة بالتدبير:
النظام:
السنة المحاسبية:

قائمة A07: تفصيل الاحتياطيات والتوظيفات
جدول 2: التوظيفات

عدد	تعيينات القيم (1)	قيمة الإدخال	Amortissement ou provision (هلاك أو احتياطي)	قيمة الجرد	قيمة التحقق	Revenus nets comptabilisés dans l'exercice (2)	بالآلاف الدراهم (En milliers de dirhams)
	الأراضي المباني حصص وأسهم الشركات العقارية توظيفات عقارية أخرى توظيفات عقارية جارية						
	توظيفات عقارية (3)						
	القيم المصدرة من لدن الدولة أو المضمومة من طرفها Obligations autres que celles émises ou garanties par l'Etat سندات القرض غير تلك المصدرة من لدن الدولة أو المضمومة من طرفها سندات الديون القابلة للتداول أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة سندات القرض سندات قروض أخرى						
	سندات القرض						
	الأسهم المسعرة في بورصة القيم أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة لأسهم أسهم أو حصص أخرى أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة المتنوعة توظيفات أخرى						
	أسهم وحصص المشاركة						
	قروض مضمونة برهون رسمية من الرتبة الأولى قروض مضمونة برهن سندات القرض قروض أخرى						
	القروض						
	ودائع لأجل أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة النقدية ودائع أخرى						
	ودائع لحساب لا يتصرف فيها						
	ديون مرتبطة بمساهبات ديون مالية أخرى توظيفات أخرى						
	المجموع العام						

(1) تفصيل لكل القيم
(2) بالنسبة للمداخل المحسبة في السنة والتي تتوافق مع القيم التي لم تعد جزءاً من أصول الهبة، سيتم منح المبلغ الإجمالي لكل عنصر توظيف ذي صلة
(3) يجب الإشارة لإسم المعيار ورقم رسمه المعنوي

(1) Détail par valeurs
(2) Pour les revenus comptabilisés dans l'exercice et correspondant à des valeurs qui ne font plus partie de l'actif de l'organisme, leur montant total sera donné par poste de placement concerné
(3) Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

قائمة A08: آجال معالجة الملفات

ETAT A08 : DELAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

	Remboursement des assurés (soins ambulatoires) إرجاع المصاريف للمؤمنين (العلاجات الخارجية)	Paiement des prestataires (Tiers payant) أداء لمقدمي الخدمات (الثالث المؤدي)	Accord des prises en charge الموافقة على التحملات	Accords préalable الموافقات المسبقة	Contrôle médical المراقبة الطبية
عدد الملفات المعالجة Nombre de dossiers traités					
عدد الملفات المعالجة خارج الآجال القانونية Nombre de dossiers traités en dépassement des délais réglementaires					
متوسط الآجال المسجلة Délais moyens enregistrés					

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهينة المكافئة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A09 : CONSOMMATION MEDICALE DE L'EXERCICE

TABLEAU 1 : CONSOMMATION DES ASSURES ACTIFS PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

جدول 1: استهلاك المؤمنین النشيطین حسب الفئات العمرية وحسب الجنس

(المبالغ بالآلاف الدراهم Assurés actifs ALD)

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Assurés actifs hors ALD						Assurés actifs ALD									
	المؤمنون النشيطون غير المصابين بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد			المؤمنون النشيطون المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد			المؤمنون النشيطون غير المصابين بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد			المؤمنون النشيطون المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد						
	Effectif (1)		العدد	Nombre des dossiers		عدد الملفات	Effectif (1)		العدد	Nombre des dossiers		عدد الملفات	Dépenses		التفقات	
Féminin	Masculin	نكور	Féminin	Masculin	نكور	Féminin	Masculin	نكور	Féminin	Masculin	نكور	Féminin	Masculin	نكور	Féminin	Masculin
< 20																
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 et plus 90 وأكثر																
TOTAL المجموع																

(1) Effectif des assurés ayant présenté au moins un dossier maladie au cours de l'exercice.

(1) عدد المؤمنین الذين قاموا بتقديم ملف طبي واحد على الأقل خلال السنة.

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

قائمة A09: الاستهلاك الطبي للسنة
 جدول 2: استهلاك المؤمنون المستفيدون من المعاش (1) حسب الفئات العمرية
 وحسب الجنس

فئات العمرية TRANCHES D'AGE	Titulaires de pension hors ALD						Titulaires de pension ALD					
	عدد الملفات		عدد الملفات		عدد الملفات		عدد الملفات		عدد الملفات		عدد الملفات	
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
< 20												
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 وأكثر												
المجموع												

(1) Hors conjoints survivants et orphelins survivants
 (2) Effectif des assurés ayant présenté au moins un dossier maladie au cours de l'exercice.

(1) باستثناء الأزواج على قيد الحياة والأيتام على قيد الحياة
 (2) عدد المؤمنين الذين قاموا بتقديم ملف طبي واحد على الأقل خلال السنة.

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتبدير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A09 : CONSOMMATION MEDICALE DE L'EXERCICE

قائمة A09: الاستهلاك الطبي للسنة

TABLEAU 3 : CONSOMMATION DES CONJOINTS SURVIVANTS PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

جدول 3: استهلاك الأزواج على قيد الحياة حسب الفئات العمرية وحسب الجنس

فئات العمرية TRANCHES D'AGE	Conjoints survivants hors ALD						Conjoints survivants ALD							
	الأزواج على قيد الحياة غير المصابين بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد		عدد الملفات		Dépenses التفقات		الأزواج على قيد الحياة المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد		عدد الملفات		Dépenses التفقات			
	Effectif	(1) العدد	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Effectif	(1) العدد	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
< 20														
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 et plus أكثر 90														
TOTAL المجموع														

(1) Effectif des assurés ayant présenté au moins un dossier maladie au cours de l'exercice.

(1) عدد المؤمنين الذين قاموا بتقديم ملف طبي واحد على الأقل خلال السنة.

ORGANISME GESTIONNAIRE : الهيئة المكلفة بالتدبير:
 REGIME : النظام:
 EXERCICE : السنة المحاسبية:

ETAT A09 : CONSOMMATION MEDICALE DE
L'EXERCICE

قائمة A09: الاستهلاك الطبي للسنة

TABLEAU 4 : CONSOMMATION DES ORPHELINS
SURVIVANTS PAR AGE ET PAR SEXE

جدول 4: استهلاك الأيتام على قيد الحياة حسب السن والجنس

(المبالغ بآلاف الدراهم (Montants en milliers de dirhams

AGE السن	Orphelins survivants hors ALD الأيتام على قيد الحياة غير المصابين بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد						Orphelins survivants ALD الأيتام على قيد الحياة المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد					
	Effectif (1) العدد		Nombre des dossiers عدد الملفات		Dépenses النفقات		Effectif (1) العدد		Nombre des dossiers عدد الملفات		Dépenses النفقات	
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
0												
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26 et plus 26 وأكثر												
TOTAL المجموع												

(1) Effectif des assurés ayant présenté au moins un dossier maladie au cours de l'exercice.

(1) عدد المؤمنين الذين قاموا بتقديم ملف طبي واحد على الأقل خلال السنة.

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهبة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A09 : CONSOMMATION MEDICALE DE L'EXERCICE

TABLEAU 5 : CONSOMMATION DES CONJOINTS BENEFICIAIRES PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

قائمة A09: الاستهلاك الطبي للسنة

جدول 5: استهلاك الأزواج المستفيدين حسب الفئات العمرية وحسب الجنس

(المبالغ بالآلاف الدراهم (Montants en milliers de dirhams

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Conjoints bénéficiaires hors ALD						Conjoints bénéficiaires ALD					
	الأزواج المستفيدين غير المصابين بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد			الأزواج المستفيدين			الأزواج المستفيدين المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد			الأزواج المستفيدين		
	Effectif إناث	Masculin ذكور	عدد الملفات Féminin إناث	Dépenses النفقات Féminin إناث	Masculin ذكور	عدد الملفات Féminin إناث	Effectif إناث	Masculin ذكور	عدد الملفات Féminin إناث	Dépenses النفقات Féminin إناث	Masculin ذكور	عدد الملفات Féminin إناث
< 20												
[20 - 25[
[25 - 30[
[30 - 35[
[35 - 40[
[40 - 45[
[45 - 50[
[50 - 55[
[55 - 60[
[60 - 65[
[65 - 70[
[70 - 75[
[75 - 80[
[80 - 85[
[85 - 90[
90 et plus 90 وأكثر												
TOTAL مجموع												

(1) Effectif des bénéficiaires ayant présenté au moins un dossier maladie au cours de l'exercice.

(1) عدد المستفيدين الذين قاموا بتقديم ملف طبي واحد على الأقل خلال السنة.

ORGANISME GESTIONNAIRE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:

REGIME :

النظام:

EXERCICE :

السنة المحاسبية:

ETAT A09 : CONSOMMATION MEDICALE DE
L'EXERCICE

قائمة A09: الاستهلاك الطبي للسنة

TABLEAU 6 : CONSOMMATION DES ENFANTS BENEFICIAIRES
PAR AGE ET PAR SEXE

جدول 6: استهلاك الأولاد المستفيدين حسب السن والجنس

(المبالغ بآلاف الدراهم - Montants en milliers de dirhams)

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Enfants bénéficiaires hors ALD الأولاد المستفيدون غير المصابين بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد						Enfants bénéficiaires ALD الأولاد المستفيدون المصابون بأمراض يترتب عنها علاج طويل الأمد					
	Effectif (1) العدد		Nombre des dossiers عدد الملفات		Dépenses النفقات		Effectif (1) العدد		Nombre des dossiers عدد الملفات		Dépenses النفقات	
	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
0												
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26 et plus 26 وأكثر												
TOTAL المجموع												

(1) Effectif des bénéficiaires ayant présenté au moins un dossier maladie au cours de l'exercice.

(1) عدد المستفيدين الذين قاموا بتقديم ملف طبي واحد على الأقل خلال السنة.

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT A09 : CONSOMMATION MEDICALE DE
 L'EXERCICE

قائمة A09: الاستهلاك الطبي للسنة

TABLEAU 07 : CONSOMMATION DES ASSURES ET BENEFICIAIRES
 PAR ALD/ALC ET PAR SEXE

جدول 07: استهلاك المؤمنین حسب الأمراض الخطيرة والأمراض التي
 يترتب عنها علاج طويل الأمد أو باهض الثمن وحسب الجنس

(المبالغ بالآلاف الدراهم (Montants en milliers de dirhams

ALD / ALC	الأمراض الخطيرة والأمراض التي يترتب عنها علاج طويل الأمد أو باهض الثمن	العدد Effectif		التعويضات Prestations	
		Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
	Accident vasculaire cérébral ou médullaire ischémique ou hémorragique نزيف أو إقفار بالدماغ أو بالناخاع الشوكي				
	Affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique الأورام الخبيثة للنسيج اللمفاوي أو لمكونات الدم (سرطان الدم)				
	Anémies hémolytiques chroniques sévères فقر الدم الحلدي المزمن والشديد				
	Aplasies médullaires sévères ضمور النخاع العظمي الحاد				
	Artériopathies chroniques الإعتلالات المزمنة للشرايين				
	Asthme sévère مرض الربو الشديد				
	Cardiopathies congénitales إعتلالات القلب الخلقية				
	Cirrhoses du foie تشمع الكبد				
	Diabète insulinodépendant et diabète non insulinodépendant داء السكري المعتمد على الأنسولين وداء السكري غير المعتمد على الأنسولين				
	Epilepsie grave مرض الصرع الحاد				
	Etat de déficit mental حالة العجز العقلي				
	Formes graves des affections neurologiques et neuromusculaires الحالات الحادة للأمراض العصبية والعصبية العضلية				
	Glaucome chronique الزرق المزمن				
	Hypertension artérielle sévère إرتفاع ضغط الدم الحاد				
	Insuffisance cardiaque عوز القلب				
	Insuffisance rénale aiguë الإعتلالات الكلوية الشديدة				
	Insuffisance rénale chronique terminale العوز الكلوي المزمن والنهائي				
	Insuffisance respiratoire chronique grave العوز التنفسي المزمن والخطير				
	Lupus érythémateux aigu disséminé الداء الحاد المنتفر				
	Maladie coronaire مرض الشرايين التاجية				
	Maladie de Crohn évolutive داء كرون متطور				
	Maladie de Parkinson مرض باركنسون				

ALD / ALC	الأمراض الخطيرة والأمراض التي يترتب عنها علاج طويل الأمد أو باهض الثمن	العدد Effectif		التعويضات Prestations	
		Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
Maladies chroniques actives du foie (hépatites B et C)	أمراض الكبد المزمنة المتطورة (إلتهاب الكبد الوبائي ب،س)				
Myélodysplasies sévères	خلل تنسج النخاع العظمي الشديد				
Néphropathies graves	الأمراض الكلوية الخطيرة				
Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave	إلتهاب المفاصل الرثياني المتطور والشديد				
Psychoses	أمراض الذهان				
Rectocolite hémorragique évolutive	إلتهاب نزيقي متطور للمستقيم والقولون				
Rétinopathie diabétique	إعتلال الشبكية الناتجة عن داء السكري				
Sclérodémie généralisée évolutive	تصلب الجلد الشامل والمتطور				
Sclérose en plaques	مرض التصلب المنتثر				
Spondylarthrite ankylosante grave	إلتهاب المفاصل الفقارية القسطية الشديد				
Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	مرض نقص المناعة المكتسبة "السيدا"				
Syndromes néphrotiques	المتلازمة الكلوية				
Troubles graves de la personnalité	إضطرابات خطيرة للشخصية				
Troubles héréditaires de l'hémostase	اختلالات الإرقاء الوراثية				
Troubles mentaux et/ou de personnalité dus à une lésion, à un dysfonctionnement cérébral ou à une lésion physique	اضطرابات عقلية و/أو اضطرابات الشخصية الناتجة عن تلف أو خلل وظيفي أو تلف مادي				
Troubles permanents du rythme et de la conductivité	اضطرابات دائمة لنبضات القلب أو التوصيلية				
Tumeurs malignes	الأورام الخبيثة				
Valvulopathies rhumatismales	اعتلالات صمامات القلب الرئوية				
Vascularites	التهابات وعائية				
Transplantation d'organes ou de tissus	زرع الأعضاء أو الأنسجة				
Autres maladies	أمراض أخرى				
Total	المجموع				

الهيئة المكلفة بالتدبير:

النظام:

السنة المحاسبية:

ORGANISME GESTIONNAIRE :

REGIME :

EXERCICE :

ETAT AE02 : DONNEES DEMOGRAPHIQUES DES ETUDIANTS

TABLEAU 01 : REPARTITION DES ETUDIANTS PAR AGE ET PAR SEXE

القائمة AE02: المعطيات الديمغرافية للطلبة
جدول 01: توزيع الطلبة حسب السن والجنس

Age	السن	Féminin	إناث	Masculin	ذكور	TOTAL	المجموع
Jusqu'à 18 ans	18 سنة أو أقل						
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30 et plus	30 سنة أو أكثر						
TOTAL	المجموع						

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE02: المعطيات الديمغرافية للطلبة
 جدول 02: توزيع الطلبة حسب الجهة والجنس

TABLEAU 02 : REPARTITION DES ETUDIANTS PAR REGION ET PAR SEXE

REGIONS	الجهات	السنة N-1			السنة N		
		Féminin	Masculin	تُؤور	Féminin	Masculin	تُؤور
Tanger-Tétouan-Al Hoceïma	طنجة- تطوان - الحسيمة						
Oriental	الشرق						
Fès-Meknès	فاس - مكناس						
Rabat-Salé-Kénitra	الرباط - سلا - القنيطرة						
Béni Mellal-Khénifra	بني ملال - خنيفرة						
Casablanca-Settat	الدار البيضاء - سطات						
Marrakech-Safi	مراكش - أسفي						
Drâa-Tafilalet	درعة - تيفلايت						
Souss-Massa	سوس - ماسة						
Guelmim-Oued Noun	كلميم - واد نون						
Laâyoune-Sakia El Hamra	العيون - الساقية الحمراء						
Dakhla-Oued Ed Dahab	الداخلة - واد الذهب						
Non renseigné	معلومة غير متوفرة						
TOTAL	المجموع						

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT AE03 : DETAIL DES RESSOURCES
 القائمة AE03: تفصيل الموارد
 TABLEAU 01 : DETAIL DES COTISATIONS DUES
 جدول 01: تفصيل الاشتراكات المستحقة

	(بالآلاف الدراهم - En milliers de dirhams)		
	Cotisations dues au titre de l'exercice الاشتراكات المستحقة برسم السنة	Cotisations dues au titre des exercices antérieurs الاشتراكات المستحقة برسم السنوات السابقة	Total des cotisations dues مجموع الاشتراكات المستحقة
اشتركاكات بتحملها الطلبة Cotisations à la charge des étudiants			
- Etablissement d'enseignement relevant du secteur public – Filiales payantes - المؤسسات التعليمية التابعة للقطاع العام - مسالك التكوين المؤدى عنه			
-Etablissements relevant du secteur privé - المؤسسات التعليمية التابعة للقطاع الخاص			
اشتركاكات تتحملها الدولة Cotisations à la charge de l'Etat			
TOTAL المجموع			

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE03: تفصيل الموارد
 جدول 02: تفصيل الاشتراكات المحصلة

ETAT AE03 : DETAIL DES RESSOURCES
 TABLEAU 02 : DETAIL DES COTISATIONS ENCAISSEES

(بالآلاف الدراهم - En milliers de dirhams)			
	Cotisations encaissées au titre de l'exercice الاشتراكات المحصلة برسم السنة	Cotisations encaissées au titre des exercices antérieurs الاشتراكات المحصلة برسم السنوات السابقة	Total des cotisations encaissées مجموع الاشتراكات المحصلة
اشتراكات يتحملها الطلبة Cotisations à la charge des étudiants			
- Etablissement d'enseignement relevant du secteur public – Filiales payantes المؤسسات التعليمية التابعة للقطاع العام - مسالك التكوين المؤدى عنه			
-Etablissements relevant du secteur privé المؤسسات التعليمية التابعة للقطاع الخاص			
اشتراكات تتحملها الدولة Cotisations à la charge de l'Etat			
TOTAL المجموع			

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE03: تفصيل الموارد
 جدول 03: تفصيل الاشتراكات غير المحصلة

ETAT AE03 : DETAIL DES RESSOURCES
 TABLEAU 03 : DETAIL DES COTISATIONS NON RECOUVREES

(بالآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

التعيينات Désignations	السنة N Exercice N	السنوات السابقة Exercices antérieurs					المجموع TOTAL
		N-1	N-2	N-3	N-4	N-5 et antérieurs وما سبق	
C1-Cotisations non recouvrées au 31/12/N-1 الاشتراكات غير المحصلة في 31/12/N-1							
-Cotisations à la charge des étudiants non recouvrées au 31/12/N-1 N-1\12\31 - اشتراكات يتحملها الطلبة غير محصلة في 31/12/N-1							
-Cotisations à la charge de l'Etat non recouvrées au 31/12/N-1 N-1\12\31 - اشتراكات تتحملها الدولة غير محصلة في 31/12/N-1							
C2-Cotisations de l'exercice الاشتراكات السنة							
- Cotisations de l'exercice à la charge des étudiants الاشتراكات السنة يتحملها الطلبة							
- Cotisations de l'exercice à la charge de l'Etat الاشتراكات السنة تتحملها الدولة							
C3-Cotisations encaissées au cours de l'exercice الاشتراكات المحصلة خلال السنة							
- Cotisations à la charge des étudiants encaissées au cours de l'exercice الاشتراكات يتحملها الطلبة محصلة خلال السنة							
- Cotisations encaissées au cours de l'exercice à la charge de l'Etat الاشتراكات تتحملها الدولة محصلة خلال السنة							
C4- Cotisations non recouvrées au 31/12/N الاشتراكات غير المحصلة في 31/12/N C1+C2-C3							

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE04: تفصيل النفقات
 جدول 01: التوقيضات المؤداة

ETAT AE04 : DETAIL DES DEPENSES
 TABLEAU 01 : PRESTATIONS PAYEES

(بالآف الدراهم En milliers de dirhams)

DESIGNATIONS التعيينات	Au Maroc بالمغرب	A l'étranger بالخارج	TOTAL المجموع
Prises en charge التحملات			
Remboursements إرجاع المصاريف			
TOTAL المجموع			

الهيئة المكلفة بالتدبير:

النظام:

السنة المحاسبية:

ORGANISME GESTIONNAIRE :

REGIME :

EXERCICE :

القائمة AE04: تفصيل النفقات
جدول 03: احصائيات حسب السنة

ETAT AE04 : DETAIL DES DEPENSES
TABLEAU 03 : STATISTIQUES PAR EXERCICE

(بالآلاف الدراهم - En milliers de dirhams)

DESIGNATIONS التعيينات	Exercice de survenance سنة الحدوث					
	Année N	Année N-1 السنة	Année N-2 السنة	Année N-3 السنة	Année N-4 السنة	Année N-5 et antérieures السنة N-5 وما سبق
N1- Nombre de dossiers enregistrés عدد الملفات المسجلة						
N2- Nombre de dossiers estimés عدد الملفات المقدرة						
N3- Total des dossiers = N1 + N2 مجموع الملفات = N1 + N2						
Dont dossiers restant à payer بما في ذلك الملفات المستحقة الأداء						
P1- Cumul des règlements au cours des exercices précédents تراكم الأداءات خلال السنوات السابقة						
R1- Cumul des recours des exercices précédents تراكم رجوع السنوات السابقة						
P2- Règlements de l'exercice أداءات السنة						
R2- Recours encaissés de l'exercice الرجوع المحصلة للسنة						
S- Réserves pour prestations restants à payer الإحتياطيات بالنسبة للتعهدات غير المؤداة						
T- Coût total = P1 – R1 + P2 – R2 + S مجموع التكلفة = P1 – R1 + P2 – R2 + S						
CM- Coût moyen التكلفة المتوسطة CM = T / N						

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE04: تفصيل النفقات
 جدول 04: وثيرة تفيد الملفات

ETAT AE04 : DETAIL DES DEPENSES
 TABLEAU 04 : CADENCE D'ENREGISTREMENT DES DOSSIERS

EXERCICE D'ENREGISTREMENT سنة التقيد	0	1	2	3
EXERCICE DE SURVENANCE سنة الحدوث				
Année N-3 السنة N-3				
Année N-2 السنة N-2				
Année N-1 السنة N-1				
Année N السنة N				

الهيئة المكلفة بالتدبير:
النظام:
السنة المحاسبية:

ORGANISME GESTIONNAIRE :
REGIME :
EXERCICE :

ETAT AE04 : DETAIL DES DEPENSES
القائمة AE04: تفصيل النفقات
جدول 05: تكاليف التدبير

(بالآلاف الدراهم En milliers de dirhams)

DESIGNATIONS	التعيينات	المبلغ	Montant
Charges d'exploitations	تكاليف الاستغلال		
- Frais de personnels	- مصاريف المستخدمين		
- Impôt et taxes	- الضرائب والرسوم		
- Autres charges (à préciser) (التحديد)	- تكاليف أخرى		
TOTAL I	المجموع I		
Frais financiers	المصاريف المالية		
- Frais de gestion de placements	- مصاريف تدبير التوظيفات		
- Autres frais financiers	- مصاريف مالية أخرى		
TOTAL II	المجموع II		
TOTAL I + II	المجموع I + II		

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكافئة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE05: تفصيل الاحتياطيات والتوظيفات
 جدول 01: الاحتياطيات والفوائض

ETAT AE05 : DETAIL DES RESERVES ET DES PLACEMENTS
 TABLEAU 01 : RESERVES ET EXCEDENT

(بالآلاف الدراهم (En milliers de dirhams

DESIGNATIONS التعيينات	Montant au 31/12/N-1 المبلغ في 31 دجنبر من السنة السابقة	Montant au 31/12/N المبلغ في 31 دجنبر من السنة
Réserve de sécurité الاحتياطي الأمني		
Réserve pour prestations restant à payer احتياطي المصاريف الباقية الواجب دفعها		
Excédents cumulés ⁽¹⁾ (1) الفوائض المتراكمة		
Autres réserves (à préciser) احتياطيات أخرى (للتحديد)		
TOTAL المجموع		

(1) Non affectés à la réserve de sécurité

(1) غير المرصدة للاحتياطي الأمني

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكافئة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

ETAT AE05 : DETAIL DES RESERVES ET DES PLACEMENTS

القائمة AE05: تفصيل الاحتياطيات والتوظيفات

TABLEAU 2 : PLACEMENTS

جدول 2: التوظيفات

عدد	Nombre	تعيينات القيم (1)	Designations des Valeurs (1)	قيمة الإدخال	Amortissement ou provision (هتلاك أو احتياطي)	قيمة الجرد	Valeur de réalisation	Revenus nets comptabilisés dans l'exercice (2) (المدخل الصافي المحسب في السنة (2))	بلايف اليراهم (En milliers de dirhams)
		الأراضي المبنى حصص وأسهم الشركات العقارية توظيفات عقارية أخرى توظيفات عقارية جارية	Terrains Constructions Parts et actions de société immobilières Autres placements immobilières Placements immobiliers en cours						
		توظيفات عقارية (3)	Placements immobiliers (3)						
		القيم المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من طرفها	Valeurs émises ou garanties par l'Etat						
		سندات القرض غير تلك المصدرة من لدن الدولة أو المضمونة من طرفها	Obligations autres que celles émises ou garanties par l'Etat						
		سندات الديون القابلة للتداول	Titres de Créances Négociables						
		أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة المتروكة	Actions et parts d'OPCVM obligations						
		سندات قرض أخرى	Autres obligations						
		سندات القرض	Obligations						
		الأسهم المسورة في بورصة القيم	Actions cotées						
		أسهم وحصص مصدرة من طرف هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة للأسهم	Actions et parts d'OPCVM actions						
		أسهم أو حصص أخرى	Autres actions ou parts						
		أسهم وحصص هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة المتنوعة	Actions et parts d'OPCVM diversifiés						
		توظيفات أخرى	Autres placements						
		أسهم وحصص المشاركة	Actions et parts sociales						
		قرروض مضمونة برهن رسمية من الرتبة الأولى	Prêts garantis par des hypothèques en premier rang						
		قرروض مضمونة برهن سندات القرض	Prêts garantis par des obligations						
		قرروض أخرى	Autres prêts						
		القرروض	Prêts						
		ودائع لأجل	Dépôts à terme						
		أسهم وحصص مصدرة من طرف هيئات التوظيف الجماعي للقيم المنقولة النقدية	Actions et parts d'OPCVM monétaires						
		ودائع أخرى	Autres dépôts						
		ودائع لحساب لا يتصرف فيها	Dépôts en comptes indisponibles						
		ديون مرتبطة بمساهمت	Créances rattachées à des participations						
		ديون مالية أخرى	Autres créances financières						
		توظيفات أخرى	Autres placements						
		المجموع العام	TOTAL GENERAL						

(1) Détail par valeurs

(2) Pour les revenus comptabilisés dans l'exercice et correspondant à des valeurs qui ne font plus partie de l'actif de l'organisme, leur montant total sera donné par poste de placement concerné

(3) Indiquer le nom de la propriété et le numéro de son titre foncier

(1) تفصيل لكل القيم

(2) بالنسبة للمدخل المحسب في السنة المالية والتي تتوافق مع القيم التي لم تعد جزءاً من أصول الهيئة، سيتم منح المبلغ الإجمالي لكل عنصر توظيف ذي صلة

(3) يجب الإشارة لإسم العقار ورقمه وسمه العقاري

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :
 الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE06 : آجال معالجة الملفات

ETAT AE06 : DELAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

	Remboursement des assurés (soins ambulatoires) إرجاع مصاريف المؤمنين (العلاجات الخارجية)	Paiement des prestataires (Tiers payant) أداء لمقدمي الخدمات (الثالث المؤدي)	Accord des prises en charge الموافقة على التحملات	Accords préalables الموافقات المسبقة	Contrôle médical المراقبة الطبية
عدد الملفات المعالجة Nombre de dossiers traités					
عدد الملفات المعالجة خارج الآجال القانونية Nombre de dossiers traités en déassement des délais réglementaires					
متوسط الآجال المسجل Délai moyen enregistré					

ORGANISME GESTIONNAIRE :
 REGIME :
 EXERCICE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:
 النظام:
 السنة المحاسبية:

القائمة AE07: الاستهلاك الطبي للسنة

جدول 01: استهلاك المؤمنین حسب الفئة العمرية والجنس

ETAT AE07 : CONSOMMATION MEDICALE DE L'EXERCICE

TABEAU 01 : CONSOMMATION DES ASSURES PAR TRANCHES D'AGE ET PAR SEXE

(المبالغ بالآلاف الدراهم Assurés ALD)

TRANCHES D'AGE الفئات العمرية	Assurés hors ALD						Assurés ALD											
	Effectif ⁽¹⁾ العدد			Nombre des dossiers عدد الملفات			Montant des prestations مبلغ التعويضات			Effectif العدد			Nombre des dossiers عدد الملفات			Montant des prestations مبلغ التعويضات		
	Féminin إناث	Masculin ذكور		Féminin إناث	Masculin ذكور		Féminin إناث	Masculin ذكور		Féminin إناث	Masculin ذكور		Féminin إناث	Masculin ذكور		Féminin إناث	Masculin ذكور	
< 20																		
[20 - 25[
[25 - 30[
30 et plus																		
TOTAL																		

(1) Effectif des assurés ayant présenté au moins un dossier maladie au cours de l'exercice.

(1) عدد المؤمنین الذين قاموا بتقديم ملف طبي واحد على الأقل خلال السنة.

ORGANISME GESTIONNAIRE :

الهيئة المكلفة بالتدبير:

REGIME :

النظام:

EXERCICE :

السنة المحاسبية:

ETAT AE07: CONSOMMATION MEDICALE DE L'EXERCICE

القائمة AE07: الاستهلاك الطبي للسنة

TABLEAU 02 : CONSOMMATION DES ASSURES PAR ALD/ALC
ET PAR SEXE

جدول 02: استهلاك المؤمنين حسب الأمراض الخطيرة والأمراض التي يترتب عنها علاج طويل الأمد أو باهض الثمن وحسب الجنس

(Montants en milliers de dirhams المبالغ بآلاف الدراهم)

ALD / ALC	الأمراض الخطيرة والأمراض التي يترتب عنها علاج طويل الأمد أو باهض الثمن	Effectif العدد		Prestations التعويضات	
		Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
Accident vasculaire cérébral ou médullaire ischémique ou hémorragique	نزيف أو إقفار بالدماغ أو بالنخاع الشوكي				
Affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique	الأورام الخبيثة للنسيج اللمفاوي أو لمكونات الدم (سرطان الدم)				
Anémies hémolytiques chroniques sévères	فقر الدم الحلدي المزمن والشديد				
Aplasies médullaires sévères	ضمور النخاع العظمي الحاد				
Artériopathies chroniques	الإعتلالات المزمنة للشرايين				
Asthme sévère	مرض الربو الشديد				
Cardiopathies congénitales	إعتلالات القلب الخلقية				
Cirrhoses du foie	تشمع الكبد				
Diabète insulinodépendant et diabète non insulinodépendant	داء السكري المعتمد على الأنسولين وداء السكري غير المعتمد على الأنسولين				
Epilepsie grave	مرض الصرع الحاد				
Etat de déficit mental	حالة العجز العقلي				
Formes graves des affections neurologiques et neuromusculaires	الحالات الحادة للأمراض العصبية والعصبية العضلية				
Glaucome chronique	الزرق المزمن				
Hypertension artérielle sévère	ارتفاع ضغط الدم الحاد				
Insuffisance cardiaque	عوز القلب				
Insuffisance rénale aiguë	الإعتلالات الكلوية الشديدة				
Insuffisance rénale chronique terminale	العوز الكلوي المزمن والنهائي				
Insuffisance respiratoire chronique grave	العوز التنفسي المزمن والخطير				
Lupus érythémateux aigu disséminé	الداء الحاد المنتشر				
Maladie coronaire	مرض الشرايين التاجية				
Maladie de Crohn évolutive	داء كرون متطور				
Maladie de Parkinson	مرض باركنسون				

ALD / ALC	الأمراض الخطيرة والأمراض التي يترتب عنها علاج طويل الأمد أو باهض الثمن	العدد Effectif		التعويضات Prestations	
		Féminin إناث	Masculin ذكور	Féminin إناث	Masculin ذكور
Maladies chroniques actives du foie (hépatites B et C)	أمراض الكبد المزمنة المتطورة (التهاب الكبد الوبائي ب،س)				
Myélosdysplasies sévères	خلل تنسج النخاع العظمي الشديد				
Néphropathies graves	الأمراض الكلوية الخطيرة				
Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave	إلتهاب المفاصل الرثيائي المتطور والشديد				
Psychoses	أمراض الذهان				
Rectocolite hémorragique évolutive	إلتهاب نزيفي متطور للمستقيم والقولون				
Rétinopathie diabétique	إعتلال الشبكية الناتجة عن داء السكري				
Sclérodémie généralisée évolutive	تصلب الجلد الشامل والمتطور				
Sclérose en plaques	مرض التصلب المنتثر				
Spondylarthrite ankylosante grave	إلتهاب المفاصل الفقارية القسطية الشديد				
Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	مرض نقص المناعة المكتسبة "السيدا"				
Syndromes néphrotiques	المتلازمة الكلوية				
Troubles graves de la personnalité	إضطرابات خطيرة للشخصية				
Troubles héréditaires de l'hémostase	اختلالات الإرقاء الوراثية				
Troubles mentaux et/ou de personnalité dus à une lésion, à un dysfonctionnement cérébral ou à une lésion physique	اضطرابات عقلية و/أو اضطرابات الشخصية الناتجة عن تلف أو خلل وظيفي أو تلف مادي				
Troubles permanents du rythme et de la conductivité	اضطرابات دائمة لنبضات القلب أو التوصيلية				
Tumeurs malignes	الأورام الخبيثة				
Valvulopathies rhumatismales	اعتلالات صمامات القلب الرئوية				
Vascularites	التهابات وعائية				
Transplantation d'organes ou de tissus	زرع الأعضاء أو الأنسجة				
Autres maladies	أمراض أخرى				
Total	المجموع				

Annexe n° 3 à la circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° PS/9/21 du 26 septembre 2021 relative à l’organisation financière de l’assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance

1) Les renseignements relatifs aux assurés et aux bénéficiaires de prestations, visés à l’article 14 de la circulaire, sont produits de manière distincte pour chaque régime, fichier par fichier, selon les catégories ci-après :

- Les assurés cotisants – actifs ;
- Les assurés cotisants – étudiants ;
- Les assurés cotisants – titulaires de pension ;
- Les assurés cotisants – conjoints survivants ;
- Les assurés cotisants – orphelins survivants ;
- Les bénéficiaires – conjoints ;
- Les bénéficiaires – enfants.

2) Le contenu de chaque fichier de renseignements relatif aux assurés, est fixé comme suit :

- Numéro d’affiliation ou d’immatriculation ou tout autre numéro unique permettant d’identifier l’assuré tout au long de son affiliation au régime ;
- Date d’affiliation ou d’immatriculation ;
- Type d’assuré (actif, étudiant, titulaire de pension, conjoint survivant, orphelin survivant) ;
- Date de naissance ;
- Sexe ;
- Ville de domicile / résidence ;
- Etat matrimonial ;
- Nombre de conjoints ;
- Nombre d’enfants ;
- Droits fermés (O/N) ;
- Motif de fermeture des droits ;
- Date de fermeture des droits ;
- Droits suspendus (O/N) ;
- Motif de suspension des droits ;
- Date de suspension des droits ;
- ALD/ALC (O/N) ;
- Code ALD/ALC⁽¹⁾ ;
- Date affectation ALD/ALC⁽¹⁾.

Outre les renseignements précisés ci-dessus, les renseignements suivants doivent être produits selon les catégorie d’assurés :

2.1) Pour Les assurés cotisants - actifs :

- Libellé employeur ;
- Code employeur ;
- Secteur d’activité ;
- Date de recrutement ;
- Date d’affiliation ;

¹ En cas d’affectation par plusieurs ALD/ALC, reprendre les deux renseignements pour chaque affectation.

- Salaire annuel déclaré ;
- Assiette de cotisation.

2.2) Pour les assurés cotisants - étudiants :

- Libellé établissement d'enseignement et sa nature : Enseignement Supérieur, Formation Professionnelle, Enseignement Traditionnel, ... ;
- Code d'établissement d'enseignement ;
- Secteur d'établissement d'enseignement (public/privé) ;
- Cotisation annuelle.

2.3) Pour les assurés cotisants - titulaires de pension :

- Régime de pension ;
- Type de pension (pension de retraite / pension d'invalidité) ;
- Date de liquidation de la pension ;
- Motif de liquidation de la pension ;
- Montant annuel de la pension.

2.4) Pour les assurés cotisants - conjoints survivants :

- Régime de pension ;
- Date de décès de l'affilié principal ;
- Date de liquidation de la pension ;
- Montant annuel de la pension.

2.5) Pour les assurés cotisants - orphelins survivants :

- Régime de pension ;
- Date de décès de l'affilié principal ;
- Date de liquidation de la pension ;
- Montant annuel de la pension ;
- Orphelin en situation d'handicap (O/N).

3) Le contenu de chaque fichier de renseignements relatifs aux bénéficiaires de prestations, est fixé comme suit :

- Numéro d'affiliation ou d'immatriculation ou tout autre numéro unique permettant d'identifier l'affilié principal ;
- Numéro ou code permettant d'identifier le bénéficiaire ;
- Date de naissance ;
- Sexe ;
- Ville de domicile / résidence ;
- Droits fermés (O/N) ;
- Motif de fermeture des droits ;
- Date de fermeture des droits ;
- Droits suspendus (O/N) ;
- Motif de suspension des droits ;
- Date de suspension des droits ;

- ALD/ALC (O/N) ;
- Code ALD/ALC⁽¹⁾ ;
- Date affection ALD/ALC⁽¹⁾.

Outre les renseignements précisés ci-dessus, les renseignements suivants doivent être produits pour les bénéficiaires – enfants :

- Rang de l'enfant dans le foyer ;
- Enfant en situation d'handicap (O/N).

4) Les renseignements relatifs à la consommation médicale de l'exercice sont produits de manière distincte pour chaque régime, fichier par fichier, comme suit :

- Numéro d'affiliation ou d'immatriculation de l'adhérent principal ;
- Numéro ou code du bénéficiaire de l'acte médical ;
- Type de bénéficiaire (actif, étudiant, titulaire de pension, conjoint ou orphelin survivant, bénéficiaire conjoint ou enfant) ;
- Code de l'acte médical ;
- Désignation de l'acte médical ;
- Catégorie ou famille d'actes médicaux ;
- Numéro du dossier médical ;
- Type dossier (soins ambulatoires, tiers-payant) ;
- Date de consommation de l'acte médical ;
- Date d'enregistrement de l'acte médical ;
- Code prestataire de l'acte médical ;
- Désignation du prestataire de l'acte médical ;
- Montant engagé par le bénéficiaire de l'acte médical ;
- Remboursement des frais de soins / déboursement au profit des prestataires de soins (O/N) ;
- Date de remboursement des frais de soins / déboursement au profit des prestataires de soins ;
- Montant remboursé / déboursé

5) Chaque fichier de renseignements doit être assorti d'un tableau comportant les codes utilisés et leurs libellés.

¹ En cas d'affection par plusieurs ALD/ALC, reprendre les deux renseignements pour chaque affection.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3586-22 du 3 jourmada II 1444 (27 décembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} janvier 2023, les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé, figurant au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1^{er} mars 2013), sont homologués conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1444 (27 décembre 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

ANNEXE

**Liste des nouveaux prix de vente au public
des produits de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes Brunes	
Casa	26,00
Maghréb	26,00
Cigarettes blondes	
Gauloises Blondes Génération Filters	27,00
Gauloises Blondes Génération Lights	27,00
Gauloises Red Mix	27,00
Gauloises Fusion	27,00
Marquise Medium	26,00

Marquise Classic	26,00
MQS FF	26,00
MQS Lights	26,00
Marvel	26,00
Foruna Red	24,00
Fortuna Lights	24,00
Davidoff Super Slims FF	42,00
Davidoff Super Slims Gold	42,00
Davidoff Super Slims Menthol	42,00
Marquise Box FF	25,00
Marquise Lights	25,00
Marquise Menthol	25,00
Marquise Gold Medium	25,00
Mustang	24,00
Monte Carlo Classic	25,00
Monte Carlo Filters	25,00
Monte Carlo Lights	25,00
Camel Filters	34,00
Camel Filters Limited Edition	34,00
Camel Lights	34,00
Camel Lights Limited Edition	34,00
Camel Silver	34,00
Camel Blue	34,00
Camel Yellow	34,00
Winston Filters King Size	38,00
Glamour Menthol	37,00
Glamour Pinks	37,00
Chesterfield I	24,00
Chesterfield Rich	24,00
Chesterfield F	24,00
Chesterfield I (25. cig)	30,00
Chesterfield I (40. cig)	48,00
Chesterfield I (100 .cig)	120,00
Marlboro Red Beyond	39,00
Marlboro Beyond Blue	39,00
Marlboro Red KS	39,00
Marlboro Gold KS	39,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7156 du 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n°2-22-893 du 11 jourmada I 1444 (6 décembre 2022) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « GUADDARI SUD-OUEST ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2441-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « RHARB OCCIDENTAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2493-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB OCCIDENTAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1259-22 du 3 chaoual 1443 (4 mai 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB OCCIDENTAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu la demande déposée au ministère de la transition énergétique et du développement durable, le 18 juillet 2022, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », enregistrée sous le n° 2/2022 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « GUADDARI SUD-OUEST » dérivant du permis de recherche dit « RHARB OCCIDENTAL » ;

Considérant que cette demande a été présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Considérant que l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », titulaires du permis de recherche dit « RHARB OCCIDENTAL » ont respecté leurs engagements ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse ;

Sur proposition de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz naturel dite « GUADDARI SUD-OUEST » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

ART. 2. – Cette concession, qui se situe en zone terrestre, dérive du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB OCCIDENTAL » et couvre une superficie de 0,385 km² délimitée par les points A, B, C et D de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	434650	428825
B	435100	428825
C	435100	427970
D	434650	427970

ART. 3. – Cette concession d'une durée de deux années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » et publié au *Bulletin officiel*,

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1444 (6 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de la transition
énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7154 du 27 jourmada I 1444 (22 décembre 2022).

Décret n° 2-22-934 du 11 jourmada I 1444 (6 décembre 2022) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « SIDI AL HARATI SUD ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2441-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « RHARB OCCIDENTAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2493-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB OCCIDENTAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1259-22 du 3 choual 1443 (4 mai 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB OCCIDENTAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu la demande déposée au ministère de la transition énergétique et du développement durable, le 15 septembre 2022, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », enregistrée sous le n° 3/2022 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « SIDI AL HARATI SUD » dérivant du permis de recherche dit « RHARB OCCIDENTAL » ;

Considérant que cette demande a été présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Considérant que l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », titulaires du permis de recherche dit « RHARB OCCIDENTAL » ont respecté leurs engagements ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse ;

Sur proposition de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz naturel dite « SIDI AL HARATI SUD » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

ART. 2. – Cette concession, qui se situe en zone terrestre, dérive du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB OCCIDENTAL » et couvre une superficie de 0,25 km² délimitée par les points A, B, C et D de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	432550	430075
B	433075	430075
C	433075	429600
D	432550	429600

ART. 3. – Cette concession d'une durée de deux années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » et publié au *Bulletin officiel*,

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1444 (6 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de la transition
énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7154 du 27 jourmada I 1444 (22 décembre 2022).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 3012-22 du 8 rabii II 1444 (3 novembre 2022) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 890-19 du 28 jourmada II 1440 (6 mars 2019) approuvant l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 jourmada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « LALLA MIMOUNA SUD » en raison de la survenance d'un événement de force majeure,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA SUD » conclu, le 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rabii II 1444 (3 novembre 2022).

<i>La ministre de la transition énergétique et du développement durable,</i>	<i>La ministre de l'économie et des finances,</i>
LEILA BENALI.	NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7154 du 27 jourmada I 1444 (22 décembre 2022).

Décret n° 2-22-933 du 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022) approuvant l'avenant à la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 36-15 relative à l'eau, promulguée par le dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment ses articles 72 à 77 ;

Vu le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, approuvé par la loi n° 23-20 promulguée par le dahir n° 1-20-60 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) ;

Vu le décret n° 2-20-293 du 29 rejeb 1441 (24 mars 2020) portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du corona virus - covid 19 ;

Vu le décret n° 2-21-834 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2-17-612 du 8 moharrem 1439 (29 septembre 2017) approuvant la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka ;

Vu la convention de concession pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka signée le 29 juin 2017 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant à la convention de concession relative au cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système de dessalement mutualisé dans la zone de Chtouka, signé le 30 juin 2022 entre le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et la société « Aman El Baraka » représentée par son directeur général.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1444 (19 décembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7155 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3093-22 du 16 rabii II 1444 (11 novembre 2022) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 585-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 585-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 16 chaoual 1443 (17 mai 2022) et le 25 safar 1444 (22 septembre 2022),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 4, 6 et 7 de l'arrêté susvisé n° 585-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Est reconnu demandée « par la coopérative agricole « ALKHONOUG » pour la « production du henné, des plantes médicinales et aromatiques » pour le henné arrêté. »

« *Article 4.* – Les caractéristiques du henné d'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli » sont les suivantes :

« 1. Principales comme suit :

« – ;

« – intense.

« 2. Principales caractéristiques biochimiques sont les « suivantes :

« – la teneur en pigment naphthoquinonique « lawsone » : « de 1.5% à 1.7% du poids de la molécule ;

« – la poudre contient aussi laxanthones. »

« *Article 6.* – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par « le cahier des charges précité, par l'organisme de certification « et de contrôle « CCPB MAROC SARL » ou par tout autre « organisme de certification et de contrôle agréé conformément « à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme l'attestation de certification du henné « d'Indication géographique « Henné d'Aït Ouabelli ». »

« *Article 7.* – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle.

« Ces mentions doivent être regroupées »

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii II 1444 (11 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7154 du 27 jourmada I 1444 (22 décembre 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3215-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « PHILEA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHILEA » dont le siège social sis 39, rue de Lille, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « PHILEA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3216-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « MAISADOUR MAROC » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAISADOUR MAROC » dont le siège social sis km 31, voie Express Agadir Taroudant, El Koudia Al Bida, Taroudant, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement par la société « MAISADOUR MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3217-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « IDIMASEP » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « IDIMASEP » dont le siège social sis 66, lot Real II, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2157-11, 3548-13 et 986-19 doit être faite par la société « IDIMASEP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3218-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « AGRO FROUGA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRO FROUGA » dont le siège social sis Douar Si Hamou, commune Gmassa, Chichaoua, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « AGRO FROUGA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3219-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « OSHI CONTINENTAL » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OSHI CONTINENTAL » dont le siège social sis 02, Hay El Walaa Fassila 1, tranche 6, immeuble 20, Sidi Moumen, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « OSHI CONTINENTAL » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- semestrielle, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuelle pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3220-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « TARDA FARM » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TARDA FARM » dont le siège social sis Aferdou, Caida de Mdaghra, Elkheng, Errachidia, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 3229-15 susvisé, de la situation des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société « TARDA FARM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3221-22 du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) portant agrément de la société « AGRO ELEC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production,

au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRO ELEC » dont le siège social sis 1, lotissement Tadamoune Selouane, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16, 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société « AGRO ELEC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 3270-22 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 septembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diplôme national d'architecte, délivré en date du « 4 novembre 2020 par l'Ecole nationale d'architecture et « d'urbanisme, Université de Carthage - Tunisie, assorti « d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7156 du 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Intégration des principes de l'économie circulaire aux traitements des déchets ménagers et des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins de préparer un avis sur l'économie circulaire.

A cet égard, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée des affaires de l'environnement et du développement durable l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 131^{ème} session ordinaire tenue le 24 février 2022, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé « intégration des principes de l'économie circulaire aux traitements des déchets ménagers et des eaux usées ».

Elaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés ainsi que sur une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne « Ouchariko ».

Synthèse

L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental intitulé : «intégration des principes de l'économie circulaire aux traitements des déchets ménagers et des eaux usées», intervient dans un contexte marqué par des modes de production et de consommation reposant majoritairement sur un modèle linéaire consistant à produire, consommer et jeter. Ce modèle, qui n'est plus soutenable, a de graves conséquences sur l'environnement (épuiement des ressources naturelles, accumulation des déchets et pollution), avec un manque à gagner en termes de croissance et de création d'emplois.

L'économie circulaire constitue une alternative prometteuse et un modèle vertueux où les produits et les matériaux sont conçus de manière à pouvoir être réutilisés, recyclés ou récupérés et maintenus dans le circuit économique aussi longtemps que possible. Le présent avis a pour objectif de mettre en exergue les fenêtres d'opportunités qui s'ouvrent à notre pays s'il adoptait et mettait en pratique les principes de l'économie circulaire. Dans ce travail, le CESE s'est focalisé sur deux domaines à fort potentiel pour le Maroc, à savoir le traitement et recyclage des déchets ménagers (organiques) et la réutilisation des eaux usées.

Les efforts déployés dans notre pays en matière de **gestion des déchets ménagers demeurent**, à ce jour, assez limités avec des résultats encore insuffisants en termes de recyclage et de valorisation. Malgré quelques avancées, notamment en matière de nettoyage, la gestion des déchets ménagers reste marquée par une collecte en vrac et une absence de tri à la source, rendant ainsi leur **transformation difficile, coûteuse et partant peu rentable pour le secteur privé**.

D'autre part, et malgré les résultats significatifs obtenus en termes d'assainissement liquide, **la réutilisation des eaux usées** demeure encore limitée. En 2020, le pourcentage d'utilisation des eaux usées épurées est estimé à 17% dans le secteur industriel et à 51% dans l'arrosage des espaces verts. Ce faible niveau de réutilisation est notamment attribué aux difficultés d'accès au financement, au manque de disponibilité du foncier ainsi qu'à l'absence d'une réglementation relative au devenir des boues résiduelles et à leur mise en décharge. Avec une disponibilité hydrique moyenne de 650m³ par habitant et une répartition inégale entre les régions, **notre pays a aujourd'hui plus que jamais besoin d'optimiser les ressources hydriques** en procédant à leur réutilisation.

Partant de ce diagnostic, le CESE plaide pour l'adoption d'une stratégie nationale visant la transition vers une économie circulaire. A cet égard, le Conseil propose les mesures suivantes :

- élaborer une loi-cadre relative à l'économie circulaire et une loi anti-gaspillage, et veiller à réorienter et réviser les lois déjà existantes pour *in fine* évoluer d'une économie de fonctionnement linéaire à une économie circulaire ;
- créer une instance, au sein du ministère chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques qui sera chargée de la coordination entre toutes les parties prenantes dans le sens d'assurer une déclinaison optimale de cette stratégie, selon une approche sectorielle et un déploiement territorialisé ;
- accélérer la mise en place de la «responsabilité élargie du producteur» (REP) et veiller à son application sur le terrain, en vue de permettre :
 - la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur ;
 - le transfert, aux producteurs, de la responsabilité de l'organisation et du financement de la collecte et du traitement des déchets générés par leurs activités ;
 - l'interdiction de certains polluants graves et la taxation d'autres polluants non-recyclables pour les rendre économiquement moins compétitifs pour les producteurs.
- conditionner, dans une certaine mesure, les appuis de l'Etat accordés aux territoires et aux secteurs, aux efforts déployés en matière de circularité.

S'agissant, en particulier des déchets ménagers :

- réviser les contrats de gestion actuels conclus entre les collectivités, les sociétés de développement local et les sociétés privées, en y intégrant la valorisation des déchets (au lieu de leur mise en dépôt, leur enfouissement ou leur incinération) ;
- fixer pour les territoires des objectifs engageant de réduction de la mise en décharge des déchets.

S'agissant, en particulier des eaux usées :

- revoir les choix stratégiques qui ont privilégié l'investissement dans la mobilisation de la ressource hydrique (barrages et dessalement) en y intégrant la réutilisation des eaux usées et du stockage des eaux pluviales ;

- fixer des objectifs nationaux et territoriaux en termes de réutilisation des eaux usées qui engageraient toutes les parties prenantes, pollueurs et utilisateurs, en veillant à mettre en place le cadre réglementaire adéquat ;
- rendre l'utilisation des eaux usées épurées compétitive en définissant le coût réel de l'eau selon ses différentes sources ;
- inscrire la réutilisation des eaux usées parmi les missions des futures «sociétés régionales multiservices» (SRM), avec l'obligation de prévoir, dès leur création, cet objectif dans leur business-plan.

Cet avis, élaboré sur la base d'une **approche participative avec l'ensemble des parties prenantes**, est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil ainsi que des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés. Il s'est également basé sur une consultation lancée sur la **nouvelle plateforme digitale de participation citoyenne « Ouchariko »**.

A ce titre, les citoyen(e)s ayant répondu à la consultation ont démontré non seulement un **grand intérêt pour la transition vers l'économie circulaire au Maroc**, mais également leur **engagement en termes d'adoption d'actions susceptibles de changer le modèle de consommation actuel**. Les résultats du sondage corroborent, dans une large mesure, aussi bien le diagnostic dressé que les recommandations émises au niveau de l'avis.

Introduction

Les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, la croissance démographique et l'urbanisation rapide, constituent tous des défis interdépendants auxquels sont confrontés les Etats à différents degrés. Ces défis impactent sévèrement la disponibilité des ressources naturelles vitales (eaux, sols, biodiversité et énergie) ainsi que l'avenir des populations, particulièrement celles en situation de vulnérabilité.

Face à de tels constats, la soutenabilité du modèle de production et de consommation consistant à « prendre, faire, utiliser et perdre » est remise en question. Le modèle actuel, dit linéaire, a certes permis, pendant longtemps, d'accélérer le progrès technique et le développement économique. Toutefois, il a atteint ses limites, en raison particulièrement de son double impact sur l'environnement :

- i) en amont, à travers la production primaire entraînant un épuisement des ressources naturelles, et ;
- ii) en aval, à cause des rejets dans le milieu naturel qui ne cessent de croître, sous forme de déchets ou d'autres formes de pollutions.

Afin de faire face à cette situation, un nouveau modèle d'économie circulaire s'est alors développé, impliquant une profonde révision économique. Intégrée dans l'agenda 2030 des Nations Unies, l'économie circulaire est fondée sur le principe qui consiste à «refermer le cycle de vie» des produits, services et matériaux. Sa concrétisation exige en fait une vision globale et des mécanismes adaptés, capables de mettre en boucle fermée tous les maillons sectoriels et territoriaux de l'économie verte.

L'intégration de l'économie circulaire dans les politiques publiques englobe à la fois des activités plus ou moins ancrées dans les territoires (réutilisation, recyclage, etc.), mais

aussi des démarches plus récentes (écoconception, écologie industrielle, etc.). Par conséquent, les objectifs de l'économie circulaire, exigeant de repenser nos modes de production et de consommation, ne peuvent être mis en œuvre efficacement, s'ils ne sont pas intégrés de manière globale et transversale dans toutes les politiques nationales et territoriales et dans tous les secteurs d'activités (urbanisme, industrie, éducation, commerce, recherche et innovation, etc.).

Devant une raréfaction de plus en plus aiguë et menaçante des ressources vitales, notre pays a aujourd'hui plus que jamais besoin d'une stratégie d'économie circulaire qui permettra d'optimiser les ressources limitées, en bouclant les cycles de la matière. Cette nouvelle stratégie devra également permettre à notre économie de croître, tout en faisant régresser les prélèvements dans nos milieux naturels et d'anticiper l'adaptation à des besoins et mutations socio-économiques en évolution continue.

Dans ce sens, le présent avis entend identifier les difficultés qui entravent la promotion de la circularité de l'économie marocaine dans le sens de repenser nos modes de production et de consommation. L'objectif principal de l'auto-saisine est, par conséquent, de proposer des lignes directrices d'une transition progressive vers l'économie circulaire, qui soit sobre, solidaire et créatrice de valeur ajoutée, tout en mettant l'accent sur l'importance de la territorialité, ainsi que sur les composantes des filières de cette économie.

Le CESE a choisi de se limiter dans cette auto-saisine à deux domaines à fort potentiel au Maroc : déchets ménagers (organiques) et eaux usées. Il s'agit particulièrement de mettre l'accent sur les aspects environnementaux, économiques et sociaux, tout en mettant l'accent sur leur déclinaison territoriale.

I. Economie circulaire : quelles définitions ?

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de l'économie circulaire, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement¹ l'a définie comme « l'un des modèles économiques durables, dans lequel les produits et les matériaux sont conçus de manière à pouvoir être réutilisés, remanufacturés, recyclés ou récupérés et donc maintenus dans l'économie aussi longtemps que possible ». Son objectif ultime est de parvenir à découpler la croissance économique de l'épuisement des ressources naturelles, en créant des produits, services, modèles d'affaires et politiques publiques innovants, prenant en compte l'ensemble des flux tout au long de la vie d'un produit ou d'un service. Ce modèle repose sur une utilisation optimale des ressources et sur la création de boucles de valeur positives. Il met notamment l'accent sur de nouveaux modes de conception, de production et de consommation, sur le prolongement de la durée d'usage des produits, ainsi que sur la réutilisation et le recyclage des composants.

Sortir de l'ère du jetable dans l'économie linéaire exige le développement d'une nouvelle stratégie telle que celle des 5 R, « Refuser, Réduire, Réutiliser, Réparer et Recycler ». Cette stratégie consiste d'abord à réfléchir la production en amont, à réduire la consommation et le gaspillage et à donner un nouvel usage aux ressources/déchets, alimentant ainsi de nouvelles filières de production. Si, en effet, un déchet est

¹ Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement des Nations Unies pour l'environnement le 15 mars 2019

- **L'écologie industrielle et territoriale** : qui constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins ;
- **L'économie de la fonctionnalité** : qui privilégie l'usage à la possession, la vente des services liés aux produits plutôt que les produits eux même ;
- **La consommation durable** : conduisant l'acheteur (public, privé ou consommateur), à prendre en compte, en effectuant son choix, les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit ;
- **L'allongement de la durée d'usage** : recours du consommateur à la réparation, à la vente ou à l'achat d'occasion, dans le cadre du réemploi et de la réutilisation.
- **Le recyclage** : visant à réinjecter et réutiliser les matières issues des déchets dans le cycle économique.

c. en agissant sur les secteurs d'activités liés à l'économie circulaire

Depuis plusieurs années, le recyclage est considéré comme le moyen le plus courant de mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et ce, en valorisant les produits et matériaux existants et en diminuant l'utilisation des matières premières. Il est défini comme « la réintroduction de matériaux résiduels dans les processus de production afin qu'ils puissent être reformulés en nouveaux produits »⁵. D'où le besoin de concevoir de nouvelles relations entre producteurs et consommateurs, d'innover sur les plans technologiques, réglementaires, de mise en œuvre et de comportements, afin de revoir les processus de transformation et de favoriser la création d'un marché de produits et de services durables. Néanmoins, l'économie circulaire inclut de nombreux secteurs d'activité qui vont bien au-delà du recyclage, et peuvent se décliner⁶ selon plusieurs logiques de production et de consommation complémentaires (figure 2).

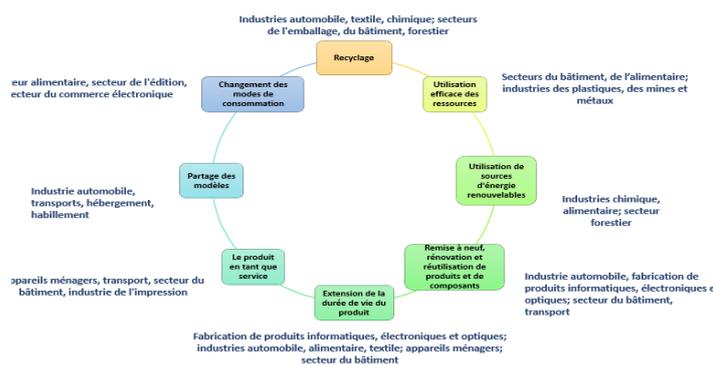


Figure 2. Secteurs d'application des processus de l'économie circulaire.
Source: The circular economy; a review of definitions, processes and impacts.

⁵ Integrated Environmental and Economic Accounting 2003, Nations Unies et al.

⁶ Document de travail, The circular economy: A review of definitions, processes and impacts, Vasileios Rizos, Katja Tuokko et Arno Behrens, avril 2017.

Réponses des participants sur « Ouchariko »

Sur l'ensemble des citoyens (e)s ayant répondu au sondage lancé par le CESE sur l'économie circulaire, 88% ont opté pour le choix d'économiser de l'eau chez eux comme action pour changer notre modèle de consommation actuel. Près de 75% des réponses ont adressé le tri des déchets comme action pour changer ce modèle de consommation, et 63% attribuées à l'achat des articles recyclés.

d. en se basant sur un dispositif de mesure et de suivi du degré de circularité

Plusieurs organisations internationales⁷ plaident de plus en plus pour les bénéfices que pourraient apporter la transition vers une économie circulaire, que ce soit sur le plan économique, social ou environnemental. Néanmoins, l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de cette économie circulaire nécessite forcément l'implémentation d'un cadre de suivi et de mesure qui soit réalisable et adaptable aux spécificités de chaque pays, avec des indicateurs mobilisés comme outils de transition vers des pratiques circulaires.

Le développement d'un cadre de suivi et de mesure peut prendre alors plusieurs formes. Certains acteurs opteraient pour une seule métrique de circularité, à l'image du rapport sur les écarts de circularité « circularity gap reporting initiative » qui estime que ce choix réside dans la capacité de suivre les changements dans le temps et à mesurer les progrès de manière cohérente. A cet effet, et selon l'édition 2020 dudit rapport, l'économie mondiale n'est circulaire que de 8,6%. Un constat qui résulterait de l'estimation du total des ressources entrant dans l'économie mondiale aux alentours de 100,6 milliards de tonnes et des apports annuels de matière dans l'économie qui sont composés de ressources extraites. Ces dernières se chiffrent à 92 milliards de tonnes et sont complétées par des ressources recyclées estimées à 8,6 milliards de tonnes en 2017.

D'autres acteurs⁸ choisiraient, pour leur part, une série d'indicateurs dans le but de couvrir les sept piliers de l'économie circulaire. En effet, un ensemble d'indicateurs porterait sur l'amont du cycle de l'économie circulaire, centré principalement sur l'offre des acteurs économiques, et qui concernent notamment l'extraction/exploitation, les achats durables, l'éco-conception, etc. D'autres permettraient de capter la demande et les comportements des consommateurs, tandis que certains concerneraient plutôt l'aval du cycle, plus précisément en relation avec le recyclage et la gestion des déchets. Par ailleurs, le choix de ces indicateurs peut porter même sur les emplois utilisés pour allonger la durée d'usage ou pour le recyclage.

2. Saisir les opportunités de l'économie circulaire au Maroc, grâce à un engagement de tous

a. Le Maroc dispose des prérequis pour renforcer ses relations avec ses partenaires en matière d'économie circulaire

L'économie circulaire représente pour plusieurs pays partenaires du Maroc, un pilier principal de leur stratégie de transition énergétique et socio-écologique, visant essentiellement la concrétisation de la neutralité carbone 2050. Elle représente un moyen pour mettre en place de nouveaux

⁷ Fondation Ellen Mac Arthur, ONU, OCDE, ...

⁸ « Indicateurs-clés pour le suivi de l'économie circulaire », Ministère de la transition énergétique, France, avril 2021.

moteurs de développement, qui dynamisent la création de richesses et d'emplois, tout en respectant leurs engagements internationaux par rapport à l'accord de Paris et aux ODD, notamment l'ODD N°12. Le développement de la logique circulaire fait désormais partie intégrante de l'agenda de plusieurs pays de l'Union Européenne, qui en a fait un des piliers de la stratégie Europe 2020, puis 2050.

La Commission européenne vise, par le biais de l'économie circulaire, dans ses nouvelles stratégies post-covid, une évolution vers une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, garantissant la fin des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2050. Infine, une croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources. Dans ce cadre, un plan d'action de l'UE a été élaboré et intitulé « vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols »⁹.

Avec l'adoption de l'économie circulaire, le Maroc renforcera ses choix stratégiques de durabilité, ses relations avec ses partenaires dans les domaines de l'environnement et du climat, tout en ayant la possibilité d'attirer d'autres sources de financement de pays avancés, qui orientent leur économies vers une neutralité carbone à l'horizon 2050.

b. Le Maroc est engagé dans une dynamique en faveur de l'économie circulaire, mais qui nécessite une redynamisation et un renforcement

La création de conditions garantissant une transition profonde vers une économie circulaire nécessite un changement systémique et une mobilisation de toutes les parties prenantes, au niveau de chaque maillon de la chaîne de valeur et des secteurs-clés. C'est dans ce sens que l'engagement du Maroc en faveur de la promotion du développement durable constitue une avancée vers un changement de comportements par rapport au modèle de développement actuel et vers une meilleure convergence des acteurs publics et privés autour de choix stratégiques et d'indicateurs de performance. Cet engagement s'est concrétisé à travers les dispositions de la nouvelle Constitution de 2011, qui a considéré le développement durable comme un droit de tous les citoyens, ainsi que par la loi cadre n° 99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable. Au niveau de l'article 14 de cette charte, il est exigé d'élaborer une Stratégie nationale de développement durable (SNDD) avec pour objectifs, non seulement d'identifier des mesures opérationnelles sur lesquelles s'engagent les parties prenantes, mais aussi d'en considérer de nouvelles qui répondraient aux enjeux de durabilité. C'est dans ce contexte que s'inscrit la vision 2030 « mettre en œuvre les fondements d'une économie verte et inclusive au Maroc », qui repose sur l'intégration des quatre piliers du développement durable : économique, social, environnemental et culturel.

Cet engagement s'est traduit par la signature et la ratification de plusieurs conventions Internationales et régionales, mettant ainsi le Maroc en ligne avec les bonnes pratiques internationales du développement durable. Cette loi est la référence de toutes les politiques publiques du pays ; elle traduit sa volonté d'inscrire les efforts de développement économique, social et culturel dans une perspective de durabilité. C'est dans ce sens que s'inscrit la mise en place, en 2015, d'un accord international de lutte contre le changement climatique adopté à la COP21, en l'occurrence « l'accord de

Paris », et dont les cadres de mise en œuvre ont été précisés à partir de la COP22, organisée à Marrakech en 2016.

c. Un arsenal législatif et réglementaire bien avancé, mais peu adapté au développement d'activités liées à l'économie circulaire

Le Maroc a adopté un ensemble de lois et de textes réglementaires au cours de la décennie 2000, s'inscrivant¹⁰ ainsi dans une dynamique internationale de transformation vers la durabilité des modes de production et de consommation, dont notamment : la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, la loi n° 13-03 sur la lutte contre la pollution de l'air la loi n° 12-03 sur les études d'impact sur l'environnement, la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, la loi n°28-00 sur la gestion des déchets et leur élimination, la loi n° 99-12 sur la Charte nationale de l'environnement et du développement durable et la loi n° 77-15 interdisant la fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation et l'utilisation de sacs plastiques.

Toutefois, ayant été conçu sur la base du modèle linéaire, l'impact de cet arsenal demeure assez limité pour assurer la transition vers l'économie circulaire. Une mise à jour du cadre réglementaire s'impose ainsi pour tenir compte des spécificités de ce nouveau modèle économique. A l'échelle internationale, des feuilles de route ont été élaborées pour assurer la transition vers l'économie circulaire, avec en parallèle une promulgation de nouvelles lois (anti-gaspillage, lutte contre l'emballage inutile « suremballage », etc.). Ce nouveau dispositif a globalement pour objectifs de mieux tracer les déchets et d'équilibrer entre les responsabilités des acteurs concernés, à travers notamment le principe pollueur-payeur et l'accès des consommateurs à l'information.

d. Des plans et programmes en lien avec l'économie circulaire au Maroc

Le Maroc a élaboré des plans et programmes qui concilient entre les impératifs du développement socio-économique et la préservation de l'environnement et qui s'efforcent de s'inscrire dans l'économie circulaire, notamment :

- le programme national de valorisation des déchets ;
- le programme national de déchets ménagers ;
- le programme d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées.

Le Maroc a lancé en parallèle d'autres activités pour dynamiser la transition vers l'économie circulaire, à savoir l'étude portée par le secrétariat d'Etat chargé du développement durable pour l'élaboration d'une stratégie de transition vers l'économie circulaire à l'horizon 2030 (octobre 2017), l'élaboration d'un plan d'action pour accélérer cette transition d'ici 2030 et d'un plan de vulgarisation et de plaidoyer, ainsi que des ébauches de textes législatifs et réglementaires destinés à accélérer cette transition.

⁹ Commission Européenne, lien document : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0400&qid=1623311742827>

¹⁰ Selon le rapport sur la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, publié par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), en septembre 2020.

III. De la gestion des déchets ménagers à la valorisation des ressources

Au Maroc, la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée en 2006, constitue une référence qui régit la gestion des déchets, définit leurs différents types, tout en spécifiant leur mode de gestion et le niveau de leur prise en charge. En particulier, l'article 3 de cette loi stipule que, « **par déchets, on entend tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement** ».

En réalité, définir un déchet est beaucoup plus complexe, car pour l'économie circulaire, le déchet inutilisable de l'un est une ressource exploitable pour l'autre. Le mot déchet ne devrait donc pas exister, c'est une création humaine, un jugement de valeur lié à la société de consommation « une société du jetable ».

Par conséquent, la vision de l'économie circulaire se veut à la base éliminatrice de toute notion de déchets et les considère plutôt comme des ressources. Pour les déchets ménagers, la transition vers les modèles d'économies circulaires vise d'abord la prévention et la réduction de leur production, en agissant tant sur la sensibilisation que sur la conception, ensuite sur la fabrication et la distribution des composants de produits (éco-conception), tout en favorisant leur réutilisation. Il s'agit également de détourner les déchets des décharges et des incinérateurs et de les réintroduire dans l'économie à travers la valorisation et le recyclage. Pour cela, un recours aux traitements de valorisation est de plus en plus utilisé pour faciliter la récupération, améliorer l'efficacité de l'incinération et réduire les quantités mises en décharge. Dès lors, la frontière entre déchet et ressource devient plus claire et **le déchet pour l'un devient une matière première de l'autre**.

Réponses des participants sur « Ouchariko »

94% des répondants considèrent « le déchet » comme une ressource qui doit être traitée pour créer plus d'emplois et de richesse, tandis que 4% le perçoivent encore comme un objet polluant et sans valeur.

Bien qu'il ait été décidé, dans le présent travail, de se concentrer sur les déchets ménagers, il convient de rappeler l'importance des autres déchets, notamment ceux qui représentent une menace imminente sur la santé et l'environnement. Ces déchets peuvent constituer, grâce à une bonne gestion, une ressource et contribuer à la création de valeur ajoutée et d'emplois (encadré 1). Pour mieux les traiter, les ressources/déchets sont classés selon leur nature, leur provenance ou encore leur caractère toxique. Ils se répartissent en différentes catégories (déchets ménagers, non dangereux -des entreprises-, toxiques, médicaux, inertes, agricoles et radioactifs).

Encadré 1

Les matériaux et produits issus d'assemblages plus ou moins complexes et que l'on peut qualifier à un moment donné de déchets regroupent des catégories distinctes, classées selon les divers critères suivants :

1. leur origine
 - a. les déchets ménagers et assimilés (DMA), produits par les ménages ; et
 - b. les déchets d'activités économiques (DAE), non ménagers, englobant ceux produits par l'industrie.
2. leurs caractéristiques et qualifications
 - a. les déchets non-dangereux inertes (DND-I), stables et ne produisant aucune réaction physico-chimique, ou biologique, tels que les débris du bâtiment et des travaux publics (bétons, briques, gravats), hors bitume et autres composés chimiques tels que les peintures ;
 - b. les déchets non-dangereux non inertes (DND-NI), tels que des matières biodégradables, le bois, le papier et carton, le plastique, le métal et le verre ;
 - c. les déchets dangereux (DD), les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), les ampoules, batteries, piles, déchets médicaux, acides.

La croissance considérable de la consommation d'une large panoplie d'équipements électriques et électroniques et leur accumulation qui augmente, notamment à la faveur d'une transformation numérique accélérée, incite à trouver des solutions à ces équipements en fin de vie. A titre d'illustration, les équipements électriques domestiques, tels que les électroménagers, les équipements informatiques et de télé-communication (ordinateurs et smartphones), les moyens de transport de plus en plus électriques devraient trouver des solutions de transformation. Celles-ci vont de la conception au recyclage, en passant par les usages et les maintenances préventives et curatives. Ils exigent également un traitement spécifique de tout type de matériaux ou composants constitutifs des assemblages produits initialement. Les écrans d'ordinateurs ou de téléviseurs, par exemple, renferment de nombreuses substances dangereuses pour la santé et pour l'environnement, telles que le mercure, le plomb et le baryum.

1. Déchets ménagers au Maroc : une problématique à ériger en priorité nationale et territoriale

La problématique des déchets ménagers et assimilés (DMA) a été significativement impactée par les transformations liées à la croissance démographique, à l'urbanisation rapide et aux mutations de modes de production et de consommation des citoyens. Auparavant, les Marocains pratiquaient les principes de l'économie circulaire sans en être conscients : c'était une société qui ne gaspillait pas autant de ressources et qui réutilisait presque tout. Aujourd'hui, avec la modernisation de l'économie, les pollutions provenant des déchets sont devenues une priorité dans le domaine de l'environnement au Maroc.

- Des volumes de déchets de plus en plus considérables, avec pour principales causes :
 - **La linéarité du modèle économique**, avec des processus de production, de transformation et de consommation, qui contribuent à un rejet de plus en plus de déchets ;
 - **Les processus industriels**, résultant en des matières transformées que la nature n'arrive pas à traiter : le plastique encombre les déchets ménagers. Actuellement, on le trouve dans tous les milieux, présent partout, jusqu'au fond des océans, avec des impacts majeurs sur le cadre de vie urbain comme rural ;
 - **Le comportement inadéquat** des citoyens vis-à-vis des ressources/déchets, a pour origine une représentation fautive du déchet, en le considérant comme une ordure et non pas comme une ressource. Cette fautive représentation, pousse les citoyens à domicile (en amont), à mélanger les déchets entre eux et avec l'eau.
- La problématique des déchets touche sévèrement **aussi bien le milieu urbain que rural** :
 - dans les zones urbaines, les collectivités locales ne cessent de concentrer leurs efforts pour faire évoluer les procédures législatives et institutionnelles, les programmes et les projets techniques, en mobilisant davantage de ressources financières. Ces efforts ne se penchent pas encore suffisamment sur la fermeture des circuits ;
 - dans les zones rurales, et avec des moyens financiers très limités, les collectivités locales semblent impuissantes devant l'évolution rapide et négative de la situation. Les espaces naturels ne profitent plus du degré élevé de circularité dont ils disposaient auparavant, à cause essentiellement du plastique et d'autres matériaux non biodégradables utilisés. Dans le passé, les matériaux utilisés dans ces zones étaient composés uniquement de matières naturelles qui, une fois rejetés dans la nature, se décomposaient naturellement, représentant ainsi un cadre de vie sain et propre pouvant être qualifié d'un milieu « zéro-déchet ».

2. Des lois et des programmes de gestion des déchets en perpétuel développement et réadaptation

Au Maroc, la gestion des déchets ménagers se caractérise par une multitude de programmes et d'intervenants qui ont, certes, permis de réaliser plusieurs avancées en matière de nettoyage des villes et des quartiers. En 2003, le coût des dommages causés à l'environnement par ces déchets a été estimé, par la Banque Mondiale, à 0,5% du PIB marocain, soit l'un des taux les plus élevés pour la région du Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (MENA).

Afin de remédier à cette problématique, une première loi a été promulguée, en 2006, sur la gestion et l'élimination des déchets, et qui a été suivie par le programme national des déchets ménagers (PNDM), lancé en 2008, couvrant une période de 15 ans, sur 3 phases. Ce programme visait en effet à assurer la collecte et le nettoyage des déchets ménagers, à réhabiliter ou fermer toutes les décharges sauvages existantes et

à développer des filières de tri, de recyclage et de valorisation. Il a permis également d'accompagner les collectivités territoriales, pour la gestion déléguée des services à des opérateurs privés. Toutefois, ce programme ne prévoyait pas de budget spécifique à la recherche scientifique et au développement de solutions innovantes locales, adaptées aux besoins spécifiques des territoires, ce qui ne permet pas de stimuler l'innovation et de promouvoir les initiatives.

Par la suite, la Stratégie nationale de réduction et de valorisation des déchets (SNRVD), initiée en 2019, est venue guider la transformation du secteur de la gestion des déchets ménagers et industriels à l'horizon 2030, tout en s'articulant sur le PNDM pour définir les objectifs et les axes stratégiques de réduction et de valorisation des déchets. Elle visait ainsi à « **initier les pratiques de l'économie circulaire au niveau des territoires en développant des filières de valorisation des déchets créatrices d'emplois verts** ».

Néanmoins, en l'absence d'une politique intégrée de la gestion des déchets axée sur le citoyen et le territoire, les efforts déployés, à ce jour, demeurent assez limités et aboutissent encore à peu de résultats en termes de recyclage et de valorisation. Dans ce contexte, le gisement de déchets en 2020 a été estimé¹¹ à plus de 7 millions de tonnes, avec une production moyenne annuelle en milieu urbain chiffrée à 5,5 millions de tonnes par an, soit l'équivalent en moyenne de 0,8 kg par jour et par individu. Pour le milieu rural, les estimations se situent à 1,6 million de tonnes par an, soit presque l'équivalent moyen de 0,3 kg par jour et par individu.

Au total, le modèle de gestion actuel ne prend pas valablement en compte les principes de l'économie circulaire, en ce qu'il est basé essentiellement sur :

- une loi et des programmes basés sur la gestion/élimination des déchets et non sur leur réduction et leur valorisation. Ils encouragent ainsi un modèle de gestion des déchets prioritairement linéaire nonobstant des actions limitées et fragmentaires de mise en place d'une circularité incomplète le long de certaines filières ;
- un choix plus ou moins facile du « tout en décharge », avec une approche de « collecte et enfouissement ». La création et la gestion des décharges continue à rencontrer des échecs et difficultés réelles, parfois même insurmontables. Malgré la forte progression notée entre 2012 et 2015, la mise en décharge des déchets connaît des retards significatifs en lien notamment avec la composante des décharges contrôlées¹² La mise en décharge reste la seule option utilisée pour traiter les déchets ménagers et assimilés. Les objectifs assignés au PNDM ne sont pas atteints aussi bien pour la première phase de démarrage que pour la phase de montée en charge. Plusieurs raisons sont à la source de cette contre-performance dont notamment le retard dans la planification, la lenteur de la prise de décision, la difficulté à opérationnaliser l'intercommunalité entre certaines communes, en matière d'acquisition des terrains jugés techniquement viables, les conflits d'intérêts, etc ;

¹¹ Audition de MM. Omar Assobhei et Mohamed Hafidi.

¹² Sur 72 décharges contrôlées prévues à l'horizon 2020, seules 24 ont été mises en place

- une loi n° 28-00 qui a certes prévu la distinction entre les différents types de déchets, avec des dispositifs de planification et de traitement propres à chaque type (déchets ménagers, industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, agricoles, ultimes et inertes et déchets dangereux). Toutefois, au niveau opérationnel, les déchets demeurent dans la plupart des cas mélangés avec une dilution des responsabilités en matière de suivi et de contrôle ;
- un budget destiné à la sensibilisation des citoyens, dans le cadre du PNDM, qui demeure peu efficient et globalement sous exploité. A cet égard, les plans d'actions relatifs à la communication et la sensibilisation, prévus dans les plans directeurs provinciaux et préfectoraux devraient ainsi être plus effectifs ;
- une absence de cartographie à jour des types de déchets, de leur gisement, des équipements et pollutions avérées ou potentielles, des procédures de consultation et de décision liées au système général ou aux sous-systèmes de prise en charge. Cela s'accompagne d'une incertitude sur les durées et la rotation des stocks de déchets, ainsi que les modalités de leur traitement ;
- une faible implication des centres de recherche et des universités dans l'innovation et le développement d'études sociologiques et économiques sur la gestion des déchets.

3. Circularité des déchets ménagers au Maroc

a. Vers une instauration du tri à la source

Au Maroc, les déchets ménagers sont globalement collectés en vrac, sans tri préalable, ce qui rend d'autant plus compliquée leur valorisation en aval, nécessitant ainsi une transformation plus délicate, couteuse et généralement peu rentable pour le secteur privé. L'absence du tri à la source entrave toute évolution significative de cet écosystème, en plus d'engendrer des problèmes à caractère environnemental, social et économique, dont :

- une augmentation des nuisances sur la santé humaine et celle des écosystèmes (pullulation des microbes, dégagement de méthane, etc.) ;
- une diminution des possibilités de circularité :
 - un recyclage plus difficile et plus couteux (papier carton mouillé, nécessité de lavage des autres produits plastiques, etc.), avec une impossibilité de valorisation des matières organiques qui sont prédominantes (près de 70% du poids total des déchets) ;
 - des possibilités de production énergétique assez limitées (faible pouvoir calorifique) ;
 - un développement très limité des filières économiques capables de créer des richesses et des emplois, par un réel potentiel de recyclage de la matière (plastique, papier, verre, métaux précieux), de récupération (biomasse, biogaz, énergie fatale) ou leur transformation en compost ou en énergie.

En se référant à l'article 3 de la loi n° 28-00, la gestion des déchets au Maroc comprend toute opération de pré-collecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des

déchets, etc. Il demeure néanmoins que cette loi ne porte ni sur **l'obligation de la réduction de la production des déchets, ni sur celle de l'instauration du système de tri à la source.**

De surcroît, si la loi n° 28-00 incite au tri et à la valorisation des déchets, **l'absence d'un décret d'application explicitant les aspects d'opérationnalisation, se répercute au niveau des volumes triés encore très faibles et sur les conditions peu satisfaisantes pour les récupérateurs.** En somme, et en dépit des efforts déployés dans ce sens, le tri à la source affiche un retard très significatif au Maroc, laissant aux activités informelles, dépendantes essentiellement de chiffonniers plus de marges à saisir en termes de tri et de valorisation.

b. Repenser la collecte des déchets, tenant compte de l'aspect circularité et territorialité

La transposition de l'économie circulaire au sein d'un territoire appelle à la fois une certaine **anticipation au niveau des différents plans d'aménagement dudit territoire et un renforcement de la collaboration entre toutes les parties prenantes (collectivités territoriales, société civile, régions, etc.)**. L'exemple de la décharge de Médiouna illustre bien cette problématique. En effet, les efforts fournis par les autorités locales, depuis son instauration en 1986, avaient tous pour objectif de se débarrasser des déchets. Bien que cette décharge ne dispose ni de centre de tri, de traitement de lixiviat ou de recyclage, **elle contient un potentiel économique énorme, avec 3.500¹³ tonnes de déchets domestiques qui sont apportées quotidiennement par 750 bennes-tasseuses, puis pesées sur un pont-bascule et déversées sur un monticule qui atteignait les 50 mètres de hauteur.** Cette décharge abritait également des milliers de chiffonniers, parmi lesquels des femmes et des enfants s'exposant quotidiennement à des maladies chroniques et autres dangers liés au lixiviat, qui déborde en dehors de la décharge, s'infiltre dans les terres agricoles et pollue la nappe phréatique.

Par conséquent, la mise en territoire de l'économie circulaire pour la ressource « déchet » se traduit également par l'application du principe de proximité dans la circulation des déchets. En effet, en s'inscrivant dans une logique territoriale attentive aux flux des énergies et des ressources « déchets », les modèles circulaires deviennent plus efficaces et tendent vers une optimisation des différentes étapes d'une chaîne de production. Ainsi, rapprocher les territoires de production de la ressource « déchets » avec ceux de son traitement permettrait de réguler leur mouvement pour qu'ils soient aussitôt éliminés ou récupérés via des filières de recyclage. Un des avantages du principe de proximité se trouve être également la création d'emplois locaux, à travers l'ouverture de petites installations de tri et de broyage ou d'unités de création de combustibles solides de récupération.

De plus, l'exemple de la loi organique n° 113-14 relative aux communes illustre l'importance du positionnement de la dimension de l'environnement et du développement durable comme cadre de référence pour l'élaboration des programmes de développement et des schémas régionaux d'aménagement du territoire. Celle-ci confie aux communes la responsabilité totale en matière de collecte, de transport, de traitement, de valorisation et de recyclage des déchets ménagers et assimilés. Néanmoins, le renforcement des capacités des autorités locales en matière de gestion des déchets demeure une priorité afin que **l'intégration de la dimension territoriale soit opérationnalisée**

13 « La décharge de Médiouna : la quête du reste ultime (Casablanca) », Bénédicte Florin, Pascal Garret, HAL, Mai 2017

et mieux appropriée. Autrement dit, les prérogatives propres des conseils des communes et des villes doivent être cohérentes avec les objectifs d'un nouveau modèle circulaire de la ressource « déchets » permettant la professionnalisation des métiers de gestion d'une façon intégrée et durable.

c. Vers une minimisation de la mise en décharge et une intégration des activités informelles

Le processus de mise en décharge est généralement lié aux émissions de méthane (biogaz) responsables d'impacts forts sur le climat, à la pollution de l'eau du fait de l'infiltration de métaux et d'autres composés (lixiviats) dans les eaux souterraines ainsi qu'à la propagation de maladies et des conditions de travail peu hygiéniques. Au Maroc, d'après des experts auditionnés par le CESE¹⁴, l'évaluation de ce processus fait ressortir qu'actuellement, les 26 décharges contrôlées qui existent, recueillent seulement 32% de la totalité des ordures ménagères et pourraient en accueillir dans l'avenir jusqu'à 64% avec l'aménagement de six autres nouvelles décharges.

Un volume important des déchets générés **en milieu urbain est encore déversé dans des décharges non contrôlées**. A Marrakech, par exemple¹⁵, une décharge ancienne a été réhabilitée, mais non entretenue et 60 millions de dirhams ont été investis dans une usine de tri, à 40 km de Marrakech et qui a été divisée en deux avec un possible tri à la source, tandis que le terrain réhabilité de la décharge inutilisé est redevenu une décharge sauvage.

La récupération des déchets au niveau de ces décharges se fait en grande partie d'une manière informelle, estimée¹⁶ autour de 25% en décharge et 75% en ville avant même la mise en décharge. En effet, il s'avère que les récupérateurs informels jouent un rôle primordial dans le système de gestion des déchets ménagers au Maroc et leur intégration devient ainsi vitale pour le développement des filières de ce secteur. Etant donné que ces activités informelles demeurent encore peu organisées jusqu'à présent, à l'exception de quelques coopératives de trieurs au niveau des décharges contrôlées, **la valorisation en aval reste donc assez coûteuse et peu rentable. Sur le plan social, la nécessité d'organiser le secteur informel devient encore plus primordiale, vu les conditions dans lesquelles travaillent cette catégorie défavorisée de la population.**

En termes de bonnes pratiques à l'échelle internationale, la Suède constitue un modèle en termes de gestion des déchets et plus particulièrement, par rapport à la mise en décharge, étant donné que leur système en affiche un taux quasi nul. Sur le plan réglementaire, parmi les éléments¹⁷ clés de la réussite de ce modèle se trouve être l'instauration de la responsabilité élargie du producteur, la taxe sur la mise en décharge, mais surtout l'interdiction, à partir de 2002, de la mise en décharge de tout déchet combustible puis des produits organiques.

d. Nécessité de valoriser la matière organique

Dans le cadre de la transition vers l'économie circulaire, la récupération des déchets ménagers suppose leur réintroduction dans le cycle en vue de les transformer en nouvelles ressources et de leur donner une valeur marchande. Cette récupération peut se faire en amont à travers la séparation et le tri, puis en aval

14 Audition de MM. Omar Assobheiet de Mohamed Hafidi ;

15 Audition de MM. Omar Assobhei et Mohamed Hafidi.

16 Audition de MM. Omar Assobhei et Mohamed Hafidi.

17 Audition de l'ambassade de la Suède.

à travers la valorisation. Selon la loi n° 28-00, la valorisation des déchets est définie comme « toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement ».

Actuellement, le taux de recyclage demeure¹⁸ encore très faible, ne dépassant pas les 10% en 2020, avec des prévisions qui tablent sur l'atteinte d'un taux de 30% en 2022. Certes, l'implémentation de certaines expériences locales a réussi au niveau de villes telles que Rabat, Fès et Oujda et a permis de récupérer le carton, le verre et autres déchets industriels, en vue de leur valorisation par quelques sociétés.

Pour les déchets organiques, le compostage constitue une solution de valorisation très appropriée. Au Maroc, les expériences de compostage n'ont généralement pas réussi. En effet, des usines de transformation ont été livrées, mais n'ont guère fonctionné, par exemple à Agadir, Casablanca, Meknès et Marrakech. La raison principale de ces échecs est l'inadéquation des techniques aux conditions climatiques ainsi que l'absence de capacités techniques. En revanche, les traitements des andins statiques et cannelés (pour la récupération des lixiviats), à l'air libre ou recouverts, en favorisant l'évacuation et le retournement périodique des tas de déchets ménagers, peut donner un très bon compost. Ce dernier est utilisé comme engrais et amendements (propriétés physiques des sols). Le compostage en tunnel (2007) est très peu coûteux et parfaitement adaptable à des petites collectivités locales. Plusieurs sociétés produisent des composts sur des andins avec retournement périodiques des tas d'ordures par des engins adaptés, pour favoriser l'aération, car il s'agit d'une dégradation microbienne aérobie de la matière organique pour la transformer en compost (stable et naturel).

La valorisation en aval est également mentionnée comme principale cause des échecs du compostage, vu que les déchets sont mélangés et donc la qualité du compost est remise en cause. L'adaptation des usines au contexte marocain fait également partie des raisons d'échec du compostage. À ce titre, l'exemple de l'usine d'Agadir a été abordé, et qui n'a jamais fonctionné à cause des techniques de compostage mal adaptées au contexte marocain (compostage en plein air alors que les déchets avaient besoin de 70% d'humidité).

Pour ce qui est des traitements des lixiviats, des margines (extraction de l'huile d'olive) et de boues résiduelles, il existe des techniques mures de transformation et de valorisation. Il existe dans plusieurs universités ou écoles d'ingénieurs des projets pilotes dans les domaines du compostage et des traitements des ordures ménagères mais qui demandent à être soutenus pour franchir le stade pilote et être appliqué en vraie grandeur.

Par contre, le traitement sur des andains statiques aérés et couverts (pour la récupération des lixiviats) à l'air libre ou recouverts en favorisant l'aération et le retournement périodique des tas de déchets ménagers peut donner un très bon compost. Le compostage en tunnel est une technologie très performante (qualité du compost et coût faible) adaptée pour les faibles volumes de déchets biodégradables et adaptable aux très petites collectivités locales. Il est temps que les structures de recherche construisent en coordination avec les universités et les associations civiles pour profiter de la multidisciplinarité de l'équipe technique.

18 Audition de M. Omar Assobhei et de M. Mohamed Hafidi.

En attendant des stratégies en amont qui guident ces projets, une grande source de valorisation réside dans les déchets verts, et qui sont déversées dans les décharges publiques, ce qui constitue un grand gaspillage de matières premières.

e. L'incinération, une solution polluante et coûteuse

Pour les déchets ménagers ne pouvant faire objet d'une valorisation matière, l'incinération se trouve être une solution de transition en attente d'une amélioration significative des taux de tri et de recyclage. Certes, la valorisation énergétique par incinération présente quelques avantages¹⁹ particulièrement en termes de réduction du volume des déchets, à peu près de 90%, la production d'énergie propre et la diminution des émissions d'environ 8 fois moins comparativement à la mise en décharge.

Néanmoins, l'incinération présente beaucoup d'autres inconvénients, du fait qu'elle libère des substances toxiques (exemple de polluants organiques persistants comme la dioxine), qui se dispersent dans l'air et se retrouvent ensuite au niveau des sols et des eaux. L'exemple des villes d'Agadir et de Casablanca illustre bien ces choix, ayant opté respectivement pour la pyrolyse²⁰ et l'incinération des déchets avec valorisation énergétique. Pour le cas de Casablanca, l'incinération trouve encore de nombreuses oppositions (de la société civile environnementale et des industriels), à cause de problèmes de coûts exorbitants.

Dans le cadre d'une transition vers l'économie circulaire, il ne faudrait toutefois pas que les parties prenantes investissent dans de nouveaux incinérateurs, bien que des revenus soient générés par cette valorisation énergétique. A terme, l'incinération reste une solution qui n'est pas viable et il est préconisé de se pencher sur des solutions en amont qui puissent plutôt promouvoir la réduction des déchets.

4. Modes de gouvernance et de financement

a. Gouvernance des déchets ménagers

Le dispositif de gouvernance et de gestion des déchets ménagers est caractérisé par une multitude d'intervenants (ministère de l'intérieur, secrétariat d'Etat chargé du développement durable, Régions, préfectures et provinces et communes/groupements). Cette multitude de parties prenantes entraîne peu de coordination entre les différents acteurs centraux et territoriaux ainsi qu'une inefficience en matière de réussite des projets. Par conséquent, cela empêche la mise en place d'une vision partagée, intégrée et durable ainsi que la convergence et la cohérence de plans stratégiques nationaux et locaux.

En particulier, l'actualisation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination devrait d'abord concerner le passage à une loi de l'économie circulaire, tenant compte de tous ses principes, avec entre autres, la reformulation de son objectif qui portera sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Etant donné que la loi n° 28-00 a été promulguée antérieurement aux lois organiques relatives aux collectivités territoriales, son actualisation devrait également

19 Audition de l'ambassade de la Suède.

20 La pyrolyse des déchets consiste à les chauffer à des températures généralement comprises entre 350 et 650°C en l'absence d'oxygène, (ou en présence d'une très faible quantité d'oxygène ou d'air, destinée à apporter, par combustion très partielle, l'énergie nécessaire au processus de pyrolyse). ADEME.

tenir compte des nouvelles attributions de la commune, de la province et de la région en matière de gestion des déchets.

La loi sur les déchets devrait explicitement rendre la valorisation et le recyclage de certains types de déchets obligatoires. Ceci impliquera l'instauration de l'obligation du système de tri et de collecte sélective des déchets pour certains types de déchets. De plus, l'objectif de la réforme de la loi n° 28-00 devrait préciser l'obligation de la réduction de la quantité et la nocivité des déchets issus de l'utilisation des produits manufacturés sous utilisés et indiquer clairement l'ordre des priorités prévention-réduction-valorisation. Il s'agira également d'aller vers une transformation du système en profondeur en instaurant par exemple une loi anti-gaspillage, dont les articles permettront de lutter contre toutes les différentes formes de gaspillage.

• Pratique du « tout en décharge » dans le milieu urbain

En l'absence d'une évaluation scientifique sur les modes de gestion et de gouvernance actuels, il est primordial de relever le fait que les conseils communaux successifs ont préféré, aux solutions durables, adopter au fil des années des mesures qui ont fait perdurer la pratique du « tout en décharge ». En conséquence, les solutions possibles à moindre coût auparavant sont aujourd'hui de plus en plus chères et difficiles à mettre en œuvre.

Les engagements des collectivités territoriales pourraient être soutenus par l'accélération du processus de décentralisation, la mise en cohérence des plans de développement (régionaux et communaux) prévus par la charte communale avec les nouvelles dispositions de la loi-cadre n° 99-12 portant sur la charte nationale de l'environnement et du développement durable. Ces engagements pourraient se concrétiser sous forme de moyens financiers (public-privé) et de compétences appropriés, en particulier dans le cas des petites communes rurales. La responsabilité sociale et environnementale des entreprises publiques et privées devrait également être encouragée par des mécanismes d'incitation, en vue d'améliorer leurs performances et in fine leur compétitivité au niveau international.

• Environ 1.200 communes, environ 33.000 douars et des centaines de milliers d'habitats dispersés au milieu rural, ne peuvent retrouver la propreté de leurs espaces avec les mêmes moyens, coûts et approches que dans les villes

Les espaces et centres ruraux font face aux nuisances des déchets, avec des moyens humains et financiers très limités. Par rapport aux villes, l'évolution de la consommation de plusieurs produits est en décalage avec un certain nombre de produits industriels plus complexes (matières synthétiques, appareils électroménagers, emballages, etc.), qui se transforment plus ou moins rapidement en déchets non biodégradable. Toutefois, ces types de déchets jetés près d'habitations, de villages et de douars créent des problèmes de plus en plus visibles et insurmontables.

En ayant recours au même modèle de gestion adopté par les villes, les problèmes persistent dans les centres et espaces ruraux, qui n'ont pas les moyens, ce qui pèse de manière plus forte encore sur les finances communales. Ces coûts deviennent hors capacités de la majorité d'entre elles, au moment où l'exploitation des ressources-déchets reste très faible.

b. Recherche de modes de financement appropriés

Au Maroc, plusieurs initiatives ont été lancées grâce notamment au soutien technique de certaines organisations internationales²¹ dans le Programme National de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ainsi, l'exemple du Fonds Vert pour le Climat (FVC) illustre les efforts déployés pour renforcer les capacités des acteurs locaux, dans le cadre d'un partenariat tripartite : ministère de l'Intérieur, Association Marocaine des Présidents Des Conseils Communaux (AMPCC) et Association des Régions du Maroc (ARM).

La mise en place de l'écotaxe sur la plasturgie constitue également un bon exemple à suivre dans ce cadre. Cette taxe avait pour objectifs de financer l'émergence et le développement de la filière de recyclage du plastique, et l'intégration du secteur informel existant. En effet, les recettes de cette écotaxe servent en principe à financer les projets de tri en amont ou en aval de la mise en décharge et les filières de valorisation (création des petites et moyennes entreprises). Ces projets permettront d'intégrer les actuels intermédiaires et les anciens chiffonniers et d'organiser la filière et ainsi de sortir une grande partie des acteurs du circuit de l'informel.

Par ailleurs, les tarifications incitatives peuvent constituer un levier primordial pour le passage à l'économie circulaire dans la mesure où elles permettent une meilleure maîtrise des coûts. En effet, l'implémentation de ce type de taxes pousse les citoyens à limiter les quantités de déchets produites, à travers la diminution des déchets à la source (achat de produits concentrés limitant les emballages, de produits durables, recyclables ou recyclés, etc.), le recours au réemploi et au compostage. En parallèle, pour les collectivités locales, ce type de tarification permet de faire évoluer le service de gestion des déchets, à travers notamment la réorganisation de la collecte, la mise en place de l'information au profit des citoyens sur la réduction des déchets, la promotion du compostage, etc.

Parallèlement, il s'agit de mettre en œuvre le dispositif « responsabilité élargie du producteur » (REP) qui implique les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) et les responsabilise de l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché, dès l'écoconception. Ce principe constitue la pierre angulaire de la mise en place par les producteurs de produits mis sur le marché de filières de récupération et de valorisation des déchets.

21 Banque Mondiale, Coopération allemande, l'agence japonaise de coopération internationale, la Banque allemande de développement...

Il est également à souligner que le taux de mise en décharge est corrélé négativement à la présence de taxes sur la mise en décharge. En Norvège, par exemple, l'instauration de ce type de taxe a été suivie d'un déclin significatif de la part des déchets mis en décharge. Pour le cas de la Suède, un « Policy mix » a été observé au niveau de leur gestion des déchets : entre une taxe sur la mise en décharge, dont le niveau a été relevé progressivement au fil des années, et des interdictions réglementaires de mise en décharge pour certaines catégories de déchets (combustibles en 2002 puis déchets organiques en 2005).

5. Des initiatives et projets de recherche et développement, à promouvoir et à capitaliser

Les acteurs associatifs ont joué un rôle important dans le développement d'une expertise nationale en mettant en œuvre des initiatives et des expériences sur le terrain dans les différents maillons du cycle de l'économie circulaire appliquée à la ressource « déchets ». Ces initiatives ont été axées particulièrement sur :

- l'éducation des consommateurs à moins de gaspillage et à plus de tri ;
- la sensibilisation et éducation des enfants d'âge scolaire afin de leur faire acquérir des comportements écoresponsables ;
- la production de nombreux supports de sensibilisation et de communication ainsi que de guides pratiques présentant les démarches et les modes d'action à suivre dans les quartiers et écoles (exemple du projet « coproduction de la propreté » mis en œuvre en partenariat avec le Secrétariat d'Etat chargé du développement durable et les départements chargés de l'éducation nationale, avec le soutien de la fondation suisse « Drosos » et la contribution de plusieurs institutions nationales, régionales et locales) ;
- la reconnaissance de la profession de trieuse de déchets (chiffonnier) grâce à la création de coopératives ou d'associations dans ces métiers.

IV. De la gestion des eaux résiduaires à leur valorisation

Le cycle naturel de l'eau suit un circuit fermé, qui se répète indéfiniment depuis des milliards d'années. Avec un volume²² total d'environ 1,4 milliard de km³, l'eau douce en constitue à peine 2,8%. Ce pourcentage représente les réserves d'eau de la planète et qui sont malheureusement de plus en plus rares et précieuses. En effet, selon un nouveau rapport des Nations Unies²³, plus de 2 milliards de personnes vivent déjà dans des régions soumises à un stress hydrique et il est prévu que d'ici à 2030, il manquera à l'humanité 40% de ses besoins en eau. Une situation qui risque d'être plus exacerbée par les effets du dérèglement climatique.

22 Centre d'Information sur l'Eau, France.

23 Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2021

Le Maroc, n'échappant pas à cette menace mondiale de raréfaction des ressources en eau, est d'autant plus un pays dont la distribution des territoires appartient au domaine aride à hyper-aride. Ses ressources en eau sont donc soumises à une pression croissante, liée globalement à la poussée démographique et à l'extension de l'agriculture irriguée, ainsi qu'au développement urbain, industriel et touristique. Durant plusieurs décennies, le Maroc a donné une réponse très efficace à la demande en eau, en grande partie grâce à un développement fort de l'offre, principalement par la politique des barrages, actuellement²⁴ au nombre de 149 grands barrages et d'une capacité globale dépassant les 19 milliards m³.

1. Une grande vulnérabilité hydrique au Maroc

Etant plutôt orienté offre, le modèle linéaire de gestion de l'eau au Maroc fait face à une situation de plus en plus insurmontable, particulièrement avec la transformation des projets de raccordement qui visaient l'accès des citoyens en eau potable, en sources d'éjection de quantités énormes d'eaux usées touchant tous les milieux vivants (océan, zones humides, sols, etc.), avec des dégâts et des coûts très importants. En dépit des efforts déployés par l'Etat, les politiques de rattrapage par des programmes étatiques (PNA, PNAR, etc.) n'arrivent pas encore à boucler la boucle et relever le taux de circularité du cycle de l'eau, en s'adressant à la demande pour réduire/stopper le gaspillage et la pollution qui en découlent.

L'optimisation des coûts de l'assainissement et du traitement, exige certes des actions en aval, mais surtout en amont auprès des industriels et pour éviter le mélange des eaux usées ménagères et industrielles. Les industriels doivent, d'une part, avoir leurs propres stations d'épuration et d'autre part assumer la responsabilité élargie de leurs produits chimiques qui bloquent le fonctionnement des stations de traitement ou augmentent le coût des traitements.

Réponses des participants sur « Ouchariko »

81% des citoyens répondants sont pour l'utilisation des eaux épurées mais uniquement pour les espaces verts et l'industrie. Près de 45% des répondants ont estimé pouvoir consommer des produits agricoles utilisant ce type d'eaux. Il est toutefois à signaler que 22% de l'ensemble des répondants estiment être prêts à boire une eau épurée, après utilisation des techniques d'épuration des eaux usées.

L'application des principes de l'économie circulaire à la gestion de l'eau est une étape importante pour atténuer et prévenir une crise mondiale de l'eau. Au lieu d'utiliser et de jeter l'eau sans fin, l'eau serait gérée en boucle et maintenue à sa valeur intrinsèque la plus élevée possible. Les stations d'épuration des eaux usées deviennent dès lors des centres de profit plutôt que des centres de coûts. Néanmoins, l'objectif de 100% d'eaux usées épurées (en aval) ne peut être réalisé, selon les principes de l'économie circulaire, que si l'on agit en amont de manière intégrée le long de la chaîne.

²⁴ Intervention de M. Nizar Baraka, ministre de l'Équipement et de l'Eau à la Chambre des représentants, novembre 2021.

Encadré : les sept²⁵ piliers de l'économie circulaires appliqués au cycle de l'eau

Le pilier « **approvisionnement durable** » par l'utilisation des énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires, etc.) et la récupération d'énergie pour alimenter en chaleur et/ou électricité les équipements industriels.

Le pilier « **éco-conception** » par l'utilisation de nouveaux modèles de conception visant à réduire l'empreinte environnementale de l'eau tout au long de son cycle de vie (cycle de l'eau domestique).

Le pilier « **écologie industrielle et territoriale** » par la recherche de synergies éco-industrielles à l'échelle d'un territoire, qui visent à optimiser l'utilisation des ressources en eau dans une logique de mutualisation et d'échange (les déchets d'une entreprise peuvent devenir des ressources pour une autre).

Le pilier « **économie de la fonctionnalité** » par un système d'économie collaborative privilégiant l'usage d'un produit à son acquisition.

Le pilier « **consommation responsable** » par la prise en compte des impacts environnementaux dans le choix d'un produit ou d'un service lié à l'eau.

Le pilier « **allongement de la durée d'usage** » par le réemploi, la réparation et/ou la réutilisation d'un produit, en l'occurrence de l'eau.

Le pilier « **recyclage et valorisation des eaux usées** » par le traitement des eaux usées domestiques et la mise en valeur des matières contenues dans les eaux usées collectées.

En prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau, ce nouveau modèle devrait agir sur tous les leviers d'action politique, législatif, réglementaire, financière et de conduite de changement des producteurs et consommateurs (formation, éducation, subventions, tarification incitative, application du principe pollueur payeur, etc.). Il s'agira également de mettre en œuvre les principales composantes de l'économie circulaire dans le but de systématiser, à coût supportable, la récupération et la réutilisation des eaux usées dans le monde rural et urbain dans des délais prévisibles et acceptables. C'est dans ce sens que l'architecture institutionnelle et le rôle des acteurs (compétences, moyens et programmes), doivent être repensés pour une meilleure convergence et intégration de leurs plans d'action et optimisation de leurs moyens dans le sens d'améliorer le taux de circularité de l'eau. Par ailleurs, l'application des principes et des pratiques de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) dans le cadre des projets et des programmes sous-sectoriels contribuera grandement à la lutte contre la pollution ainsi qu'à l'amélioration de la gestion de l'eau et de la ressource « eaux usées ».

2. Basé sur l'offre, le modèle linéaire de gestion de l'eau au Maroc a atteint ses limites

• Des ressources hydriques inégalement réparties dans l'espace et dans le temps

Avec une disponibilité hydrique moyenne de 650 m³ par habitant et par an, le Maroc se classe parmi les pays aux faibles ressources en eau. Le potentiel des ressources en eaux naturelles est évalué à 22,2 milliards de m³ par an, dont 18,3 milliards de m³ d'eaux superficielles, et 3,9 milliards de m³ d'eaux souterraines. **Les ressources hydriques du Maroc**

²⁵ Centre d'Information sur l'eau, France.

sont inégalement²⁶ réparties aussi bien dans l'espace que dans le temps.

Apports	Usages	Rejet et traitement
<ul style="list-style-type: none"> • Ressources conventionnelles : pluies, neige : (pluviométrie variable ; aridification du climat ; vulnérabilité territoriale ; changement climatique à l'œuvre depuis longtemps ; sécheresses récurrentes) • Ressources en eau non conventionnelles (dessalement pour l'eau potable) 	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable • Irrigation • Industrie • Electricité et transport • Usages hygiéniques • Conservation: nappes phréatiques internes ; eaux souterraines ; barrages ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées domestiques • Effluents industriels : agroalimentaires ; <ul style="list-style-type: none"> – tanneries ; – huileries ; – textiles ; – autres industries • Rejets des laboratoires

Les besoins actuels en eau ont de plus en plus tendance à être supérieurs aux ressources renouvelables disponibles. Pour relever ce défi, le Maroc s'est engagé dans la lutte contre toute forme de gaspillage, grâce à l'amélioration de l'efficacité des infrastructures, la mobilisation de toutes les ressources, qu'elles soient conventionnelles ou alternatives, comme la collecte et le stockage des eaux pluviales, la recharge artificielle des nappes souterraines, la production d'eau douce par dessalement d'eau de mer ou la déminéralisation d'eau saumâtre, la réutilisation des eaux usées et cela dans une dynamique d'économie circulaire, avec des rapports coûts-bénéfices non négligeables²⁷. En vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable dans les régions les plus frappées par la sécheresse, des stations de dessalement de l'eau de mer sont mises en place à Laâyoune, Boujdour, Tan-Tan et Akhfénir ; d'autres stations sont en projet comme celles de Dakhla, Safi, Al Hoceima, Sidi Ifni, Agadir ou Casablanca, dont les eaux traitées seront destinées à la consommation et/ou à l'irrigation. Le principal défi de ces stations de dessalement concernera l'aspect maîtrise des coûts de production. Ce coût dépend de la qualité de l'eau, de la capacité de production de la station et du coût de l'énergie mobilisée. Ce dernier, à lui seul, représente près de 60% du coût de production du m³.

• Des plans d'assainissement qui ont atteint leurs limites

Le plan national de l'eau, actualisé (2020-2050), en conformité avec la loi n° 36-15 sur l'eau, prévoit dans le cadre de son deuxième pilier "développement de l'offre", la réutilisation de 340 millions de m³/an d'eaux usées épurées. Le programme national d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées (PNA) élaboré en 2005, s'est fixé pour objectifs d'atteindre un taux de raccordement global au réseau de 80% en milieu urbain et de diminuer la pollution d'au moins 60%. Par ailleurs, dans le cadre du programme national d'assainissement rural (PNAR)

26 Présentation ressources en eau, ministère de l'équipement et de l'eau. l'<http://www.water.gov.ma/ressources-en-eau/presentation-generale/>

27 Brahim Soudi, Rapport national - Valorisation des eaux non conventionnelles : Renforcement de l'offre et mesure d'adaptation au changement climatique dans les zones arides - Cas du Maroc, FAO, décembre 2013

qui concerne les petites agglomérations enclavées, 46²⁸ projets de réutilisation des eaux usées ont été réalisés (ou en cours) à l'échelle nationale et ce, pour l'irrigation des espaces verts et des terrains de golf.

De plus, en vue de créer une synergie entre les différents programmes lancés pour une gestion durable de l'eau, notamment pour les eaux usées, un **Plan National de l'Assainissement Mutualisé (PNAM)** a été lancé en 2018. Il constitue une actualisation mutualisée des documents de programmation de l'assainissement existants, à savoir : le **PNA**, le **PNAR** et le **programme national de réutilisation des eaux usées épurées (PNREUE)**. Ce plan prévoit d'accroître la réutilisation des eaux usées épurées et d'atteindre un taux de raccordement de 95% en 2040, (notamment en équipant 1.200 communes et centres en milieu rural) et un taux de dépollution de 76% en milieu urbain.

• Des stations d'épuration qui, malgré les réalisations, font face à beaucoup de contraintes

Le PNA, lancé en 2005, porte sur la réalisation de stations d'épuration (traitement primaire, secondaire, voire tertiaire) pour équiper 330 villes et centres urbains, totalisant plus de 10 millions d'habitants. Les objectifs fixés à l'horizon 2020 concernent un taux de raccordement global de 80% au réseau d'assainissement en milieu urbain ainsi qu'un volume de 60% des eaux usées traitées. Des résultats significatifs ont été enregistrés : le taux de raccordement global au réseau d'assainissement a atteint 76% en 2018 (contre 70% en 2005) ; 140 stations d'épuration (STEP) ont été mises en service contre 21 à la veille du lancement du PNA, et le volume des eaux usées traitées a atteint 304,47 millions m³/an, soit 45,4% des eaux usées collectées, contre 8% en 2005²⁹.

Par ailleurs, le lancement du **PNAM a permis d'assurer des améliorations significatives** en la matière. En 2020, le taux de raccordement au réseau d'assainissement a atteint 80%, grâce notamment à la réalisation de 153 stations de traitement des eaux usées, y compris les émissaires, d'une capacité de 3,38 millions de m³³⁰. Parmi ces stations, **119 avec une capacité d'épuration de l'ordre de 450.405 m³/jour font partie du domaine d'intervention de l'ONEE (78% du total)**³¹. **La gestion des autres stations est assurée par les régies, les communes et les concessionnaires privés. Le taux de dépollution a ainsi atteint 56%.**

Eu égard à son faible coût (coût d'investissement et d'exploitation) et à la simplicité des procédés d'entretien, le lagunage naturel est le procédé le plus adopté à l'échelle nationale. Par ailleurs, le recours aux procédés de traitements spécifiques, par exemple dans le cas des boues activées et de l'infiltration/percolation, s'effectue en cas de vulnérabilité du milieu récepteur (cas de Nador), de contraintes foncières, ou en cas d'accompagnement des sites touristiques et industriels. Enfin, le règlement concernant l'utilisation des eaux traitées exige des normes de qualité qui nécessitent le traitement secondaire, et parfois tertiaire, de ces eaux dans le cas du secteur agricole (irrigation).

28 Ministère de l'équipement et de l'eau, ressources en chiffres. <http://81.192.10.228/ressources-en-eau/chiffre-de-leau/>

29 Audition CESE du 5 mai 2021, Pr. Omar Assobhei.

30 Audition –CESE- Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau-Département de l'Eau, 12 mai 2021.

31 Audition CESE du 5 mai 2021, Mohammed Serraj, Directeur du Pôle Développement –ONEE.

A signaler qu'il n'existe que 39 STEP avec un "traitement tertiaire", dont la capacité de traitement est de l'ordre de 241.170 m³/jour. La quasi-totalité de ces stations est localisée au niveau de neuf régions du pays, alors que les trois régions du sud ne possèdent qu'une seule station de ce type, dans la région de Dakhla – Oued Eddahab.

Malgré les résultats significatifs obtenus en termes d'assainissement liquide depuis le lancement du PNA, ce secteur souffre des principales contraintes suivantes :

- **les modalités de financement** (coûts élevés de l'épuration, du transfert, de la distribution des eaux usées et du suivi des paramètres de qualité de ces eaux). Le modèle adopté est fondé sur la contribution de l'Etat à hauteur de 50% et celle de l'opérateur "investisseur" à 50%. Avec un tel modèle, l'ONEE a enregistré un déficit cumulé de 3,6 milliards de DH (déficit de 4DH/m³) à la fin de 2020³² ; la révision de la tarification de l'assainissement et la mise en place de mécanismes de financement adéquats s'imposent donc pour une gestion durable de ce secteur ;
- **les difficultés liées au foncier**, notamment en ce qui concerne l'acquisition des terrains par les communes. Le délai important requis pour l'aboutissement des procédures de mise à disposition des terrains et d'expropriation et l'opposition des communes à accepter le site d'implantation d'une STEP, conçue pour épurer les eaux usées d'une commune voisine, entravent la mise en place des STEP. Selon l'ONEE, un appui technique et financier du Ministère de l'Intérieur pour l'acquisition des terrains par les communes, la simplification des procédures d'acquisition des terrains par les pouvoirs publics et la mutualisation de l'épuration des eaux usées de communes avoisinantes s'avèrent nécessaires, en particulier au niveau du milieu rural ;
- **en matière d'exploitation**, il s'agit de résoudre le devenir des boues résiduelles et de mise en décharge de ces sous-produits en l'absence de réglementation en la matière. Les collectivités territoriales ont tendance à favoriser la valorisation énergétique de ces boues par des entreprises industrielles sous forme de biogaz ou par incinération de boues séchées. A cet égard, les actions à entreprendre portent sur l'élaboration des textes réglementaires encadrant le devenir des boues et précisant les normes concernant leurs différents usages ; sur l'amélioration du partenariat public-privé (PPP), grâce à la révision des contrats de gestion déléguée (CGD) et du cahier des charges, en tenant compte de la composante « gestion des boues ».

3. Agir en amont et en aval, pour boucler la boucle du circuit de l'eau

• Les eaux usées comme bien économique

La gestion des eaux usées est généralement considérée comme un processus complexe et assez coûteux. Néanmoins, face à une demande en eau en expansion continue, et dans le cadre du développement technique et des nouvelles approches de gestion, les eaux usées sont de plus en plus reconnues en tant que source d'eau alternative fiable. Cela renvoie à un changement de paradigme, de la gestion des eaux usées axée sur « le traitement et l'élimination » vers une réutilisation basée sur

« le recyclage et la récupération des ressources ». Par conséquent, l'application des principes de l'économie circulaire permettrait de considérer les eaux usées, non comme un problème en quête de solution, mais plutôt comme une partie de la solution aux défis de raréfaction et de pollution de la ressource "eau".

A l'échelle internationale, des études estiment³³ que pour chaque dollar américain dépensé en assainissement, le retour estimé pour la société est de 5,5 dollars américains. Sur le plan national, le coût³⁴ économique de la dégradation environnementale causée, en particulier, par les facteurs de pressions sur les ressources en eau (surexploitation des nappes phréatiques, déversement des eaux usées non épurées, changement et variabilité climatiques, pratiques inadéquates d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène ont des effets négatifs sur la santé, etc.) a été estimé pour **l'année 2014 à 11,7 milliards de dirhams, soit autour de 1,26% du PIB.**

En reconnaissant les eaux usées comme un bien économique, elles pourraient apporter une valeur positive à la fois aux acteurs responsables de leur production mais également au tiers secteur auxquelles elles sont destinées pour consommation.

• Récupération et traitement des eaux pluviales

Au cours des dernières décennies, la gestion des eaux pluviales en milieu urbain s'est concentrée sur l'optimisation de la conception et de l'exploitation des réseaux. Cependant, les communes sont confrontées à des difficultés liées au vieillissement des infrastructures, à l'urbanisation accélérée et aux changements climatiques (inondations). Par ailleurs, le modèle du réseau de collecte unitaire comportant un seul conduit vers la station d'épuration est en train de disparaître. Les réseaux séparatifs sont de plus en plus avantageux, en matière de valorisation et de protection de l'environnement, car ils réduisent les volumes d'eau pluviale dans les égouts en plus d'un coût de traitement avantageux. À ce jour, la majorité des bassins de collecte des eaux ont été conçus dans une optique de lutte contre les inondations, mais pas forcément pour la valorisation de cette ressource importante. Ce retard s'explique essentiellement par la multiplicité des intervenants à l'échelle locale, dont notamment les représentants des départements ministériels impliqués, les agences de bassins, les prestataires de services, etc. D'autres facteurs influent également sur la mise en place d'un système de gestion approprié pour les eaux pluviales : le coût élevé d'acquisition de la technologie ; l'absence de subvention pour les équipements nécessaires ; la rareté de spécialistes des technologies de collecte des eaux de pluie ; la faiblesse de la recherche académique sur ces technologies et le manque de sensibilisation du grand public.

33 « Les eaux usées, une ressource inexploitée », Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2017.

34 « Le Coût de la Dégradation de l'Environnement au Maroc », Lelia Croitoru et Maria Sarraf, janvier 2017, Rapport du Groupe Banque Mondiale Numéro 105633.

32 Audition CESE du 5 mai 2021, Mohammed Serraj, Directeur du Pôle Développement – ONEE.

• **Une réutilisation des eaux usées épurées dans le secteur agricole qui reste très limitée.**

À l'heure actuelle, les projets pilotes de réutilisation des eaux usées épurées à des fins agricoles à Settat, Tiznit et Oujda ne sont toujours pas opérationnels³⁵. Ce faible niveau de réutilisation peut être attribué principalement à la difficulté d'établir un instrument institutionnel et juridique pour les règles de partage des coûts de traitement entre les gestionnaires des STEP et les agriculteurs. L'arrêté n° 1276-01 a fixé les normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation, sans pour autant cibler spécifiquement les eaux usées et leur réutilisation en agriculture. A ces difficultés, s'ajoutent la multiplicité des intervenants de la chaîne depuis le traitement jusqu'à la réutilisation par les irrigants, ce qui est de nature à engendrer une dilution de la responsabilité en matière de qualité des eaux. En effet, de multiples acteurs gèrent les STEP, dont notamment les régies autonomes de distribution d'eau, les offices nationaux de l'eau, les communes, les associations ou le secteur privé. Il y a aussi les directions régionales du département de l'agriculture qui prennent le relais pour accompagner les agriculteurs lorsque l'eau traitée est destinée à l'irrigation et les offices de sécurité sanitaire et alimentaire au niveau régional qui sont concernés par la surveillance des risques engendrés par la réutilisation des eaux usées en agriculture.

• **Arrosage des espaces verts (y compris des terrains de golf)**

Les bassins hydrauliques des fleuves Sebou, Tensift, Sous-Massa-Draa et Oum Er Rbiaa sont les principaux bassins producteurs d'eaux usées épurées (75% du volume total). La plus grande partie de l'infrastructure concernant la réutilisation planifiée des eaux usées traitées s'adresse aux besoins d'irrigation des espaces verts et des terrains de golf (33 projets en 2020).

Parmi les expériences nationales³⁶ en matière de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des espaces verts et des terrains de golf, il y a lieu de citer les cas de la STEP de Marrakech de type "boues activées" avec une capacité de l'ordre de 120.000 m³/jour ; les STEP du Grand Agadir, avec une capacité de 113.600 m³/jour ; la STEP de Ain Aouda de type "boues activées", avec une capacité de 10.000 m³/jour au niveau tertiaire ; la STEP de Bouznika de type "lagunage aéré", avec une capacité de 9.400 m³/jour au niveau tertiaire ; la STEP de Boukhalef (Tanger) de type "boues activées", avec une capacité de 10.700 m³/jour (en cours d'extension à 42.700 m³/jour) ; la STEP de Tamuda Bay (Tétouan) de type "boues activées", avec une capacité de 31.000 m³/jour.

Etant donné que le coût³⁷ de traitement tertiaire des eaux usées et de transport vers les clients (coût d'exploitation) est de l'ordre 3,6 DH /m³, l'écart est très significatif par rapport au prix de vente qui varie entre 2 et 3 DH/m³. Ceci entrave la promotion de la réutilisation de ces eaux, d'autant plus que les opérateurs ne peuvent pas récupérer tous les coûts de fourniture des eaux usées épurées en vue de leur réutilisation. Une réflexion s'impose sur la gestion du problème des coûts supplémentaires supportés pour la transformation, le transport, le stockage des

35 Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) en Méditerranée, Aperçu de la REUT dans les pays du 5+5 : Contexte sectoriel et retours d'expériences, juillet 2020, Samar SKAIKI, Centre d'Action et de Réalisation Internationale.

36 Audition CESE du 5 mai 2021, Pr. Omar Assobhei.

37 Audition CESE du 5 mai 2021, Pr. Omar Assobhei.

eaux usées traitées, en plus des coûts des analyses. Pour ce qui est de l'arrosage des espaces verts, **le système est actuellement limité à la période estivale, avec un taux de réutilisation de 30% à 40% en été, et quasiment nul en hiver.**

• **Réutilisation pour des activités industrielles**

Un exemple d'une expérience pilote existe dans l'industrie phosphatière dans le bassin d'Oum Er Rbiaa. Le groupe OCP réutilise les eaux usées épurées pour le lavage des phosphates, émanant de trois stations à savoir la STEP de Khouribga (2010), la STEP de Benguerir (2016) et la STEP de Youssoufia (2018). Ces trois stations de type "boues activées" disposent d'une micro-filtration et d'une désinfection pour le traitement tertiaire et sont alimentées par le biogaz généré par la transformation anaérobie des boues. Ces projets pilotes pourraient constituer une esquisse de travail pour promouvoir la réutilisation des eaux usées épurées dans d'autres activités industrielles, notamment celles du textile et du tannage du cuir. Ces eaux pourraient être aussi réutilisées dans des projets à petite échelle comme dans les stations de lavage des véhicules, des chantiers de construction, le lavage des voiries, etc.

Dans le même sens, l'expérience³⁸ de COSUMAR, acteur principal dans l'industrie sucrière, constitue un exemple dans la gestion de l'eau dans un contexte national de stress hydrique et par un acteur dont l'activité est fortement corrélée aux aléas climatiques. En effet, depuis 2006, l'entreprise a mis en place, des bassins à lagunage naturel et des stations d'épuration pour le traitement des eaux utilisées au niveau de toutes les sucreries du groupe. En outre, une partie des effluents traités sont réutilisés pour l'irrigation.

• **Transformation des eaux usées en eau potable**

Techniquement, la réutilisation des eaux usées pour un approvisionnement en eau potable, est bien possible. Néanmoins, la problématique réside encore au niveau de l'acceptation sociale par rapport à l'utilisation de la population de cette eau. Cette pratique est pourtant bien établie dans certains pays, tels que l'Australie, la Namibie ou Singapour.

A noter que sur la base des résultats du sondage destiné aux citoyen (e)s à travers la plateforme, Ouchariko, il en ressort que 22% seulement des répondant estiment être prêts à boire une eau épurée, après utilisation des techniques d'épuration des eaux usées

Au Maroc, la demande de réutilisation des eaux usées traitées se fait de plus en plus pressante dans les régions en tension, telles que les zones de montagne et les zones désertiques et oasis. En pratique, une grande proportion d'eaux usées traitées et non traitées finit par être déversée dans des sources d'eaux, et utilisée en aval comme source d'approvisionnement en eau.

Par conséquent, en se basant sur les principes de l'économie circulaire et grâce aux nouvelles technologies, accompagnées d'un travail sur l'acceptabilité sociale, la pratique de transformation des eaux usées en eau potable, même indirecte, constituerait une solution pour fermer le cycle de l'eau.

• **Recharge des nappes phréatiques, grâce au stockage des eaux usées épurées**

Dans certains cas, la réutilisation des eaux usées traitées peut servir à recharger les nappes phréatiques dont le niveau a

38 Rapport financier annuel COSUMAR, 2019

baissé consécutivement à des épisodes de sécheresse ou à une surexploitation accrue. Un aquifère peut être réalimenté par les eaux de surface issues des cours d'eau et par les eaux usées traitées. Ce deuxième cas présente beaucoup d'avantages, car il s'agit d'une ressource alternative, disponible tout au long de l'année, et plus particulièrement en période sèche. Cette pratique peut se faire par infiltration directe dans la nappe, ou par infiltration indirecte en passant par le sol. Appliquée dans certains pays (essentiellement autour du bassin méditerranéen, en Australie et aux Etats-Unis), la réutilisation de l'eau traitée n'est pas en revanche autorisée dans d'autres pays, sauf par arrêté préfectoral spécifique (cas de la France). En effet, ce type de dispositif doit être bien contrôlé, afin de maîtriser les risques sanitaires liés à la présence de différents contaminants dans les eaux de recharge.

Le Maroc, s'est fixé un objectif ambitieux de réutiliser 325 millions de m³ à l'horizon 2030 pour l'irrigation, l'arrosage de l'ensemble des espaces verts ou la recharge des nappes. A titre d'exemple, le bassin du Sebou prévoit l'affectation d'un volume de 10 millions de m³ d'eau usée traitée pour recharger la nappe sur un total de 59 millions de m³ à réutiliser à l'horizon 2030.

• Traitements et valorisation des boues

Ces traitements concernent :

- **la concentration des boues et l'amélioration de leur consistance** par extraction d'eau. Il s'agit de l'épaississement et/ou déshydratation avec ou sans séchage, des procédés gravitaires et de procédés accélérés (égouttage, flottation ou centrifugation) ; l'objectif étant de faciliter les opérations de récupération, de transport, de stockage et d'élimination finale ;
- **la stabilisation des boues**, en réduisant leur caractère fermentescible, avec contrôle et maîtrise des odeurs nauséabondes. la stabilité est assurée par la fermentation anaérobie, la stabilisation aérobie ou la stabilisation chimique par la chaux ;
- **la valorisation des boues** en agriculture et sylviculture (par épandage ou compostage), dans la réhabilitation des sols ou dans la production d'énergie (incinération et production de chaleur et/ou d'électricité) ;
- **l'élimination des boues**, mises en décharge ou incinérées sans tirer parti de la chaleur produite.

Les utilisations des boues les plus répandues à l'échelle internationale sont l'usage agricole en tant qu'engrais ou amendement, et la production d'énergie après un séchage poussé. La gestion des boues constitue jusqu'à 60% des frais d'exploitation des STEP à boues activées³⁹. Au Maroc, la production des boues croît avec l'évolution du volume des eaux usées traitées. En 2030, environ 900 millions m³/an d'eaux usées seront traitées, ce qui engendrera en moyenne 2 Mt/an de boues à 25% de siccité, soit environ 500.000 t/matière sèche (MS)/an. Selon l'ONEE, le potentiel de l'énergie productible du biogaz émanant des STEP de procédé intensif est estimé à environ 2.000 tonnes/an. La cogénération de l'énergie dans les STEP boues activées (moyenne charge) permet de couvrir plus de 30% des besoins en énergie électrique de l'installation. **Il demeure que les réalisations en termes de valorisation des boues sont encore modestes.**

39 Audition CESE du 5 mai 2021, Pr. Omar Assobhei

Par ailleurs, le séchage des boues résiduelles dans des serres solaires fermées ou ouvertes est le procédé le plus appliqué dans le cas de leur incinération et l'utilisation de la chaleur produite pour la génération d'électricité, pour l'énergie nécessaire au compostage et à l'épandage agricole. Ce séchage permet d'atteindre une siccité de 90%, grâce à l'ensoleillement élevé au Maroc. L'unité de séchage solaire en serre de la STEP de Marrakech est actuellement la plus grande installation au monde⁴⁰. A plus de 80% de siccité, les boues peuvent se substituer au charbon comme biocombustible dans des unités de valorisation énergétique (unités de production d'électricité et/ou de la chaleur à partir des déchets ménagers et autres). Ce procédé contribue en outre à la réduction des frais de stockage et de transport, ainsi qu'à l'augmentation de la stabilisation, de l'hygiénisation et de la désodorisation des boues. Les serres de séchage des boues sont installées à Youssoufia et Ben Guerir, et d'autres projets d'installations sont en cours, par exemple dans la ville de Laâyoune.

Au total, la recharge des nappes phréatique par les eaux usées constitue une solution durable aux déficits hydriques croissants. Elle permet d'améliorer la capacité géo-épuratrice des sols, de réduire la surexploitation des nappes, de lutter contre l'invasion de l'eau de mer dans les zones côtières et le stockage d'eau pour les périodes de forte demande. L'utilisation des eaux recyclées dans des activités agricoles, industrielles, touristiques et autres pourrait contribuer efficacement à la gestion et à la consommation rationnelle de cette ressource naturelle. Par rapport aux rejets, la réutilisation des eaux usées traitées permet de réduire les volumes des eaux usées évacuées dans l'environnement sans traitement préalable.

4. Maîtrise des coûts et des modalités de financement

Le financement de l'exploitation du maillon « traitement » constitue un vrai défi. Au regard des modalités actuelles, les investisseurs privés s'y intéressent peu et il est donc souvent financé par les pouvoirs publics. La volonté des ménages de contribuer aux frais de traitement est également faible ; ces derniers considèrent qu'il n'est pas de leur responsabilité de supporter des charges qui ne les concernent pas directement. Selon le plan national de réutilisation des eaux usées (PNREU), les coûts d'exploitation des projets de réutilisation des eaux usées sont à la charge des bénéficiaires. Dans le cas des usagers agricoles, ne disposant pas des capacités techniques et financières pour assurer le suivi de la qualité de l'eau, ces charges et frais sont assurés par le gestionnaire de la station d'épuration. Les frais de ce suivi sont recouverts dans le cadre de la rémunération versée au gestionnaire de la station au titre de l'exploitation de l'épuration complémentaire.

S'agissant du prix de revient des eaux usées épurées, il dépend étroitement des surcoûts liés à la réalisation du traitement tertiaire qui nécessite un montage financier spécifique pour assurer le recouvrement des coûts. A titre d'exemple, les coûts de traitement primaire et secondaire pour la STEP de Marrakech (projet géré par la RADEEMA) sont de l'ordre de 2,2 Dhs/ m³, tandis que le coût du traitement tertiaire et le coût de pompage et de transport vers les terrains de golf (y compris le capital et les coûts d'exploitation et d'entretien) est de 3,6 Dhs/ m³ ⁽⁴¹⁾. Ce coût de traitement tertiaire reste

40 Audition CESE du 5 mai 2021, Pr. Omar Assobhei

41 Audition CESE du 5 mai 2021, Pr. Omar Assobhei, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès

inférieur au coût de dessalement ou au coût du transfert d'eau douce entre les bassins hydrographiques.

En comparant ce prix de revient aux tarifs pratiqués pour les eaux conventionnelles dans les périmètres irrigués (grande hydraulique) qui varient de 0,22 à 0,67 DHs/m³, il s'avère que la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation demeure peu attractive. En outre, certains opérateurs privés soulèvent le problème de recouvrement des coûts de réutilisation des eaux usées traitées, parce que le coût du mètre cube traité au stade tertiaire varie entre 1 et 2 DHs/m³, hors coût d'investissement, et que la redevance liée assainissement est de l'ordre de 3 DHs. Les revenus tirés de cette redevance ne couvrent même pas les frais d'assainissement⁴². **La révision de la tarification de l'assainissement et la mise en place de mécanismes de financement adéquats paraissent donc prioritaires pour assurer la promotion de l'assainissement au Maroc.**

En tant que composante essentielle d'une économie circulaire, la réutilisation des eaux usées et la récupération des sous-produits ouvrirait de nouvelles opportunités d'affaires en plus de permettre de récupérer de l'énergie, des nutriments et même des métaux.

5. Renforcement de la gouvernance et de la réglementation de l'eau

La gouvernance de la gestion des eaux usées au Maroc est assurée par un grand nombre d'acteurs. En effet, la planification et la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau sont assurées par la direction générale de l'eau du ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, en collaboration avec le ministère de l'intérieur, et les départements en charge de l'environnement, des finances, de la santé et des eaux et forêts. La mission de coordination des différents départements ministériels impliqués dans la fixation des priorités nationales concernant la mise en œuvre des politiques et programmes sectoriels "eau assainissement", est confiée à la commission interministérielle de l'eau (CIE), comprenant les représentants des différents départements ministériels concernés. Par conséquent, cette multiplicité des intervenants, l'insuffisante coordination et le manque d'expertise technique, particulièrement dans la réutilisation des eaux usées traitées, rendent difficile la gestion durable des eaux usées au Maroc.

Pour ce qui est de l'arsenal juridique, il reste insuffisant pour promouvoir la valorisation adéquate de ces ressources. Il y a lieu de signaler, par exemple, l'absence de normes de réutilisation des eaux usées pour l'arrosage des golfs, la recharge des nappes et les usages industriels, la non-réglementation des rejets en mer, ou encore l'absence de normes en matière de gestion, de valorisation et d'élimination des boues d'épuration.

6. Investir dans la recherche pour des applications techniques innovantes

A l'instar des autres pays à faible revenu, le Maroc s'efforce d'utiliser des technologies adaptées à ses contextes institutionnel et financier, en favorisant des technologies dont les besoins énergétiques, les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance sont maîtrisables, et dont le rendement et la performance sont similaires à ceux des STEP à boues activées. L'aspect lié aux aléas climatiques est autant que possible pris en considération dans les options technologiques à considérer.

⁴² Audition CESE du 12 mai 2021, Redal.

Il s'agit des différentes techniques de valorisation des eaux usées, notamment les procédés physiques, biologiques et chimiques, ainsi que les processus membranaires à adopter pour le traitement de ces eaux. Elles portent, en particulier, sur la filtration membranaire, les bioréacteurs à membranes, les innovations en matière de traitements biologiques, les systèmes de surveillance et de contrôle innovants, etc.

L'investissement dans la recherche et le développement est nécessaire pour adapter les technologies innovantes aux contextes locaux, tant en ce qui concerne l'amélioration des systèmes de traitement des eaux usées à faible coût, qu'en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité dans l'utilisation des eaux usées traitées et des sous-produits récupérés. De même, une gouvernance relative à la création d'une synergie entre le milieu académique, les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et les autorités locales, s'avère nécessaire pour promouvoir l'innovation et le développement de nouvelles applications technologiques.

Par ailleurs, l'encouragement de "start up", grâce à des mécanismes de financement appropriés et en capitalisant sur des expériences nationales et internationales, pourrait faire émerger des projets innovants dans ce domaine. Il y a lieu citer le cas illustratif de la startup marocaine baptisée « Green Watech » et qui a mis au point un système de traitement et de réutilisation des eaux usées écologique, abordable, performant et parfaitement adapté aux zones rurales. Ce système, qui vient de recevoir l'autorisation de mise en œuvre, a pour ambition de permettre aux populations rurales d'accéder au service d'assainissement, en utilisant une nouvelle solution innovante dénommée « filtre imbriqué », pour le traitement et la réutilisation des eaux usées domestiques.

V. Recommandations

Conscient du rôle primordial que pourrait jouer l'économie circulaire, le CESE propose, à travers cette auto-saisine, de mettre en exergue les opportunités qui s'offrent au Maroc par l'adoption de ses principes et de ses processus. Porté par le nouveau modèle de développement, l'appel à des transformations structurelles profondes pourrait ainsi trouver parmi ses voies de concrétisation, le passage à des modèles d'économies circulaires alliant croissance inclusive et durable, création d'emplois et réconciliation avec l'environnement.

Ainsi, le CESE prône une approche prospective et multidisciplinaire de cette transformation économique, avec pour objectif de réunir toutes les parties prenantes dans un état d'esprit constructif commun, sur la voie d'un avenir durable et inclusif. Une telle approche permettra également de raviver la conscience sobre et responsable des citoyens, tout en favorisant l'innovation comme moteur de développement de nouveaux modèles circulaires plus durables et plus efficaces.

Ainsi, quatre axes se distinguent au niveau des recommandations du CESE et qui ont pris également en considération les résultats du sondage d'opinion réalisé par le CESE via sa plateforme citoyenne « Ouchariko » :

Axe 1 : Faire de l'économie circulaire un choix étatique grâce à un cadre institutionnel et un mode de gouvernance adaptés

Promouvoir une réflexion approfondie, comprenant un débat citoyen et entre acteurs concernés, sur l'importance de l'économie circulaire et les modalités permettant d'inscrire ses principes, comme composante structurante, dans les grandes réformes et programmes de l'Etat (NMD, SNDD, ODD, etc.).

- Elaborer une loi-cadre relative à l'économie circulaire et une loi anti-gaspillage, et veiller à réorienter et réviser les lois déjà existantes pour in fine évoluer d'une économie de fonctionnement linéaire à une économie circulaire. A titre d'exemple, l'amendement de la loi n° 28-00 permettrait d'orienter les traitements et la réutilisation des déchets ménagers dans le cadre d'une économie circulaire.
- Concevoir, en s'alignant sur la nouvelle loi-cadre susmentionnée, une stratégie nationale, comprenant au niveau territorial, des politiques publiques pragmatiques et engagées en matière d'économie circulaire. La réussite d'un tel chantier passera par :
 - le lancement d'études sur le degré de circularité et les moyens pour l'améliorer, dans tous les secteurs et territoires de la chaîne de valorisation de l'eau et des déchets, de l'amont jusqu'à l'aval ;
 - l'élaboration d'une stratégie de conduite de changement, avec la mise en œuvre d'un programme intégré d'actions, au niveau sectoriel, national et territorial, à court, moyen et long termes, avec des composantes institutionnelles, réglementaires, financières et éducatives ;
 - l'élaboration d'un cadre réglementaire et normatif évolutif.
- Créer une instance, au sein du ministère chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques qui sera chargée de la coordination entre toutes les parties prenantes dans le sens d'assurer une déclinaison optimale de cette stratégie, selon une approche sectorielle et un déploiement territorialisé.
- Mettre en place les conditions techniques et financières, de prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des produits et services, de la prévention et la réduction des déchets à la revue des pratiques industrielles pour améliorer la circularité et ce, grâce à : l'approvisionnement durable, l'écoconception, l'écologie industrielle et territoriale, l'économie de la fonctionnalité, la consommation durable, l'allongement de la durée d'usage et le recyclage.
- Accélérer la mise en place de la «responsabilité élargie du producteur» (REP) et veiller à son application sur le terrain, en vue de permettre :
 - la mise en œuvre du principe du pollueur-payeur ;
 - le transfert, aux producteurs, de la responsabilité de l'organisation et du financement de la collecte et du traitement des déchets générés par leurs activités ;

L'interdiction de certains polluants graves et la taxation d'autres polluants non-recyclables pour les rendre économiquement moins compétitifs pour les producteurs.

Instaurer un système de gouvernance capable de mettre en œuvre les dispositions et les mécanismes de l'économie circulaire dans les différents secteurs de l'amont à l'aval ; via :

La mise au point d'un dispositif d'information, de mesure, de suivi et d'évaluation des programmes d'économie circulaire, en ayant recours à l'harmonisation et à la publication des statistiques pertinentes et en garantissant aux consommateurs un accès plus facile à l'information.

Le développement d'actions cohérentes au niveau des territoires et le long des différentes chaînes de valorisation et des flux matières (solides, liquides et gazeuses), pour boucler les boucles.

Axe 2 : Investir dans le changement de mentalité des citoyens, acteurs et décideurs, pour le passage de la notion « déchet » à celle de « ressource » et la réorientation des politiques de gestion d'un modèle linéaire à un modèle circulaire

- Développer une stratégie de communication/sensibilisation appropriée pour induire un changement de comportement, en vue d'instaurer une culture de l'économie circulaire, de limiter le gaspillage des ressources, d'étendre les systèmes de collecte et de tri et d'accroître la durabilité des produits de consommation qui se prêteront mieux à leur recyclage et réutilisation.
- Mettre en place une politique de tarification incitative et des sanctions coercitives (pollueur-payeur), en application des principes de la loi n° 99-12, dans l'objectif d'améliorer progressivement le tri, le taux de recyclage et la réutilisation.

Axe 3 : Doter les opérateurs concernés des capacités techniques et moyens financiers nécessaires pour réussir la transition vers l'économie circulaire

- **Dans le cas des déchets ménagers, orienter leur transformation en ressources participant à une économie circulaire, en :**
 - évaluant les stratégies, programmes et lois sur la base des principes de l'économie circulaire (PNDM, loi n° 28-00, etc.) ;
 - fixant pour les territoires des objectifs engageant de réduction de la mise en décharge des déchets ;
 - conditionnant, dans une certaine mesure, les appuis de l'Etat accordés aux territoires et aux secteurs, aux efforts déployés en matière de circularité ;
 - intégrant dans les plans d'urbanisme et d'aménagement des territoires la mise en place des espaces de traitement des déchets liquides et solides, avec des dimensions adaptées à chaque contexte ;
 - évitant toute transposition des solutions coûteuses et inadaptées d'élimination ou de valorisation matière ou énergie des déchets solides et liquides ;
 - révisant les contrats de gestion actuels entre les collectivités, les sociétés de développement local et les sociétés privées, en y intégrant la valorisation (au lieu de leur mise en dépôt, leur enfouissement ou leur incinération) ;

- favorisant les partenariats public-privé-tiers-secteur pour une meilleure intégration des actions techniques, financières et socio-économiques, en développant des modèles capables d'intégrer les coopératives de trieurs et renforcer leur capacité à encadrer et d'accompagner la transition des travailleurs informels vers le formel, pour améliorer ainsi leur situation sanitaire, économique et sociale ;
 - incitant les industriels marocains à se positionner dans les filières de tri et de recyclage, à travers l'exploitation des décharges ;
 - renforçant les compétences techniques nécessaires et adaptées aux conditions marocaines ;
 - encourageant l'adhésion des citoyens à l'utilisation des matériaux recyclés dans de nouveaux produits ;
 - s'assurant que les déchets soient traités dans des cycles économes en ressources et qui tiennent le plus grand compte des normes de sécurité sanitaire au niveau du tri sélectif et des centres de recyclage ;
- **Dans le cas des eaux usées, orienter leur transformation en ressources participant à une économie circulaire, en :**
- Investissant, pour boucler le cycle de l'eau à travers :
 - la révision des choix stratégiques qui ont privilégié l'investissement dans la mobilisation de la ressource hydrique (barrages et dessalement) en y intégrant la réutilisation des eaux usées et du stockage des eaux pluviales ;
 - la fixation des objectifs nationaux et territoriaux en termes de réutilisation des eaux usées qui engageraient toutes les parties prenantes, pollueurs et utilisateurs, en veillant à mettre en place le cadre réglementaire adéquat ;
 - la définition du coût réel de l'eau selon ses différentes sources pour rendre l'utilisation des eaux usées épurées compétitive ;
 - évaluant la stratégie nationale de l'eau sur la base des principes de l'économie circulaire ;
 - appliquant les principes de l'économie circulaire pour réduire les eaux usées en quantité et en degrés de pollution et de toxicité ;
 - inscrivant la réutilisation des eaux usées parmi les missions des futures «sociétés régionales multiservices» (SRM), avec l'obligation de prévoir, dès leur création, cet objectif dans leur business-plan ;
 - assurant la coordination des instances chargées du traitement des eaux usées et de leur réutilisation et l'accroissement de l'acceptation sociale des eaux épurées, à travers :
 - l'amélioration des dispositifs institutionnels permettant de trouver les mécanismes de financement, de tarification des usages et de définition des rôles des acteurs économiques et sociaux impliqués dans cette gestion ;
 - la promotion de partenariats publics-privés (PPP) et en ayant recours à l'expertise territoriale, afin de mieux assurer les financements nécessaires au fonctionnement des stations de traitements existantes, à l'amélioration de leurs performances et à leur pleine participation à une économie circulaire de l'eau.
- Axe 4 : Investir dans la recherche et l'innovation en vue de porter l'ambition de transition vers l'économie circulaire**
- rendre systématique l'intégration des programmes de recherche universitaire et de startups avec les programmes des opérateurs au niveau de chaque région ;
 - promouvoir et accompagner divers métiers dans le domaine de l'économie circulaire, à travers la mise en place de programmes nationaux et régionaux visant à développer plus d'entreprises opérant dans le recyclage des matériaux, la numérisation et la traçabilité, etc.